



REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITAIRE



CADRE NORMATIF DU SYSTEME LMD EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Mars 2018

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	II
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE.....	VIII
PRÉFACE	IX
AVANT-PROPOS.....	XII
REMERCIEMENTS.....	XVI
LISTE D’ACRONYMES.....	XVIII
INTRODUCTION	1
IÈRE PARTIE : DU CONTEXTE	7
CHAPITRE I : DE L’ÉTAT DES LIEUX DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE CONGOLAIS.....	8
<i>I.1. : DE L’HISTORIQUE SOMMAIRE DES RÉFORMES DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE.....</i>	<i>8</i>
<i>I.2. : DES RÉFORMES ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT POUR REDYNAMISER L’ESU.....</i>	<i>11</i>
<i>I.3. : DE L’ÉDUCATION EN TANT QUE PROMOTION D’UN POOL D’INTELLIGENCE</i>	<i>16</i>
<i>I.4. : DU PROCESSUS DE BOLOGNE ET DU SYSTÈME LMD.....</i>	<i>18</i>
<i>I.5. : DE LA CONTEXTUALISATION DU SYSTÈME LMD EN RD CONGO.</i>	<i>20</i>
<i>I.6. : DES OBSTACLES À SURMONTER DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME LMD</i>	<i>22</i>
<i>I.7. : DES CONSTATS SUR L’ÉTAT ACTUEL DE BASCULEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AU SYSTÈME LMD DEPUIS L’ADOPTION DE LA LOI-CADRE N° 14/004 DE L’ENSEIGNEMENT NATIONAL.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE II : DU CONCEPT DU CADRE NORMATIF	29
<i>II.1. : DE LA DÉFINITION DU CONCEPT « CADRE NORMATIF »</i>	<i>29</i>
<i>II.2. : DE L’AUDIENCE VISÉE PAR LE CADRE NORMATIF.....</i>	<i>35</i>
IIÈME PARTIE : DU CADRE NORMATIF DU SYSTÈME LMD.....	39
CHAPITRE III : DES NORMES ET DES CRITÈRES DU CADRE NORMATIF DU LMD CONTEXTUALISÉ EN RDC.....	40
<i>NORME 1 : DES ÉNONCÉS INSTITUTIONNELS DE VISION ET DE MISSION</i>	<i>46</i>
<i>CRITÈRE 1.1 : DU CONTENU DE L’ÉNONCÉ DE MISSION :.....</i>	<i>48</i>
<i>CRITÈRE 1.2 : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES À L’ÉLABORATION DES ÉNONCÉS INSTITUTIONNELS DE VISION ET MISSION</i>	<i>50</i>
<i>CRITÈRE 1.3 : DE LA DÉCLINAISON DES ÉNONCÉS DE VISION ET DE MISSION</i>	<i>50</i>

CRITÈRE 1.4 : DE LA DÉFINITION DES OBJECTIFS INSTITUTIONNELS DE CHAQUE CYCLE ET CHAQUE FILIÈRE D'ÉTUDES.....	52
CRITÈRE 1.5 : DES DESCRIPTIFS DES COURS.....	53
NORME 2 : DE LA STRUCTURATION DU SYSTÈME LMD : UNE ARCHITECTURE DES ÉTUDES EN TROIS CYCLES	55
CRITÈRE 2.1 : DE L'ORGANISATION DES CYCLES D'ÉTUDES ET LEUR DURÉE	57
CRITÈRE 2.2 : DE L'ORGANISATION DE LA LICENCE ET SA DURÉE.....	57
CRITÈRE 2.3 : DES EXIGENCES D'ADMISSION OU D'INSCRIPTION À LA LICENCE (L1)	59
CRITÈRE 2.4 : DES EXIGENCES D'ADMISSION À LA LICENCE (L2) ET LA LICENCE (L3)	59
CRITÈRE 2.5 : DE L'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE, SA DURÉE ET SES FINALITÉS	61
CRITÈRE 2.6 : DE L'ADMISSION À LA MAÎTRISE.....	62
CRITÈRE 2.7 : DE L'ORGANISATION DU DOCTORAT ET SA DURÉE.....	64
CRITÈRE 2.8 : DE L'ADMISSIBILITÉ AU DOCTORAT.....	64
NORME 3 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE CYCLES LMD DANS LES INSTITUTS SUPÉRIEURS, LES ÉCOLES SUPÉRIEURES ET LES UNIVERSITÉS EN RDC	65
CRITÈRE 3.1 : DE L'ORGANISATION DE CYCLES DANS LES INSTITUTS SUPÉRIEURS	65
CRITÈRE 3.2 : DE L'ORGANISATION DE CYCLES DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES ET LES UNIVERSITÉS.....	65
NORME 4 : DE L'ORGANISATION EN DOMAINES, MENTIONS, ET SPÉCIALITÉS.....	66
CRITÈRE 4.1 : DE L'ORGANISATION EN DOMAINE POUR FAVORISER LA TRANSVERSALITÉ DISCIPLINAIRE	66
CRITÈRE 4.2 : DES AVANTAGES PÉDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES DU CONCEPT DE « DOMAINE »	68
CRITÈRE 4.3 : DE L'ORGANISATION DE « DOMAINES », DES SUBDIVISIONS EN FILIÈRES, OPTIONS ET ORIENTATIONS.....	69
NORME 5 : DE L'ORGANISATION D'UNE ANNÉE ACADÉMIQUE EN SEMESTRES	71
CRITÈRE 5.1 : DE L'ORGANISATION DES CYCLES EN SEMESTRES	71
CRITÈRE 5.2 : DE LA DURÉE D'UNE ANNÉE ACADÉMIQUE	72
NORME 6 : DE L'ORGANISATION DES FORMATIONS EN UNITÉS D'ENSEIGNEMENT	72
CRITÈRE 6.1 : DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT (UE) ET DE LA CAPITALISATION	72
CRITÈRE 6.2 : DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (EC) DE L'UE	73
CRITÈRE 6.3 : DU MODE D'ENSEIGNEMENT DE L'UE	74
CRITÈRE 6.4 : DU MODE DE VALIDATION DE L'UE	74
CRITÈRE 6.5 : DES CATÉGORIES D'UE.....	74
CRITÈRE 6.6 : DE L'AFFECTATION DES CRÉDITS À DES UE.....	75
CRITÈRE 6.7 : DE LA SOUPLASSE DES CRÉDITS ENTRE LES PARCOURS	76
CRITÈRE 6.8 : DE LA DÉSIGNATION DE L'UE.....	77
CRITÈRE 6.9. DE L'ARTICULATION DES UE	77
CRITÈRE 6.10 : DES TYPES ET DU REPORT DES UE	78
NORME 7 : DES FORMATIONS CONÇUES EN FONCTION DES COMPÉTENCES.....	78

NORME 8 : DE L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES : ÉVALUER	
AUTREMENT	80
CRITÈRE 8.1 : DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES	81
CRITÈRE 8.2 : DES QUALITÉS D'UNE BONNE ÉVALUATION LMD	82
CRITÈRE 8.3 : DES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DES DÉLIBÉRATIONS.....	82
CRITÈRE 8.4: DE L'ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS POUR ÉVALUER	85
CRITÈRE 8.5 : DU SEUIL DE RÉUSSITE DE L'ÉVALUATION FINALE	86
CRITÈRE 8.6: DES RÈGLES DE PROGRESSION DANS LES ÉTUDES	87
CRITÈRE 8.7: DU REDOUBLEMENT	88
CRITÈRE 8.8 : DES JURYS DE DÉLIBÉRATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	89
CRITÈRE 8.9: DES PRÉROGATIVES DES JURYS DE DÉLIBÉRATION	90
CRITÈRE 8.10: DES RÉSULTATS ET RECOURS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION	91
NORME 9: DE L'ALLOCATION DES CRÉDITS.....	92
CRITÈRE 9.1 : DE LA DÉFINITION DE CRÉDITS.....	92
CRITÈRE 9.2 : DU PRINCIPE DE LA COMPENSATION	92
CRITÈRE 9.3 : DE LA PROGRESSION DANS UN PARCOURS	93
CRITÈRE 9.4 : DE LA VALIDATION D'UNE ANNÉE ACADÉMIQUE	96
CRITÈRE 9.5 : DE L'ANNOTATION DES CRÉDITS.....	96
CRITÈRE 9.6 : DE L'OBLIGATION DE L'EXAMEN D'UN COURS.....	98
CRITÈRE 9.7 : DE LA RÉINSCRIPTION COMME ÉTUDIANT DOUBLANT	98
CRITÈRE 9.8: DE LA CLAUSE DE LA PASSERELLE ET DU PARCOURS DOUBLE CURSUS DANS UN CYCLE	98
NORME 10 : DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS LMD	99
CRITÈRE 10.1: DES DIPLÔME DE LICENCE, MASTER ET DOCTEUR.....	99
CRITÈRE 10.2 : DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS DE FORMATION DE COURTE DURÉE	100
NORME 11 : DES PARTIES CONSTITUANT LE SUPPLÉMENT AU DIPLÔME	101
NORME 12 : DE L'ÉVALUATION INTERNE DE L'OFFRE DE FORMATION	103
NORME 13 : DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ENSEIGNANTS.....	103
NORME 14 : DE LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS.....	104
CRITÈRE 14.1: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	104
CRITÈRE 14.2 : DES TYPES DE MOBILITÉ	105
CRITÈRE 14.3 : DE LA RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE TOTALE DE LA MOBILITÉ.....	105
CRITÈRE 14.4 : DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LA MOBILITÉ ESTUDIANTE	105
CRITÈRE 14.5 : DU TRANSFERT DU DOSSIER DE L'ÉTUDIANT	107
CRITÈRE 14.6 : DE LA COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA MOBILITÉ DES PROFESSEURS.....	108
CRITÈRE 14.7 : DES POLITIQUES ET DES RESSOURCES POUR ASSURER LA MOBILITÉ DES PERSONNELS ENSEIGNANT, ADMINISTRATIF ET CHERCHEURS	109
NORME 15 : DE LA CONVENTION D'HABILITATION CONJOINTE.....	109
NORME 16 : DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE DANS LE SYSTÈME LMD : GÉRER AUTREMENT	110

<i>CRITÈRE 16.1. DE LA LÉGALITÉ.....</i>	<i>111</i>
<i>CRITÈRE 16.2 : DE LA TRANSPARENCE</i>	<i>112</i>
<i>CRITÈRE 16.3 : DE LA REDEVABILITÉ</i>	<i>112</i>
<i>CRITÈRE 16.4 : DE LA PARTICIPATION.....</i>	<i>112</i>
<i>CRITÈRE 16. : DE L'ÉQUITÉ.....</i>	<i>113</i>
<i>NORME 17 : DES ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS.....</i>	<i>113</i>
<i>CRITÈRE 17.1: DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT</i>	<i>113</i>
<i>CRITÈRE 17.2 : DE L'ORGANISATION DE TUTORAT PAR PAIRS.....</i>	<i>114</i>
<i>CRITÈRE 17.3: DES ACTIVITÉS AU DÉBUT DU SEMESTRE : ACCUEIL ET ORIENTATION DE NOUVEAUX ÉTUDIANTS</i>	<i>115</i>
<i>CRITÈRE 17.4: DES ACTIVITÉS AU COURANT DU SEMESTRE : ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS ..</i>	<i>116</i>
<i>CRITÈRE 17.5: DES ACTIVITÉS DE FIN DU SEMESTRE.....</i>	<i>117</i>
<i>NORME18 : DE L'AUTONOMISATION DE L'ÉTUDIANT : ÉTUDIER AUTREMENT</i>	<i>118</i>
<i>NORME 19 : DES RESSOURCES À LA DISPOSITION DES APPRENANTS</i>	<i>119</i>
<i>NORME 20 : DE LA CELLULE ASSURANCE QUALITÉ</i>	<i>120</i>
<i>NORME 21 : DES APPROCHES PÉDAGOGIQUES INNOVANTES : ENSEIGNER AUTREMENT</i>	<i>121</i>
<i>CRITÈRE 21.1: DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES INNOVANTES VARIÉES ADAPTÉES À L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DU PUBLIC DES APPRENANTS.....</i>	<i>121</i>
<i>CRITÈRE 21.2 : DE LA GESTION DU TEMPS ET DE L'ENSEIGNEMENT DANS LE DÉLAI</i>	<i>123</i>
<i>CRITÈRE 21.3: DE LA CONTRIBUTION À L'AUTONOMIE ET À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'ÉTUDIANT.....</i>	<i>125</i>
<i>CRITÈRE 21.4 : DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉTUDIANTS</i>	<i>126</i>
<i>NORME 22 : DE LA PROFESSIONNALISATION DE L'ENSEIGNEMENT: GESTION DE L'ENSEIGNEMENT EN TERMES DES COMPÉTENCES ET DES BESOINS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI</i>	<i>127</i>
<i>CRITÈRE 22.1 : DE LA DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIVITÉS EN TERMES DE COMPÉTENCES</i>	<i>129</i>
<i>CRITÈRE22.2 : DE LA DÉFINITION DES CONTENUS DE LA FORMATION EN FONCTION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI ET EN LIEN AVEC L'AUTOCRÉATION D'EMPLOI.....</i>	<i>130</i>
<i>CRITÈRE 22.3 : DE LA MISE EN PLACE D'UN SCHÉMA DE FORMATION PRENANT EN COMPTE LA LOGIQUE DE LA PROFESSIONNALISATION</i>	<i>131</i>
<i>CRITÈRE 22.4 : DE L'UNIVERSITÉ COMME LIEU PROPICE DE L'ACQUISITION D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE.....</i>	<i>132</i>
<i>NORME 23 : DES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE PROGRAMME DE STAGE</i>	<i>132</i>
<i>CRITÈRE 23.1 : DES PROCÉDURES POUR L'ÉVALUATION DE STAGE</i>	<i>133</i>
<i>CRITÈRE 23.2 : DU SERVICE RESPONSABLE DE STAGE</i>	<i>133</i>
<i>CRITÈRE 23.3 : DE LA SÉLECTION DES MILIEUX DE STAGE</i>	<i>133</i>
<i>NORME 24 : DES PROGRAMMES DE FORMATION (COURTE DURÉE)</i>	<i>134</i>
<i>NORME 25 : DE LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE : PROMOUVOIR L'UTILISATION DES TIC PAR LES ÉTUDIANTS, LES ENSEIGNANTS, LES ADMINISTRATIFS ET LES GESTIONNAIRES</i>	<i>135</i>
<i>CRITÈRE 25.1 : DE L'INTÉGRATION DES TIC DANS L'ENSEMBLE DE FONCTIONS DE L'EES.....</i>	<i>135</i>

<i>CRITÈRE 25.2 : DE LA DISPONIBILITÉ D'UNE INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE</i>	136
<i>NORME 26 : DE LA GOUVERNANCE SCIENTIFIQUE ET RECHERCHE</i>	137
<i>CRITÈRE 26.1 : DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE</i>	137
<i>CRITÈRE 26.2 : DES ÉQUIPES DE RECHERCHE</i>	138
<i>NORME 27 : DU PARTENARIAT ÉDUCATIF</i>	139
<i>CRITÈRE 27.1 : DE LA POLITIQUE NATIONALE ET INTERNATIONALE DE PARTENARIAT ET DE LA COOPÉRATION</i>	139
<i>CRITÈRE 27.2 : DE LA STRUCTURE DE GESTION DE PARTENARIAT ÉDUCATIF</i>	139
<i>CRITÈRE 27.3 : DE LA CELLULE DES PROJETS ET DE RECHERCHE DE FINANCEMENT</i>	140
<i>NORME 28 : DES EXIGENCES DE LA GOUVERNANCE SOCIALE : CITÉ UNIVERSITAIRE ACCUEILLANTE ET FONCTIONNELLE</i>	140
<i>CRITÈRE 28.1 : DES INFRASTRUCTURES DE SANTÉ</i>	141
<i>CRITÈRE 28.2 : DU LOGEMENT ESTUDIANTIN ET DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES</i>	142
IIIÈME PARTIE : DU CHRONOGRAMME D'ARRIMAGE DES EESAUSYSTÈME LMD	143
CHAPITRE IV : DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES À LA RÉFORME LMD	144
<i>IV.1. : DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT</i>	145
<i>IV.1.1 : DE LA CONCERTATION ENTRE L'EPSP ET L'ESU</i>	145
<i>IV.1.2. : DE LA COUVERTURE ET DES AXES STRATÉGIQUES</i>	146
<i>IV.1.3. : DES MODALITÉS PRATIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DES AXES STRATÉGIQUES</i>	147
<i>IV.1.4. : DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE LMD</i>	147
<i>IV.1.5. : DE LA RESPONSABILITÉ DES AUTRES MINISTÈRES IMPLIQUÉS</i>	149
<i>IV.2. : DE LA RESPONSABILITÉ DES EES</i>	149
<i>IV.3. : DE LA RESPONSABILITÉ DU MONDE PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIF</i>	151
<i>IV.4. : DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS</i>	152
CHAPITRE. V. : DU PROCESSUS D'ARRIMAGE DES EES AU SYSTÈME LMD	153
<i>V.1. : DE LA PHASE DE RÉFLEXIVITÉ (2007-2011)</i>	153
<i>V.2. : DE LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION (2012-2017)</i>	155
<i>V.3. : DE LA PHASE DE GÉNÉRALISATION (2018-2021)</i>	156
<i>V.3.1. : DE LA DURÉE BUTOIR DE LA GÉNÉRALISATION DU SYSTÈME LMD</i>	157
<i>V.3.2. : DE LA PROCÉDURE DE GÉNÉRALISATION DU SYSTÈME LMD</i>	158
<i>V.4. : DES MESURES TRANSITOIRES ET FINALES</i>	160
<i>V.4.1. : DE LA PHASE DE TRANSITION DE L'ANCIEN SYSTÈME AU NOUVEAU SYSTÈME</i>	161
<i>V.4.2. : DE LA FIN DES INSCRIPTIONS EN 1ÈRE ANNÉE DE L'ANCIEN SYSTÈME</i>	162
CONCLUSION	163

ANNEXES	164
ANNEXE 1 : MODELES DE DIPLOME.....	165
ANNEXE 2 : LEXIQUE	167
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	188
<i>RÉFÉRENCES GÉNÉRALES</i>	<i>188</i>
<i>TEXTES RÈGLEMENTAIRES CONGOLAIS.....</i>	<i>194</i>
<i>RAPPORTS OFFICIELS D'ÉTUDES NATIONALES</i>	<i>196</i>

Liste des tableaux et figure

Tableau 1	: Quelques principales phases historiques de réformes de l'ESU en RDC.....	12
Tableau 2	: Sommaire des normes, des critères et textes juridiques associés.....	42
Tableau 3	: Organisation de la formation de la Licence.....	57
Tableau 4	: Organisation de la formation de la Maîtrise.....	62
Tableau 5	: Modalités d'évaluation.....	83
Tableau 6	: Échelle de notation des crédits ECTS.....	96
Tableau 7	: Modèle de l'annexe au diplôme proposé par l'UNESCO/CEPES.....	101
Figure	: Organisation des cycles d'études et leur durée selon le système LMD en RDC	55

Préface

Il est communément reconnu que l'éducation est un des services publics les plus importants et sa qualité a une influence significative sur le niveau de développement et l'évolution d'une nation. Seule l'éducation peut donner à un pays les compétences dont il a besoin pour asseoir durablement la croissance de son économie et améliorer la qualité de vie de sa population. Cette considération, partagée par de nombreux pays et organismes internationaux à travers le monde, fait que les systèmes éducatifs connaissent aujourd'hui une métamorphose qui est certainement l'une des plus importantes de toute l'histoire de l'éducation.

En Afrique, les engagements pris pour parvenir à un enseignement supérieur et universitaire de qualité se traduisent par une forte volonté exprimée par les États de ratifier et de tenir compte des instruments juridiques internationaux notamment l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous, l'Accord de Florence et le Protocole de Nairobi de 1963 relatif à la libre circulation des biens à caractère scientifique, culturel et éducatif et l'évolution des systèmes de l'enseignement supérieur et universitaire, tel qu'exprimé par le processus de Bologne de juin 1999. C'est donc l'ensemble des États africains qui sont interpellés, aux fins d'une meilleure adaptation de leurs formations aux standards internationaux. Ainsi, les universités de plusieurs pays africains sont pleinement engagées actuellement dans un vaste chantier en vue de leur arrimage au système LMD.

Singulièrement, l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais se trouve alors, confronté au défi de l'adoption du Système LMD découlant du processus de Bologne et considéré aujourd'hui, comme l'aspect pédagogique et scientifique de la

mondialisation. En effet, loin d'uniformiser les différents systèmes éducatifs, le LMD permet néanmoins une meilleure lisibilité et une harmonisation des grades au niveau international. Certes, le corollaire de la réforme LMD est bien entendu la culture de piloter et de gérer autrement, d'enseigner autrement, d'évaluer autrement, la primauté de la professionnalisation et la reconnaissance de l'enseignement supérieur comme moteur de tout développement.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par sa Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et aux termes de son art.98, recommande une introduction progressive du Système LMD dont la finalité est d'harmoniser les cursus dans l'enseignement supérieur et universitaire et de favoriser la mobilité du personnel et de l'étudiant à l'échelle mondiale. Comme l'exige l'art. 238, « dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la Loi-cadre, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures réglementaires d'application.» Par conséquent, aux termes de l'art.239, « tout établissement public ou privé agréé déjà existant est tenu de se conformer à la présente loi et aux mesures d'application évoquées à l'article 238 de la présente loi.»

Pour baliser la voie devant conduire progressivement à cette réforme, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais a décidé d'élaborer un Cadre Normatif du Système LMD en République Démocratique du Congo, en tant qu'un référentiel commun qui va permettre à chaque établissement d'atteindre des finalités éducatives faisant du Système d'Enseignement Supérieur et Universitaire un pool d'intelligence ouvert à tous et assurant l'égalité des chances de l'emploi à tous les diplômés.

Le présent Cadre Normatif, élaboré grâce au Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU) financé par la Banque mondiale, propose ainsi des normes et des critères pour mettre en place un système LMD contextualisé permettant la comparabilité et facilitant ainsi l'équivalence des diplômes aux niveaux national, régional et international.

Ce Cadre Normatif contextualisé voudrait résolument engager la République Démocratique du Congo dans le processus de développement et de l'économie du savoir. C'est un outil efficient pour les Instituts supérieurs et les Universités aux fins de la production de diplômés polyvalents aptes à s'adapter dans un contexte international en pleines mutations.

Donc, j'invite tous les acteurs du Système d'Enseignement Supérieur et Universitaire de s'approprier ce document, car vous y trouverez sans aucun doute des informations très pertinentes pouvant vous inspirer dans l'implémentation réussie du Système LMD.

Steve MBIKAYI MABULUKI

*Ministre de l'Enseignement Supérieur
et Universitaire*

Avant-Propos

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (MESU) a pour mandat d'accompagner et d'appuyer les établissements d'enseignement qui relèvent de sa juridiction, tant du secteur public que du secteur privé, dans la réalisation de leur triple mission d'enseignement, de recherche et de services à la communauté. Ce mandat implique également que le Ministère accompagne et appuie ces établissements à s'arrimer aux standards internationaux en ce qui concerne notamment la qualification des personnels enseignant et administratif, les approches pédagogiques innovantes, la qualité des programmes d'études, la professionnalisation de l'enseignement, les méthodes d'encadrement et d'évaluation des étudiants et le respect des normes d'assurance qualité.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 98 de la Loi-Cadre no 14/004 du 14 février 2014 de l'Enseignement National, le Gouvernement introduit le Système de Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) ayant pour finalité de : (i) harmoniser le cursus de l'enseignement supérieur et universitaire et (ii) favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale. L'article 98 précise également que « l'organisation, le fonctionnement et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce système sont déterminés par voie réglementaire ».

Pour marquer son engagement dans cette évolution internationale, le Gouvernement a alors prévu, dans sa Feuille de route 2015-2016, de se doter d'un ***Cadre Normatif du Système LMD contextualisé*** avec effets sur la gestion des établissements, le pilotage du système, les curricula, les méthodes d'enseignement/apprentissage, le système d'évaluation des

étudiants et des enseignements, la qualité des infrastructures et équipements, le profil des personnel enseignant et administratif, la qualité de la recherche menée et l'utilisation des TIC.

C'est pourquoi le MESU a voulu élaborer un Cadre Normatif contextualisé clair, détaillé et précis déclinant les conditions d'application du Système LMD aux réalités congolaises et ce, afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Ce Cadre Normatif est principalement basé sur les principes fondamentaux du LMD tels qu'énoncés dans le Processus de Bologne en 1999. Cependant, afin d'adapter le Système LMD aux réalités congolaises, il a été jugé pertinent de le contextualiser en tenant compte des textes légaux et règlementaires congolais dont, *la Loi-Cadre de l'Enseignement National, la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation 2016-2025, le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (2014), les Instructions Académiques* qui régissent le fonctionnement quotidien des EES congolais. Notons qu'à la suite de l'adoption du présent Cadre Normatif, il faudra réviser en conséquence le Vade-Mecum du gestionnaire en vue de l'adapter aux normes du Système LMD.

Le présent Cadre Normatif est constitué des trois parties. La première Partie présente le contexte de l'ESU congolais. La deuxième partie décrit les différentes normes relatives à la mise en œuvre du Système LMD. Enfin, la troisième partie traite du chronogramme de l'arrimage des EES au Système LMD. Nous terminons le document en y présentant un lexique d'une terminologie de base propre au Système LMD.

En effet, une norme est un énoncé général qui décrit ce qui est généralement attendu d'un EES relativement à

l'implémentation effective du Système LMD. Cependant, chaque norme est accompagnée d'un ou plusieurs critères qui décrivent les différents moyens ou indicateurs par lesquels un établissement peut se conformer à la norme ciblée. Les critères permettent alors une interprétation contextuelle d'une norme.

Chaque norme et les critères qui la composent renvoient aux articles spécifiques des textes juridiques nationaux donnés qui reflètent les exigences juridiques ou réglementaires en matière de la mise en œuvre réflexive du Système LMD dans le contexte congolais. C'est pourquoi le respect de différents normes et critères sera régulièrement évalué en tenant compte d'une part, de ce qui est exigé par les textes légaux et règlementaires congolais, et d'autre part, des avis de toutes les parties concernées (étudiants, personnels académique et scientifique, gestionnaires des EES, autorités politiques, monde professionnel, partenaires techniques et financiers, communauté, etc.).

Ce Cadre Normatif a pour vocation d'accompagner le MESU et les différents groupes d'utilisateurs dans leurs réflexions sur l'implémentation du système LMD. Il vise à favoriser le succès de la mise en œuvre du Système LMD en vue de définir l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais en tant que promotion d'un pool d'intelligence et un levier incontestable de la croissance économique nationale. Il aide les différents acteurs éducatifs à comprendre et à maîtriser les normes relatives à la mise en œuvre effective de la Réforme LMD.

Il propose ainsi des outils pour mettre en place un système de formation universitaire caractérisé par la flexibilité et la comparabilité facilitant ainsi l'équivalence des diplômes. C'est un outil efficace pour les EES aux fins de la production de diplômés

polyvalents aptes à s'adapter dans un contexte international en pleines mutations.

À cet effet, il propose des *outils méthodologiques d'accompagnement* mais également des *pistes juridiques* sur la mise en œuvre de cette Réforme.

Puisse alors que ce document atteindre l'objectif qui lui est assigné, celui de venir en aide aux différents acteurs universitaires à aplanir les contraintes et les obstacles qui seraient la conséquence des tâches accomplies au quotidien.

Remerciements

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire veut saluer l'expertise et le professionnalisme dont a fait preuve le Professeur KABULE WETU WEVA (*Expert International Spécialiste en Thématique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire auprès du PEQPESU*) dans l'élaboration du présent document. Nous le remercions plus particulièrement d'avoir élaboré ce document en s'inspirant, d'une part des normes du LMD telles que définies initialement par le *Processus de Bologne* et, d'autre part des textes légaux et réglementaires congolais régissant la gestion académique et le pilotage de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais dans son souci de nous produire un Cadre Normatif du Système LMD contextualisé en République Démocratique du Congo.

Des réviseurs institutionnels, provenant du Secrétariat Général de l'ESU, des Établissements universitaires congolais et des partenaires techniques et financiers, dont les contributions ont permis d'améliorer le texte final du présent Cadre Normatif méritent aussi d'être remerciés. Il s'agit de :

- M. Dominique KABUYA WA KABUYA, Coordonnateur Principal à la DEP/ESU et Coordonnateur du PEQPESU/Volet ESU;
- M. Martin MAKUMBU, Chef Opérationnel du Projet PEQPESU/Volet ESU ;
- Professeur Maurice TINGU YABA, Professeur à l'UNIKIN, et Secrétaire Permanent à la Commission Permanente des Études au MESU;
- Mr. NTUMBA KAFUILE, Directeur à la Direction des Services Académique, Secrétariat Général de l'ESU

- Professeur MYLOR NGOY SHUTCHA, Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques/UNILU
- Professeur Constant NKIAMA EKISAWA, Directeur de l'École de Kinésiologie/UNIKIN
- Professeur Ildephonse TSHINYAMA KADIMA, Directeur de l'École de Criminologie/ UNILU
- Professeur André LUBANZA MUKENDI, Professeur/UNIKIN, Conseiller Académique/Cabinet MESU
- Professeur MPIANA TSHITENGE, Professeur de Sociologie/UNIKIN
- Madame Sarah MAMBU ZINGA, Conseillère Technique, BGF/GIZ
- Madame Christelle LUSHULE, Conseillère Technique, BGF/GIZ
- M. Blaise BELESI TATABANA, Expert DEP-ESU
- Banque mondiale
- UNESCO
- GIZ/BGF

Un Cadre Normatif est neutre s'il est sans forme, sans une bonne mise en pages et sans une belle page couverture. Donc, ce Cadre normatif doit son admiration à M. MUIPATE YATSHENDA (informaticien), Mme KILOLO (secrétaire) à la DEP et M. Constant KITOKO (Assistant du Chef Opérationnel du PEQPESU), qui ont travaillé pour sa mise en pages.

Enfin, le présent Cadre Normatif a été élaboré grâce à l'appui financier de la Banque Mondiale que nous tenons à remercier très sincèrement.

Liste d'acronymes

AQ	:	Assurance Qualité
AUF:		Agence Universitaire de la Francophonie
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BGF	:	Programme de Maintien de la Biodiversité et de Gestion Durable des Forêts
BM	:	Banque Mondiale
CA	:	Conseil d'Administration
CA-ISP	:	Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques
CA-ISTAT	:	Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Techniques Artistiques et Technologiques
CAMES	:	Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur
CA-U	:	Conseil d'Administration des Universités du Congo
CC	:	Contrôle Continu
CDP		Contrat de Performance
CEMAC	:	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
EPES	:	Centre Européen pour l'Enseignement Supérieur
CM		Cours Magistraux
CPE	:	Commission Permanente des Études
CRU	:	Comité Réseau des Universités
CTT	:	Charge totale de travail
DEA	:	Diplôme d'Études Approfondies
DEP	:	Direction d'Études et Planification
DES	:	Diplôme d'Études Supérieures
DESS	:	Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées
DG	:	Directeur Général
EC	:	Élément Constitutif
CECT	:	Crédit d'Évaluation Capitalisable et Transférable
ECUE	:	Élément Constitutif de l'Unité d'Enseignement

EEA	:	Électronique, Électrotechnique et Automatique
EES	:	Établissement d'Enseignement Supérieur
ERASMUS	:	European Community Action University of Students Scheme For The Mobility (Programme d'Action Communautaire en Matière de Mobilité Étudiante)
ESU	:	Enseignement Supérieur et Universitaire
FUSAG	:	Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux en Belgique
GIZ	:	Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (Coopération Technique Allemande)
GRNR	:	Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables
IES	:	Institution d'Enseignement Supérieur
IFA	:	Institut Facultaire
INBTP	:	Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics
IS	:	Institut Supérieur
ISP	:	Institut Supérieur Pédagogique
ISPT/KIN	:	Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Kinshasa
ISTA	:	Institut Supérieur des Techniques Appliquées
L1	:	Licence 1ère année
L2	:	Licence 2ème année
L3	:	Licence 3ème année
LMD	:	Licence – Maîtrise – Doctorat
M1	:	Maîtrise 1ère année
M2	:	Maîtrise 2ème année
MESU	:	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
MESURS	:	Enseignement supérieur, universitaire et recherche scientifique
MINESU	:	Ministère d'Enseignement Supérieur et Universitaire
ONU	:	Organisation des Nations Unies
PADEM	:	Pacte de Modélisation de l'Enseignement Supérieur

PEQPESU	:	Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
PRESU	:	Projet de Rationalisation pour l'Enseignement Supérieur et Universitaire
PV	:	Procès-Verbal
REESAO	:	Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest
S1:	:	Premier semestre
S2	:	Deuxième semestre
S3	:	Troisième semestre
SADC	:	Communauté de Développement d'Afrique Australe
TD	:	Travaux dirigés
TIC	:	Technologies de l'Information et de la Communication
TP	:	Travaux pratiques
TPE	:	Travail personnel de l'étudiant
UE	:	Unité d'enseignement
UE	:	Union Européenne
UFR	:	Unité d'Enseignement et de Recherche
UNAZA	:	Université Nationale du Zaïre
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, Science, et Culture
USTL	:	Université des Sciences et Techniques de Lille
VAE	:	Validation des Acquis de l'Expérience

Introduction

La RDC, comme tous les autres pays africains, s'est vue confronter au défi du mouvement de la mondialisation du système d'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU), mouvement ayant privilégié le Système **Licence – Maîtrise – Doctorat**, en sigle **LMD (Encadré 2)**.

Le Système LMD est censé répondre à plusieurs préoccupations de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) congolais dont (i) l'amélioration des offres de formation supérieur et universitaire tout au long de la vie, (ii) l'harmonisation des programmes d'études sur le territoire national et au sein des espaces africains (CAMES, SADC, etc.) et internationaux (Espace Européen, Espace Anglo-saxon, Espace nord-américain, etc.), (iii) la promotion des approches pédagogiques et administratives innovantes, (iv) l'insertion professionnelle des étudiants en ouvrant les établissements d'enseignement supérieur et universitaire sur le monde professionnel, (v) l'autonomisation des apprenants dans leurs différents parcours de formation, (vi) la souplesse dans le parcours de formation pour l'étudiant et, (vii) le respect des normes internationales en matière de l'enseignement supérieur et universitaire afin de favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale.

En date du 11 février 2014, a été promulgué la *Loi-Cadre n°14/004 de l'Enseignement National*. Cette Loi consacre en son article 98 pour ce qui est de l'ESU, l'organisation des études en trois cycles en instituant le système « **Licence-Maitrise-Doctorat** ».

Quant à ses articles 238 et 239, il est stipulé que *tout établissement public ou privé agréé déjà existant soit tenu de se conformer à cette Loi-Cadre et aux mesures d'application évoquées à l'article 238 de ladite Loi.*

L'Ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016, portant organisation et fonctionnement des organes de l'Administration de l'enseignement supérieur, accorde de l'importance à une Commission qui devra suivre la réforme à cette nouvelle architecture.

Certes, pour marquer son engagement dans l'évolution internationale et par ricochet se fondant sur les textes légaux susmentionnés, le Gouvernement a prévu, dans sa Feuille de route 2015-2016, de se doter d'un ***Cadre Normatif du Système LMD contextualisé*** avec effets sur les curricula, les stratégies d'enseignement et de gestion, les modalités d'évaluation, les infrastructures et équipements, le profil d'enseignants et du personnel administratif, la recherche et les capacités en TIC.

Cependant, quelques établissements autorisés et d'autres non autorisés se sont déjà lancés dans le Système LMD, alors qu'il n'existe pas encore de base commune de référence d'évaluation ni de cadre réglementaire pouvant permettre la reconnaissance officielle des diplômes décernés.

Donc, le présent Cadre-Normatif a pour objectif d'harmoniser la mise en œuvre du Système LMD dans tous les EES en vue de faciliter cette reconnaissance des diplômes.

Tout en évitant d'en être une copie conforme, mais au regard du contexte particulier de tout pays ayant adhéré au Processus de Bologne dont la RDC, on ne peut pas définir un Cadre Normatif du Système LMD sans y aller dans la droite ligne des principes fondamentaux découlant du *Processus de Bologne* dont on s'inspire. Car, **contextualiser** ne signifie pas **s'exclure totalement** et encore moins **rejeter aveuglement** les principes fondamentaux de réussite de ce qui vient de l'extérieur. Au contraire, c'est **faire un choix judicieux ou réflexif** en tenant compte de l'ensemble **d'éléments spatiotemporels** de l'environnement sociopolitique et éducatif dans lequel baignent les apprenants et les autres acteurs éducatifs et qui est susceptible d'influencer l'implémentation réussie de la Réforme LMD.

Qui plus est, l'élaboration du présent Cadre Normatif nous invite à nous inspirer, d'une part des normes du LMD telles que définies initialement par le *Processus de Bologne* et, d'autre part des textes juridiques locaux régissant la gestion académique et le pilotage de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais.

Le Cadre normatif est un outil essentiel à l'égard de la reconnaissance dans la certification des enseignements/apprentissages qui sont organisés dans les établissements sous format LMD. Il est donc non seulement un instrument de *contrôle ou de sanctions, mais aussi un instrument d'appui et d'orientation*. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte du Système LMD où tous les acteurs concernés par l'ESU ont besoin d'accompagnement et d'encadrement pour pouvoir réussir avec succès sa mise en œuvre.

Il serait utile, et il pourrait même s'avérer nécessaire, d'identifier des mesures d'accompagnement pour les établissements qui n'ont pas encore ou qui ne réussissent pas encore à respecter les normes relatives à l'implémentation réussie du Système LMD, afin qu'ils puissent y arriver avec succès et ce, pour le souci de la qualité et de la pertinence de l'enseignement supérieur et universitaire national.

D'emblée, il semble évident qu'un appui efficace exige de considérer des points abordés plus haut qui peuvent se résumer sous la forme de la question principale générale suivante :

- L'élaboration du cadre Normatif national pour l'implémentation du Système LMD s'inscrit-elle dans une approche multisectorielle qui prenne en compte la **réalité contextuelle** de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais? De cette question générale découle une série de sous-questions plus spécifiques, à savoir :
 - Quels sont les différents groupes de promoteurs de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC et quels défis cela impose dans l'élaboration d'un cadre normatif harmonisé ?
 - Quel est l'état de connaissance de divers groupes de partenaires sociaux, techniques et financiers, des textes juridiques congolais en matière de l'ESU, notamment *la Loi-Cadre de l'Enseignement National, la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation 2016 – 2025 et le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire?*

- Comment ces différents textes juridiques congolais peuvent être utilisés pour appuyer l'élaboration et l'interprétation du Cadre Normatif contextualisé du LMD?
- Quel est l'état de connaissance de différents groupes d'acteurs au sein des établissements mais, également au sein des différents groupes des partenaires techniques et financiers, des normes internationales du Système LMD?
- Les normes du Système LMD sont-elles à l'encontre des objectifs de la Loi-Cadre de l'Enseignement National et de la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation 2016 – 2025?
- Le Cadre Normatif élaboré, répond-t-il à la fois aux réalités contextuelles congolaises et aux standards internationaux permettant ainsi au Système Éducatif congolais d'atteindre sa finalité visée aux termes de *l'Art.98 de la Loi-Cadre*, à savoir : (i) *harmoniser le cursus de l'enseignement supérieur et universitaire et (ii) favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale.*
- Comment faire afin que ce Cadre Normatif soit inscrit dans l'inconscient collectif des divers groupes d'acteurs en vue de susciter la rupture avec le paradigme de l'enseignement supérieur et universitaire du passé?

Ce sont là quelques-unes des questions parmi tant d'autres qui ont guidé l'élaboration du présent Cadre Normatif et par ricochet, qui doivent également servir de guide pour sa ***lecture, son appréciation et sa mise en application.***

Cet ouvrage se propose, donc, d'apporter des éléments d'information, de réflexion, de clarification, voire d'aide de décision afin d'éviter de porter une attention critique sur des réalités trop souvent méconnues, ou faisant l'objet de simplifications hâtives, lors des discussions consacrées au système LMD.

I^{ère} Partie : DU CONTEXTE

Chapitre I : De l'état des lieux de l'enseignement supérieur et universitaire congolais

1.1. : De l'historique sommaire des réformes de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

L'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) en République Démocratique du Congo (RDC) est officiellement consacré par la création de l'Université LOVANIUM (UL) de Léopoldville en 1954, suivie respectivement de l'Université officielle du Congo et du Ruanda-Urundi (UOC) d'Élisabethville en 1956 et celle de l'Université Libre du Congo (ULC) de Stanley ville en 1963. Ces trois premières universités constituent le socle du système universitaire national.

Au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance, les besoins en cadres nationaux pour remplacer les cadres étrangers et assurer l'encadrement du développement du pays avaient exigé la création d'Instituts Supérieurs (IS) à finalités parallèles aux trois Universités existantes. Ainsi, entre 1960 et 1992, l'ESU congolais était

Encadré 1:

Article 87 : L'enseignement supérieur et universitaire comprend les instituts supérieurs, les écoles supérieures et les universités.

Article 89 : L'enseignement supérieur comprend :

1. les instituts supérieurs techniques;
2. les instituts supérieurs techniques et artistiques;
3. les instituts supérieurs technologiques;
4. les instituts supérieurs pédagogiques;
5. les instituts supérieurs pédagogiques et techniques;
6. les écoles supérieures.

constitué des 66 établissements dont 3 Universités et 63 Instituts Supérieurs Pédagogiques (ISP) et Instituts Supérieurs Techniques (IST) (**Encadré 1**).

À la suite de la politique d'essaimage mise en œuvre au cours des années 1990, les statistiques 2014/2015 révèlent que le pays comptait un total de 902 établissements dont 408 sont du secteur public et 494 représentent le secteur privé comprenant des universités, des instituts supérieurs pédagogiques et des instituts supérieurs techniques.

Malheureusement, selon l'état des lieux d'un audit organisationnel et contrôle de viabilité organisée par le Gouvernement en 2009, seuls 21% de ces établissements sont jugés viables tandis que 79% sont classés intermédiaires ou non viables. Par conséquent, il en résulte :

- 1) *Une prolifération et un émiettement des Universités et Instituts Supérieurs.* De 2006 à 2015, le nombre d'établissements a presque doublé.
- 2) *Un taux élevé de chômage des diplômés.* Ce phénomène est provoqué, entre autres, par l'absence d'une approche basée sur le modèle de *triple hélice*, alliant les sphères de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, de l'Industrie et du Pouvoir public local.
- 3) *Une offre de formation qui s'inscrit faiblement dans les visées du développement socioéconomique prôné par le Gouvernement.* Un rapport de la Banque mondiale publié en 2011, révèle que sur base d'un sondage réalisé en 2010, 65% des firmes percevaient le niveau de

compétence de la main d'œuvre comme une contrainte commerciale majeure.

- 4) *Un enseignement dominé par des filières de formation liées aux sciences humaines et sociales sans veiller au développement des pôles régionaux de savoir.* Sur le total des effectifs inscrits, 80 % sont scolarisés dans les filières qui contribuent indirectement à la croissance économique (sciences humaines et sociales) et seuls 20 % dans les filières d'études en lien avec les secteurs porteurs de croissance.
- 5) *Une insuffisance du corps professoral qualifié et un manque d'infrastructures et de matériel didactique et d'équipements des laboratoires scientifiques pour soutenir un enseignement de qualité.* Selon les statistiques 2014/2015, on comptait 2898 professeurs qualifiés pour 902 Établissements d'enseignement Supérieur et Universitaire (EES) en RDC. De ce nombre, 2774 enseignent dans 408 EES publics pour un ratio de 6,8 professeurs par établissement mais, seulement 124 professeurs qualifiés appartiennent aux 494 EES privés pour un ratio de 0,25 professeur par établissement (on peut conclure qu'en effet on compte un professeur qualifié pour 4 EES privés). La répartition de ces 2898 professeurs qualifiés à travers le pays indique que 54% appartiennent aux établissements de la Capitale (Kinshasa), 18% et 8% sont respectivement dans les anciennes provinces du Katanga et Orientale. Il n'en reste que 20% répartis dans la majorité d'EES à travers le pays. En conséquence, la très grande majorité d'EES fonctionnent grâce aux professeurs visiteurs qui

n'arrivent malheureusement pas à assurer l'encadrement appropriés des étudiants.

- 6) *Une faible efficacité interne.* Elle est caractérisée par des taux d'abandon et de redoublement très importants particulièrement dans les premières années d'études, variant entre 30 et 40% selon les disciplines.
- 7) *Une insuffisance de financement étatique, et une non-structuration de la recherche scientifique universitaire.* Il en résulte une absence des universités et instituts supérieurs congolais dans le classement régional, continental et international.

Or, depuis les années 70, les données du Tableau 1 ci-dessous révèlent la volonté continue du Gouvernement congolais quant aux divers types d'initiatives ou de réformes entreprises pour tenter de créer un système d'enseignement supérieur et universitaire propice, d'une part à l'essor du développement socio-économique de la Nation congolaise et, d'autre part à l'arrimage aux standards internationaux.

1.2. : Des réformes entreprises antérieurement pour redynamiser l'ESU

Le Tableau 1 ci-dessous présente quelques principales phases historiques marquant les réformes de l'ESU en RD Congo depuis les années 70. Ces diverses initiatives reflètent la volonté politique perpétuelle de l'État de vouloir redynamiser son système éducatif afin de répondre aux besoins socio-économiques locaux tout en l'arrimant aux standards internationaux.

Tableau 1: Quelques principales phases historiques de réformes de l'ESU en RDC

Type de réforme	Année	Actes législatifs et réglementaires	But de la réforme	Objectif visé
Réformes structurelles				
Création et extension des EES	1954-1971	Les actes de création de 3 Universités et 63 ISP et IST jouissant d'une autonomie	Formation des cadres qualifiés	Besoins en cadres nationaux pour remplacer les cadres étrangers
Nationalisation et Centralisation des EES	1971	Ordonnance-loi n°71/075 du 6 août 1971 portant création de l'UNAZA	Harmonisation du système d'enseignement et des diplômes de l'ESU	Formation des hommes de métier, créateurs d'emploi, agents de développement et conducteurs d'hommes
Décentralisation de l'ESU	1981	Ordonnance-loi n°81/025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'ESU	Abolition de l'UNAZA	Autonomisation des EES
Libéralisation de l'enseignement national	1986	Loi-cadre n°86/005 du 22 septembre 1986 portant organisation de l'enseignement au Zaïre	Fin du monopole de l'État sur l'EPSP	Élargissement de l'offre éducative au niveau primaire et secondaire aux privés
Libéralisation de l'ESU	1989	Décision d'État n°75/CC/89 du 29 avril 1989 portant abolition du monopole de l'Etat sur l'ESU	Fin du monopole de l'Etat sur l'ESU	Élargissement de l'offre éducative au niveau supérieur et universitaire aux privés

Partenariat éducatif	1991-1992	Charte nationale de l'éducation de la CNS (non exécutée)	Ouverture de l'enseignement national aux apports d'autres intervenants	Pourvoir aux carences des pouvoirs publics en matière de l'éducation
2. Réflexions et études				
Etat des lieux de l'éducation nationale	1996-2003	Arrêtés ministériels convoquant les États généraux de l'éducation, les Tables rondes sur l'enseignement supérieur et universitaire, les ateliers d'évaluation du système éducatif, etc.	Poser le diagnostic du système éducatif de la RDC	Emettre des principes, vœux et recommandations à tous les niveaux du système éducatif
3. Réformes curriculaires				
Modernisation des programmes	2003	Pacte de modernisation de l'enseignement supérieur et universitaire (PADEM)		
Adoption du LMD	2014	Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national	Créer les conditions nécessaires à l'éducation scolaire par tous et pour tous, la formation des élites pour un développement harmonieux et durable et l'éradication de l'analphabétisme	Instaurer le système LMD afin d'harmoniser le cursus de l'ESU et de favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale

Outre les réformes ci-dessus, le Gouvernement congolais n'a cessé d'initier plusieurs autres réflexions portant sur le développement de son système d'ESU. À titre d'exemples, il convient de citer les réflexions contenues dans les documents officiels ci-après:

- 1) L'Ordonnance No 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;
- 2) La Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation 2016-2025;
- 3) L'introduction en 2016 dans certains établissements du système des Contrats de Performance (CDP) grâce au Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU);
- 4) La Réforme de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en Dix Points 2016 - 2025;
- 5) Le Plan Stratégique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo 2011/2012-2015/2016;
- 6) Le Forum de Zongo en février 2014 réunissant la Communauté universitaire congolaise pour réfléchir sur le redressement du sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire afin de s'approprier la Loi-cadre;
- 7) La Stratégie Nationale 2020 portant sur la Formation Universitaire et Technique en Gestion des ressources naturelles renouvelables lancée en 2011;
- 8) Le VADE-MECUM du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire, 2010;

- 9) La mise en place de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) et la mise en place des Cellules locales d'Assurance Qualité dans les EES ;
- 10) L'organisation en 2009 de l'Audit organisationnel des établissements et la fermeture des quelques EES classés non viables ;
- 11) Les États Généraux de la recherche scientifique et technologique en RDC organisés en 2005;
- 12) Le Pacte de Modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (PADEM) en 2003.

Tous les observateurs s'entendent pour conclure que ces initiatives initialement louables semblent s'être soldées par un certain constat d'échec, à cause notamment :

- (i) du manque d'un suivi politique rassurant,
- (ii) de l'insuffisance d'un soutien financier étatique continu,
- (iii) de l'existence d'une culture de l'impunité pour la non application des textes juridiques et réglementaires existants,
- (iv) du vide d'un cadre normatif obligatoire,
- (v) de l'absence d'un leadership réflexif et dynamique soutenu.

Plus spécifiquement, l'absence d'un Cadre Normatif bien défini et l'existence d'une culture de l'impunité quant au non-respect des normes retenues pénalisent la RDC dans ses efforts de définir réellement l'ESU en tant que promoteur d'un pool d'intelligence pour le développement du pays et d'inscrire son système éducatif à l'arrimage des standards internationaux.

1.3. : De l'éducation en tant que promotion d'un pool d'intelligence

La vision du Gouvernement pour le secteur de l'éducation est « *la construction d'un système éducatif inclusif et de qualité contribuant efficacement au développement national* ». Cette vision est évidente dans *l'Article 2 de la Loi-Cadre*, base de la réforme LMD initiée au niveau de l'ESU (**Encadré 2**).

Encadré 2 :

Article 2 : de la Loi-Cadre

La présente Loi a pour finalité de créer les conditions nécessaires à :

- l'accès à l'éducation scolaire par tous et pour tous;
- la formation des élites pour un développement harmonieux et durable;
- l'éradication de l'analphabétisme.

Dans la même foulée, la *Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation 2016-2025* retient trois grands axes stratégiques pour construire le système éducatif de 2025 :

- 1) *promouvoir un système éducatif plus équitable, au service de la croissance et de l'emploi;*
- 2) *créer les conditions d'un système éducatif de qualité propice à l'apprentissage;*
- 3) *instaurer une gouvernance transparente et efficace par la mise en place de normes et de mécanismes transparents de gestion des ressources en s'appuyant sur des partenaires mieux organisés.*

En ce qui concerne le premier axe, visant à assurer la promotion d'un système éducatif plus équitable au service de la croissance et de l'emploi, le Gouvernement invite l'ESU, à privilégier la modération de la croissance du nombre d'étudiants dans les filières classiques et la diversification des filières professionnelles et technologiques en partenariat avec le monde du travail, en renforçant l'équité d'accès dans les filières prioritaires.

Encadré 3 :

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
Loi-Cadre no14/004 du 11 février 2014
de l'Enseignement National

Exposé des motifs

...La présente Loi tient compte d'une part, des instruments juridiques internationaux ratifiés

par la République Démocratique du Congo notamment :

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ..., l'Acte constitutif de l'UNESCO, ... la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous, l'Accord de Florence, le Protocole de Nairobi de 1963 relatifs à la libre circulation des biens à caractère scientifique, culturel et éducatif, des recommandations des États Généraux de l'Éducation tenus à Kinshasa en février 1996. Elle tient également compte de l'évolution des systèmes de l'enseignement supérieur et universitaire, tel que exprimé par le processus de Bologne de juin 1999.

D'emblée, c'est de manière très résolue que la RDC s'est inscrite dans ce mouvement du développement de son ESU en fixant rapidement le cadre réglementaire source du présent Cadre Normatif qui permet aux universités de définir une nouvelle offre de formation, conforme à la Réforme LMD.

1.4. : Du Processus de Bologne et du système LMD

Le Processus de Bologne et le Système LMD qui en découle (*Encadré 3*) s'inscrivent dans le cadre de la modernisation des offres de formations supérieures en Europe et de plus en plus à travers le monde. Ils visent à :

- 1) assurer la réussite, et réduire autant que possible les échecs dans l'enseignement supérieur ;
- 2) promouvoir un système de diplômes universitaires lisibles et comparables aux niveaux national et international en privilégiant un système commun de diplômes : **Licence – Maîtrise - Doctorat**;
- 3) favoriser la mobilité nationale et internationale des étudiants, des enseignants et des chercheurs et leur intégration sur le marché du travail international;
- 4) développer la professionnalisation des formations supérieures, tout en préservant la nature généraliste des enseignements ;
- 5) renforcer l'apprentissage des compétences transversales, telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères, notamment l'anglais, et celle des outils informatiques ;
- 6) permettre à l'étudiant de construire progressivement un parcours de formation personnalisé.

Donc, le Processus de Bologne offre la possibilité de créer des passerelles entre continents, pays, établissements pour des certifications reconnues mondialement.

Les échanges académiques et scientifiques internationaux sont des indicateurs essentiels de vitalité d'un pays et de toute institution universitaire. De plus en plus fréquemment,

on constate que les enseignants et les chercheurs séjournent dans les institutions étrangères et que les universités accueillent des étudiants venus de divers horizons. Donc, il est évident que la RDC doit trouver sa place dans ce panorama éducatif et scientifique international.

Le Système LMD est donc une opportunité d'ouverture pour les EES congolais, en même temps qu'il est l'occasion d'une meilleure articulation entre l'offre de formation et les besoins en compétences professionnelles.

Bon nombre d'organisations internationales telles que l'UNESCO, l'Union Européenne, la Banque mondiale, la Coopération Allemande (GIZ), encouragent et dans certains cas financent l'ajustement des systèmes d'enseignement universitaire africain au modèle de Bologne. Actuellement, plus d'une vingtaine des pays africains ont déjà adopté le Système LMD. C'est le cas, par exemple, des pays membres du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO), les pays membres de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), les membres du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et les pays de Maghreb (Tunisie, Maroc, Algérie...). En outre, plusieurs conférences internationales, régionales et nationales organisées ou co-organisées par l'AUF ou d'autres ont servi de cadre de réflexion sur l'appropriation par les universités africaines du Système LMD.

En élaborant son Cadre Normatif contextualisé du LMD, la RDC s'offre la possibilité de repenser l'intégralité de son système d'ESU pour s'approprier une réforme mondiale mieux adaptée qui se doit d'être réaliste, c'est-à-dire construite à partir de l'analyse de la situation éducationnelle locale existante et guidé d'une part par des textes juridiques nationaux, et d'autre part par les principes du LMD issus du Processus de Bologne.

1.5. : De la contextualisation du système LMD en RD Congo.

Rappelons que, **contextualiser** ne signifie pas **s'exclure totalement** et encore moins **rejeter aveuglement** ce qui est bien parce que cela tire son origine de l'extérieur; cela ne veut pas non plus dire **diluer** des normes jugées meilleures d'une réforme internationale dans les faiblesses du Système local. Au contraire, c'est plutôt **faire un choix raisonné** qui tient compte de l'ensemble **d'éléments spatiotemporels** de l'environnement sociopolitique local dans lequel baignent les apprenants et qui est susceptible d'influencer l'implémentation réussie de la Réforme LMD. En d'autres termes, dans la logique d'une réforme éducative innovante, la contextualisation signifie plutôt un **ajustement** du système éducatif local qui fait partie d'un ensemble du système éducatif mondial afin d'obtenir un tout cohérent! Comme il a été dit précédemment, grâce à cet ajustement qu'il est possible d'atteindre la finalité visée par la *Loi-cadre* dans son *article 98* : (i) *harmoniser le cursus de l'enseignement supérieur et universitaire* et (ii) *favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale*. Aux termes des exigences internationales, en principe l'adoption du LMD doit harmonieusement s'appuyer sur les cinq principales recommandations de Bologne ci-après:

1. une architecture commune des cursus en vue de faciliter la lisibilité des diplômes au niveau international en définissant trois niveaux de sortie possible (**Licence–Maîtrise–Doctorat**) orientés vers l’employabilité;
2. un recours au système de crédits qui garantit la «transférabilité et la capitalisation» des éléments de formation validés;
3. un découpage de la formation par semestres facilitant la mobilité vers des universités étrangères;
4. une diversification des cursus notamment dans le cycle licence, en offrant la possibilité de suivre des études pluridisciplinaires articulées aux besoins en emplois, d’acquérir une compétence en langues vivantes et d’utiliser les technologies de l’information et de la communication;
5. l’obtention de diplômes offrant une possibilité d’insertion sur le marché du travail pour chaque cycle.

Ces cinq principes ne s’opposent pas aux visées de la *Loi-Cadre de l’Enseignement National et de la Stratégie Sectorielle de l’Éducation et de la Formation 2016 – 2025* de l’État congolais.

Dans ce contexte, la réforme implique un cadre normatif contextualisé afin de susciter une évolution des fondements conceptuels sur lesquels repose aujourd’hui le dispositif académique congolais. Que ce soit aux niveaux politique, institutionnel, académique, chaque groupe d’acteurs se doit d’être conscient de ces exigences normatives à initier en profondeur au sein du système éducatif du pays pour ne pas risquer de changer sans réellement innover. En effet, le seul changement de la sémantique (*Licence, Maîtrise, Doctorat, Crédit, Semestres, etc.*) de l’existant

ne suffirait pas pour attester la conformité d'un EES aux normes internationales du système LMD.

1.6. : Des obstacles à surmonter dans la mise en œuvre du Système LMD

La nécessité d'arrimage au Système LMD soulève des défis à surmonter dans le contexte congolais, notamment :

- 1) *La réticence vis-à-vis des principes fondamentaux du Système LMD.* Celle-ci s'observe dans les hésitations des établissements à mettre en œuvre le LMD qu'ils considèrent comme étant un système importé, complexe et exigeant.
- 2) La résistance au changement due à la philosophie pérennialiste de certains acteurs qui considèrent le paradigme classique comme étant immuable.
- 3) La culture de l'impunité peut entraîner la non application rigoureuse du Cadre Normatif du LMD. Conséquence, les objectifs visés par la réforme ne seront atteints que partiellement ou pas du tout.
- 4) La mise en œuvre, par certains établissements, d'une version cosmétique du LMD : procéder ainsi va à l'encontre des stratégies de pilotage et des pratiques pédagogiques sur lesquelles repose la réforme LMD à savoir : (i) gérer autrement, (ii) enseigner autrement, (iii) évaluer autrement, (iv) étudier autrement, (v) piloter autrement, (vi) professionnaliser autrement, etc.
- 5) L'absence d'un cadre permettant de faire participer toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du LMD notamment les

partenaires communautaires, techniques, financiers et ceux du monde professionnel.

- 6) L'existence des offres de formation non professionnalisantes. Leur construction n'étant pas basée sur l'approche par compétences, elles consacrent, par le fait même, l'inadéquation de celles-ci au marché de l'emploi. De telles offres peinent également à établir des liens étroits avec le processus d'autocréation d'emploi. Il en résulte un sérieux problème d'employabilité des diplômés.
- 7) La baisse expansion de la culture de qualité alors que celle-ci constitue l'un des objectifs majeurs du LMD.
- 8) La faible utilisation des TIC pour accompagner l'innovation : au regard des exigences du LMD, les TIC constituent des outils incontournables de gestion.
- 9) La désolidarisation des deux semestres : *les difficultés de passage des enseignements traditionnels* (deux semestres annuels solidaires entre eux) à la désolidarisation des deux semestres (qui permet, dans certains cas en Licence, de passer à l'année supérieure sans pour autant avoir validé les deux semestres mais qui remet en cause la compensation annuelle).
- 10) La redéfinition de la carte universitaire des institutions en tenant compte des critères de viabilité en vue d'un arrimage aisé du processus de Bologne.
- 11) L'amélioration du niveau de formation pré-universitaire afin d'arriver à un enseignement de qualité.

1.7. : Des constats sur l'État actuel de basculement des Établissements au Système LMD depuis l'adoption de la Loi-Cadre n° 14/004 de l'Enseignement National

L'état actuel de basculement des EES au Système LMD n'est pas officiellement examiné. Toutefois, les quelques données disponibles permettent de distinguer trois cas types sur ce plan, ce qui a des incidences sur les modalités d'arrimage au nouveau Système LMD.

Le premier groupe représente *un petit nombre d'EES*, notamment quelques facultés, qui ont effectivement effectué avec un *certain* succès une telle transformation et adopté une structure des études du type **Licence-Maitrise-Doctorat**. Dès lors, on peut supposer que l'arrimage au nouveau système est chose faite et la certification ne pourrait être alors plus ou moins qu'une formalité. Il s'agit généralement de quelques établissements publics jouissant d'une autorisation officielle du Ministère de Tutelle et de quelques établissements publics ou privés qui ont adopté cette réforme anticipativement sur base volontaire. Toutefois, c'est à la suite d'un Audit de viabilité qu'un tel jugement pourrait être réellement confirmé.

Un second petit groupe d'EES a en quelque sorte adopté une version mimétique du processus et proposé une structure des études de type **Licence-Maitrise-Doctorat**, mais sans vraiment mettre en question tous les aspects de la culture académique traditionnelle. Dans ce cas, l'obtention de la certification exigera que ces EES complètent certaines des opérations, laissées pour compte, du cahier de charge et témoignent du fait qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour s'y conformer entièrement.

Un dernier groupe d'EES, qui est très majoritaire, n'a pas encore amorcé cette transformation de la nouvelle culture académique. Dans ce dernier cas, c'est l'ensemble des opérations prévues au cahier de charge qui devront être effectuées.

Ainsi, s'agissant de la rénovation de la culture académique dans les EES en RDC, et compte tenu des expériences réussies, une approche différenciée serait pertinente tant sur le plan institutionnel que chronologique. En effet, ce sont des institutions de taille moyenne (faculté ou école) qui ont réussi la transformation envisagée et cela sur une période de temps s'étalant sur deux à trois années lorsqu'elles sont accompagnées dans le processus. Dans cette perspective, c'est donc faculté par faculté que s'opérera la transformation de la culture académique au sein des EES et il est raisonnable de penser que le processus sera complété pour l'ensemble des EES dans **les cinq prochaines années**, en autant que le MESU fournira les mesures d'accompagnement et le financement nécessaires.

De cet état actuel de la mise en œuvre du Système LMD dans les EES de la RDC, nous faisons les constats suivants que nous croyons être parmi les raisons qui justifient la rédaction du présent Cadre Normatif :

La réflexion pédagogique est encore placée au second plan même dans les établissements ayant déjà basculé au LMD. Il convient de noter que ce n'est pas parce qu'une offre de formation a fait l'objet d'une habilitation que l'établissement maîtrise effectivement les normes et les critères relatifs à l'implémentation réussie de la philosophie pédagogique du Système LMD. En effet, l'un des objectifs les plus ambitieux de la réforme, qui est l'amélioration de la qualité pédagogique de

l'enseignement/apprentissage, demande des évolutions de mentalités et des approches pédagogiques innovantes qui ne sont malheureusement pas encore acquises par la plupart des enseignants et des gestionnaires des établissements. C'est donc un travail approfondi qui doit être amorcé dans cet environnement académique où n'existait pas au départ de réflexion préalable comparable. Il n'est donc pas étonnant que même dans des facultés qui ont volontairement adopté le Système, malheureusement, la réflexion pédagogique est encore passée au second plan. Dans les établissements où coexistent le Système classique et le Système LMD, les apprenants de deux systèmes n'arrivent pas vraiment à vivre effectivement ce qui différencie ces deux philosophies pédagogiques sur les plans pédagogique, administratif et pilotage :

- 1) ***Certaines formations sont plus formellement que réellement intégrées dans le LMD.*** Il n'est pas exagéré de faire un constat qu'une partie des formations paraît être davantage transposée que transformée. Cela est autant vrai pour les institutions publiques qui ont bénéficié de l'autorisation du Ministère de tutelle que pour les privés qui ont basculé volontairement au Système LMD. Nous pensons surtout à la lutte des disciplines pour préserver les mêmes domaines disciplinaires classiques existants en continuant à polluer les nouvelles maquettes de programmes du nouveau Système LMD.
- 2) ***L'accompagnement des étudiants paraît être encore non réellement pratiqué, adopté ou généralisé.***

Dans un système où l'accompagnement des étudiants n'a jamais fait partie de la philosophie pédagogique institutionnelle traditionnelle, il n'est pas étonnant de

constater que les établissements, ayant adopté le LMD, ont encore du mal à dégager des moyens nécessaires à un encadrement plus étroit et plus formel des étudiants. La réflexion de fond sur la nature de cet accompagnement tarde encore à être entamée.

- 3) ***Le travail sur l'Approche par compétences n'est guère entamé ou avancé.*** Les nouveaux programmes de formation tout comme les nouveaux diplômes devraient être définis par compétences, connaissances et savoir-faire qu'ils permettent d'acquérir. Cette démarche, fortement recommandée pour la professionnalisation des formations dans LMD, n'a pas encore effectivement été opérationnalisée. Une première conséquence pratique est l'incapacité dans laquelle se trouvent la plupart des établissements ou facultés ayant adopté le LMD de rédiger le supplément au diplôme qui doit normalement décrire ces compétences.
- 4) ***L'utilisation des nouvelles technologies (TIC) tarde à accompagner la réforme LMD.*** L'entrée dans le LMD des établissements qui y sont déjà ne s'est pas encore accompagnée d'une révolution pédagogique et technologique. Les enseignants, les gestionnaires et les personnels administratifs ont des difficultés à modifier leurs schémas traditionnels de pensée et de gestion : absence d'environnement numérique de travail, absence d'ensemble intégré d'outils de communication ou des simulateurs de parcours qui amène les étudiants à réfléchir sur leurs propres choix et les enseignants sur leurs propres enseignements.

L'absence d'utilisation de TIC fait qu'en général même au niveau de pilotage, les établissements dans le LMD continuent à ***gérer d'une manière artisanale les dossiers des étudiants*** or, ce n'est qu'en faisant recours aux TIC qu'on peut faciliter la gestion des UE en termes de capitalisation ou de transférabilité de crédits.

- 5) ***Absence de l'interface entre les établissements et les milieux professionnels*** : les programmes de formations au format LMD existant dans les établissements n'ont pas nécessairement bénéficié de la participation des représentants de milieux professionnels tant au niveau de conception des nouveaux curricula qu'au niveau des enseignements de cours développés (à l'exception des établissements du réseau de la Stratégie 2020, qui ont fait un effort dans ce sens).

Chapitre II : Du concept du cadre normatif

Dans ce chapitre, nous en venons d'abord à certaines notions préalables à la compréhension réflexive du concept de cadre normatif et ce, afin d'en apprécier la valeur à la fois scientifique et légale dans le contexte de la Réforme LMD dans l'ESU congolais.

C'est dans la deuxième section du chapitre que nous en venons en suite aux normes et critères de mise en œuvre de la Réforme LMD.

II.1. : De la définition du concept « cadre normatif »

Un Cadre Normatif est un document établi par consensus et approuvé par un organisme ou une institution, contenant un ensemble de **normes** nationalement et/ou internationalement reconnues ayant pour objectif d'orienter le comportement des individus ou d'évaluer de façon impartiale la qualité d'un produit ou d'un service.

Il exprime un « ensemble de règles d'usage, de prescriptions techniques, relatives aux caractéristiques d'un produit ou d'un service, édictées dans le but de standardiser et de garantir l'harmonisation des modes de fonctionnement, la sécurité ou l'absence de nuisances. »

Grâce aux normes définies, les utilisateurs pourront vérifier que le produit-fini ou le service-rendu est bien conforme au niveau d'assurance requis.

Par exemple, dans les domaines de commerce¹, on fixe des standards de qualité que les produits ou les services doivent observer pour pouvoir être mis sur le marché. Sur quoi se baser pour dire que le projet a été réalisé avec succès dans le respect de la norme établie. Les contrevenants sont punis d'une amende, voire de l'exposition au carcan avec les marchandises détruites.

La norme², c'est donc ce qui est obligatoire et qui s'impose sous peine de sanction.

La norme est souvent **inscrite dans l'inconscient collectif**. Elle peut être **imposée** :

- i. **de manière contractuelle** : lorsqu'un donneur d'ordre fixe des normes à respecter pour la réalisation du contrat de référence ;
- ii. **de manière plus étendue** : des dispositions légales ou réglementaires qui imposent, dans des cas précis, le respect des conduites et procédures dans la conception et la fabrication des biens et services.

¹ Par exemple, les critères furent établis lors du traité de Maastricht, signés par les membres de l'Union européenne le 7 février 1992, dans le cadre de la mise en place de l'Union économique et monétaire européenne.

Les **critères de convergence** (ou « **critères de Maastricht** ») sont des critères basés sur des indicateurs économiques que doivent respecter les pays membres de l'Union Européenne candidats à l'entrée dans l'Union économique et monétaire européenne, la zone euro. Une fois entrés, les pays membres doivent continuer à respecter ces critères, sous peine d'avertissements puis de sanctions. Le respect de ces critères est jugé nécessaire à la réussite du Pacte de stabilité et de croissance, pour éviter les phénomènes de « passager clandestin » que les zones monétaires favorisent.

² Tout ce qui entre dans une norme est considéré comme « **normal** », alors que ce qui s'en écarte est jugé « **anormal** » (Weva, 2014).

En éducation, le concept de la *norme* est fréquemment, voire toujours, utilisé dans les évaluations en tant que *critère objectif* ou *standard de réussite* fixé à différentes phases du processus d'enseignement/apprentissage pour juger ou sanctionner le degré d'atteinte d'un ensemble d'objectifs par un groupe de sujets afin de déterminer la validité d'une planification didactique, ou encore la pertinence d'une situation pédagogique. Il s'agit souvent d'un score ou d'un seuil sur une échelle à laquelle on se réfère pour interpréter ou juger des résultats, individuels ou collectifs, obtenus lors d'un test standardisé.

On parle d'emblée de *l'évaluation normative* où la performance d'un sujet est comparée, au moyen de *rang centile* ou *de stanine* à celle des autres personnes d'un groupe de référence d'après un même instrument.

L'évaluation normative peut également s'appliquer à l'appréciation de tous les aspects d'un système éducatif pour juger que tel système éducatif ou tel établissement est meilleur comparé à tel autre. Il en est de même pour les différents classements nationaux, régionaux et internationaux réalisés au cours de ces dernières années pour juger de la qualité des universités à travers le monde, à titre d'exemple, le classement le plus connu mondialement de *Shanghai*.

Les *normes* peuvent porter sur le produit, le service, le processus ou l'organisation.

- *Sur le produit* : les normes décrivent alors les caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques auxquelles ils doivent satisfaire. C'est le cas de *l'efficacité externe* quand il s'agit par exemple de juger la performance des diplômés d'un système universitaire ou d'un établissement

d'enseignement supérieur donné. Pour le LMD, on peut, par exemple, parler effectivement de programmes professionnalisant ou non d'un établissement selon la performance de ces diplômés sur le marché d'emploi local et international.

- **Sur le service** : les normes précisent souvent aussi bien le service lui-même que sa prestation, c'est à dire les moyens qui doivent être mis en œuvre pour le réaliser. C'est le cas, par exemple, de la disponibilité ou non du corps professoral qualifié ou d'un manque d'infrastructures et d'équipements des laboratoires scientifiques pour soutenir un enseignement de qualité.
- **Sur le processus** : les normes précisent les conditions de réalisation des produits et les règles à appliquer pour leur conception, leur fabrication et leur installation. Dans le Système LMD, on fait spécifiquement référence aux concepts tels que la *semestrialisation* en tant qu'unité de mesure de temps de formation et d'apprentissage ou *l'Unité d'Enseignement* (UE) déterminant la charge totale de travail (CTT) pour être capitalisable et transférable, etc.
- **Sur l'organisation** : ces normes édictent les principes que l'entreprise se doit de respecter sans pour autant faire totalement abstraction des impératifs techniques relatifs aux produits et/ou aux processus.

Il s'agit ici des règles, par exemple, régissant le pilotage pour la gouvernance du système éducatif, plus spécifiquement du LMD.

Mais comment repérer les dispositions ayant valeur normative de celles qui n'en ont pas?

Dans ce cas, le concept de **norme** renvoie à celui des **critères**. Les *critères* sont la pierre d'assise de la logique juridique et du raisonnement administratif servant à juger la valeur normative d'un produit ou d'un service.

Les critères contenus dans une norme doivent être *objectifs, vérifiables et définis* par des niveaux de performance mesurables afin qu'on puisse s'y référer pour *juger, apprécier, choisir, classer, sélectionner* un produit ou un service par rapport à un autre. Ils impliquent la *compétition, l'épreuve et la sélection* entre différents fournisseurs participants.

Dans la réalisation d'un objectif ou d'un projet, il vaut mieux s'appuyer sur *plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs* d'évaluation que sur un seul pour évaluer de façon pertinente une norme. Généralement, ces critères doivent être clairement indépendants les uns des autres.

Il faut également savoir faire une distinction entre les critères *les plus importants et les moins importants*.

Les normes et les critères reliés à la mise en œuvre du Système LMD impliquent au préalable une connaissance voire une maîtrise de plusieurs concepts tels que **l'architecture organisationnelle**, la *semestrialisation*, le *crédit*, la *capitalisation*, le *parcours*, l'*Unité d'enseignement*, la *professionnalisation*, le *tutorat*, etc. De surcroit, ces concepts sont eux seuls porteurs des jugements de valeur normative et d'indices (critères) d'appréciation

portés vis-à-vis de la qualité et la pertinence attendues du Système LMD.

Par exemple, l'architecture organisationnelle est une des normes du LMD. Cependant, pour que cette structure soit qualifiée d'une architecture du type LMD, elle doit répondre à certains critères dont Licence (3 ans constitués de 180 crédits) -Maîtrise (2 ans constitués de 120 crédits) –Doctorat (3 ans minimum composés de 180 crédits), etc.

Il faut éviter de définir des normes, en espérant que leur simple définition amènera à leur respect. Cela peut résulter de la définition d'un très grand nombre de normes tandis que les ressources ou les compétences pour leur mise en application ne sont pas suffisantes. Il est important de définir des normes qui sont réalisables, faisables, et applicables, en tenant compte de la disponibilité des ressources.

Il est *contre-productif* de définir une norme qui ne peut pas être respectée, quand les ressources ne le permettent pas du tout. Par exemple, le gouvernement peut définir que le ratio étudiants/professeur dans un établissement soit de 20 pour favoriser la professionnalisation de la formation dans le LMD, tandis que le taux actuel est de 200, et alors que la capacité budgétaire consacrée au renouvellement du corps professoral est très faible. Le risque n'est pas seulement que la norme ne sera pas respectée, mais surtout que, après quelques années, le non-respect de la norme deviendra acceptable et que même des situations complètement inacceptables (par exemple, un ratio étudiants/professeur de 300) ne sera plus sanctionné.

Il est également essentiel que certaines normes soient adaptées au contexte (voir notre compréhension du concept de la contextualisation plus haut). Il ne serait donc pas surprenant que la durée, par exemple, du doctorat dans le Système LMD varie entre 3 ans et 5 ans d'études en RD Congo alors qu'elle devrait normalement être de 3 ans selon la recommandation du Processus de Bologne.

Cependant, il n'est pas acceptable de créer une norme unique et de permettre des exceptions, en fonction des situations spécifiques, car cela pourrait ouvrir la voie à des abus.

Finalement, pour que les normes aient un véritable pouvoir, il faut évidemment qu'elles soient connues et acceptées par ceux qui doivent les appliquer et qu'elles aient un caractère contraignant. Cela veut dire également qu'elles doivent être précises, claires et comprises par tous de la même façon.

II.2. : De l'audience visée par le Cadre Normatif

Normalement, dans tout système de formation, ce sont les responsables politiques qui décident des orientations du système et donc des innovations que constituent les réformes telles que le LMD. Cependant, les innovations devant porter sur divers aspects du système, la mise en œuvre de la réforme concerne une **audience** de plusieurs catégories d'acteurs.

En ce qui concerne le Système LMD, l'innovation doit porter sur l'ensemble du système de formation et de ses finalités puisqu'il faudra ***enseigner autrement, étudier autrement, évaluer autrement, gérer autrement, piloter autrement, professionnaliser autrement!*** Ce sont donc les différentes catégories d'acteurs d'enseignement/apprentissage qui vont constituer les chevilles

ouvrières de ces diverses innovations: étudiants, enseignants, personnel administratif, autorités universitaires, responsables et décideurs politiques, monde professionnel, les agences régionales partenaires (exemples, CAMES, SADC, etc.) et les organismes internationaux d'appui à l'enseignement supérieur (exemples, UNESCO, Banque Mondiale, GIZ, BAD, etc.) ...

Qui plus est, l'élaboration d'un Cadre Normatif doit viser une audience de tous ces divers acteurs regroupés en trois catégories d'utilisateurs, à savoir, les **utilisateurs finaux**, les **développeurs** et les **évaluateurs**.

Les utilisateurs finaux : ceux-ci vont pouvoir déterminer si un produit répond réellement à leurs besoins en consultant le résultat de l'évaluation. En éducation, les étudiants, les parents, le monde professionnel et le public représentent *les utilisateurs finaux*. Ce sont eux qui déterminent la qualité et la pertinence de l'éducation et la formation reçues. Leurs attentes à cet égard sont très élevées, spécifiquement en ce qui concerne le LMD et ses avantages. Les étudiants sont impliqués dans la mise en place du LMD : ils doivent être informés des différentes modalités de cette réforme mais au-delà, le système LMD exige de l'étudiant qu'il prenne en charge sa propre formation.

Ils ont donc besoin de connaître les normes sur lesquelles reposent les innovations relatives à cette réforme afin de pouvoir aligner en conséquence leurs attentes.

Les développeurs : les développeurs se servent des normes communes pour identifier les exigences de sécurité que doivent satisfaire leur produit ou leur service.

Dans les établissements de formation, le corps enseignant, le personnel administratif et les autorités universitaires et politiques

constituent cette catégorie d'utilisateurs. Dans le cas du LMD, cette catégorie d'acteurs a besoin d'un Cadre Normatif précis afin de pouvoir définir efficacement et adéquatement des programmes de formation et des stratégies de gestion et d'enseignement innovantes, des ressources pédagogiques, matérielles et financières conséquentes devant accompagner l'implémentation de la nouvelle réforme.

Dans cette catégorie nous plaçons aussi les agences régionales partenaires (exemple, CAMES, SADC, etc.) et les organismes internationaux (exemple, Banque mondiale, UNESCO, BAD, GIZ, etc.) d'appui à l'enseignement supérieur instances techniques spécialement chargées de la mise en place de la réforme et qui conduisent la réflexion quant à la mise en œuvre du LMD, qui proposent et organisent les activités d'information et de formation à l'endroit de divers publics, pilotent la conception des parcours et le choix des contenus en collaboration avec le personnel académique.

Le personnel administratif est aussi considéré comme *développeur* parce qu'il est directement associé à la mise en place de la réforme. Dans le système LMD, ce rôle demeure aussi sinon plus important dans la mesure où la formation des étudiants est plus personnalisée. Grâce au Cadre Normatif, il doit donc s'informer des différents aspects du LMD, participer aux choix des nouveaux outils de gestion des flux et de suivi des étudiants, se former à la maîtrise des outils qui seront choisis.

Les évaluateurs : les évaluateurs trouveront les normes à utiliser pour évaluer qu'un produit ou un service est conforme à sa cible d'évaluation. En éducation, généralement les experts sont ceux qui font parties de cette catégorie d'utilisateurs. Grâce aux normes définies, cette catégorie d'acteurs pourra vérifier que le Système

LMD mis en place dans un établissement est bien conforme ou non aux standards nationaux et internationaux. C'est surtout le cas des Agences d'Assurance Qualité.

C'est dans le contexte de cette réflexion conceptuelle que nous invitons les lecteurs à situer sa lecture et son appréciation du présent *Cadre Normatif* pour la réforme LMD en RD Congo.

IIème Partie : DU CADRE NORMATIF DU SYSTÈME LMD

Chapitre III : Des normes et des critères du Cadre Normatif du LMD contextualisé en RDC

Dans l'exposé des motifs justifiant l'adoption de la *Loi-Cadre de l'Enseignement National n° 14/004 du 11 février 2014* et des innovations qu'elle apporte, à la page 4 au point 6, il est noté « *l'introduction progressive à l'université du **Système Licence – Maîtrise – Doctorat**, en sigle **L.M.D.**, dont la finalité est d'harmoniser les cursus dans l'enseignement supérieur et universitaire et de favoriser la mobilité du personnel et de l'étudiant à l'échelle mondiale.* »

Afin d'adapter le Système LMD au contexte congolais, il a particulièrement été retenu comme base du présent Cadre Normatif plusieurs textes légaux nationaux dont, *la Loi-Cadre de l'Enseignement National, la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation 2016-2025, le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (2014), les Instructions Académiques* qui régissent le fonctionnement quotidien des EES et principalement les exigences du LMD telles qu'énoncés dans le Processus de Bologne en 1999.

Le présent Cadre Normatif comprend des **normes et des critères**. Rappelons qu'une norme est un énoncé général qui décrit ce qui est généralement attendu d'un EES relativement à l'implémentation effective du Système LMD. Par ailleurs, chaque norme est accompagnée des critères qui décrivent les différents moyens par lesquels un établissement peut se conformer à la norme concernée. Les critères permettent une certaine interprétation contextuelle des normes.

Les normes et les critères correspondants reflètent les exigences en matière de la mise en œuvre réflexive du Système LMD dans le contexte congolais. C'est pourquoi le respect de ces normes et critères sera régulièrement évalué en tenant compte d'une part, des textes légaux congolais, et d'autre part des avis de toutes les parties concernées constituant l'audience des différents groupes d'utilisateurs précédemment mentionnés (*étudiants, personnels académiques et scientifiques, gestionnaires des EES, autorités politiques concernées, monde professionnel, partenaires techniques et financiers, communautaires, etc.*).

Ce Cadre Normatif a pour vocation d'accompagner le MESU et les différents groupes d'utilisateurs susmentionnés dans leurs efforts et leurs réflexions sur l'implémentation du système LMD. À cet effet, il propose des outils méthodologiques d'accompagnement mais également des pistes juridiques sur la mise en œuvre effective de cette réforme.

Tableau 2: Sommaire des normes, des critères et textes juridiques associés

Type de normes	Critères associés	Références aux textes juridiques ⁽³⁾
NORME 1 : De l'énoncé institutionnel de vision et de mission	Critères 1.1 à 1.5	Articles. 86, 88, 90, 91, 92, 93, 95 ; Vade-Mecum, p. 113
NORME 2 : De la structuration du système LMD : une architecture des études en trois cycles	Critères 2.1 à 2.8	Articles 97 à 99
NORME 3 : De l'organisation administrative de cycles LMD dans les instituts supérieurs, les écoles supérieures et les universités en RD Congo	Critères 3.1 à 3.2	Articles 97
NORME 4 : De l'organisation en domaines, mentions et spécialités.	Critères 4.1 à 4.3	Article 97
NORME 5 : De l'organisation d'une année académique en semestres	Critères 5.1 à 5.2	Articles 98 et 99 et Vade-Mecum p.97 et 114
NORME 6 : De l'organisation des formations en unité d'enseignement	Critères 6.1 à 6.10	-
NORME 7 : Des formations conçues en termes des compétences	-	Articles 25, 26, 27, 29 et Vade-Mecum p.129
NORME 8 : De l'évaluation des connaissances et des compétences: évaluer autrement	Critères 8.1 à 8.10	Articles 188, 191,194, Vade-Mecum, p.141-142, 145-170

³ Les textes juridiques font principalement référence aux *Articles de la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et du Vade-Mecum du Gestionnaire des Établissements de l'ESU, 2014*

NORME 9 : De l'allocation des crédits	Critères 9.1 à 9.8	-
NORME 10 : Des Diplômes et Certificats LMD	Critères 10.1 à 10.2	-
NORME 11 : Des parties constituant le supplément au diplôme	-	Articles 7, 147 et 148 Vade-Mecum, p.217 -218
NORME 12 : De l'évaluation interne de l'offre de formation	-	-
NORME 13 : Du renforcement des capacités des enseignants	-	Article 98
NORME 14 : De la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs	Critères 14.1 à 14.7	Article 98
NORME 15 : De la convention d'habilitation conjointe	-	Article 199
NORME 16 : De la gouvernance administrative dans le système LMD : gérer autrement	Critères 16.1 à 16.5	Article 32, Vade-Mecum, p.127
NORME 17 : Des activités d'accompagnement des étudiants	Critères 17.1 à 17.5	Articles, 32, 51, 52, 203 Vade-Mecum, p.52, 57, 58, 114, 127-144
NORME 18 : De l'autonomisation de l'étudiant : étudier autrement	-	Articles 191, 203
NORME 19 : Des ressources à la disposition des apprenants	-	Articles 197, 214, 226,
NORME 20 : De la Cellule Assurance Qualité	-	Article 7

NORME 21 : Des approches pédagogiques innovantes : enseigner autrement	Critères 21.1 à 21.4	Articles 18, 19, 21, 51, 52, Vade-Mecum, p.114 -116, 127, 128, 140
NORME 22 : De la professionnalisation de l'enseignement: gestion de l'enseignement en termes des compétences et des besoins du marché de l'emploi	Critères 22.1 à 22.4	Articles 25, 26, 29, 123
NORME 23 : Des dispositions spéciales en matière de programme de stage	Critères 23.1 à 23.3	Articles 51, 52, Vade-Mecum, p. 52, 57, 58, 114-130-137
NORME 24 : Des programmes de formation (courte durée)	-	Articles 35, 188
NORME 25 : De la gouvernance numérique : promouvoir l'utilisation des TIC par les étudiants, les enseignants, les administratifs et les gestionnaires	Critères 25.1 à 25.2	Articles 7, 18, 27, 192,
NORME 26 : De la gouvernance scientifique et recherche	Critères 26.1 à 26.2	Articles 218- 221
NORME 27 : Du partenariat éducatif	Critères 27.1 à 27.3	Articles 7, 20, 22, 199
NORME 28 : Des exigences de la gouvernance sociale : Cité universitaire accueillante et fonctionnelle	Critères 28.1 à 28.2	Articles 214, 226 Vade-Mecum, p.86, 89, 92

NORME 1 : Des énoncés institutionnels de vision et de mission

La valeur de toute réforme éducative repose d'abord sur la détermination de ses véritables vision et mission. Car, toute organisation doit avoir une mission à accomplir ; c'est à la fois sa raison d'être, sa finalité et sa référence. Dans un monde en perpétuel changement, une organisation, quelle qu'elle soit, ne peut pas ne pas s'interroger sur les buts qu'elle poursuit et sur son orientation. Est-elle fidèle à sa vision et sa mission ? Celles-ci sont-elles révisées à la lumière des conditions nouvelles ? Les buts et les objectifs éducatifs sont-ils conformes à la vision et la mission institutionnelles ?

Encadré 4:

Article 86 : L'enseignement supérieur et universitaire a pour mission de :

1. promouvoir l'esprit d'initiative et de créativité en vue de rendre service à la communauté;
2. doter le pays des cadres supérieurs;
3. contribuer au développement de la société par une recherche scientifique organisée en fonction de ses problèmes;
4. promouvoir la culture nationale tant par la sauvegarde et la valorisation de ses traditions que par la diffusion des nouvelles connaissances;

Les missions assignées aux Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire (EES) sont définies par l'État congolais. Elles émanent de la *Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National* donnant au système éducatif national des nouvelles options fondamentales qui se traduisent, entre autres, dans les objectifs suivants (**Encadré 4**) :

1. la professionnalisation de l'enseignement et la promotion des établissements techniques, professionnels, artistiques et métiers ;

2. la revalorisation des activités manuelles ;
3. la formation et le recyclage des formateurs ;
4. l'éducation aux technologies de l'information et de la communication;
5. l'adéquation entre la formation et l'emploi ;
6. le partenariat en matière d'éducation;
7. l'enseignement à distance ;
8. la lutte contre la déperdition et l'inadaptation scolaires ;
9. la lutte contre les discriminations et les inégalités en matière d'éducation scolaire ;
10. la maîtrise et le contrôle de la science et de la technologie comme facteurs essentiels de la puissance économique ;
11. la promotion de l'intelligence et de l'esprit critique ;
12. l'éducation permanente.

Il est donc recommandé que chaque EES se dote d'un énoncé de mission et d'un énoncé de vision institutionnelle qui correspondent d'une part, avec l'énoncé général de la mission nationale de l'ESU tel que fixé dans la Loi-cadre de l'Enseignement national (art. 86) et d'autre part, avec le mandat découlant du domaine spécifique de sa spécialisation (Art. 88, 90, 91, 93, 95) et des attentes à l'égard de la Réforme LMD (**Encadrés 5,6,7,8**).

Critère 1.1 : Du contenu de l'énoncé de mission :

À toutes fins utiles, la mission constitue la raison d'être de l'EES. Elle doit veiller au respect des normes générales applicables à l'ensemble des établissements de l'enseignement national en tenant compte des options fondamentales spécifiées dans *l'article 9 de la Loi-Cadre de l'Enseignement National*. Elle doit être définie en termes généraux et satisfaire aux critères faisant référence aux valeurs énoncées dans la Loi-Cadre de l'Enseignement National (**Encadré 5, 6, 7**):

1. aux besoins de la société et de la population congolaise dans le domaine couvert par l'offre de formation proposée;
2. à des valeurs fondamentales universelles d'intégrité, d'éthique et de respect de la personne humaine;
3. à l'accessibilité aux études universitaires de tous les congolais (sans aucune discrimination basée sur le

Encadré 5:

Article 88 : L'enseignement supérieur a pour mission de former les cadres de haut niveau, spécialisés pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, notamment dans les secteurs prioritaires qui sont l'éducation, la santé, l'agriculture, la technologie, la gestion et les arts.

Article 92: L'école supérieure est un établissement d'enseignement supérieur qui recrute ses étudiants par concours ou sur titre et assure des formations de haut niveau dans un vaste éventail de disciplines.

Article 93: Les écoles supérieures ont pour mission de :

1. former des cadres de haut niveau dans divers secteurs en fonction des besoins réels de la société;
2. organiser la recherche appliquée, orientée vers des solutions aux problèmes spécifiques des domaines de leur création;
3. assurer les services à la communauté.

Paragraphe 2 : Des dispositions communes

sexe, l'origine ethnique, la race, l'appartenance régionale, la classe sociale, etc.);

4. à la qualité de la formation offerte et sa comparabilité avec celle qu'offrent d'autres milieux universitaires aux niveaux local, national, régional et international;
5. au rôle capital de l'ESU dans le développement intégré et durable du pays;
6. aux grands domaines de formation et de recherche;
7. à la vocation particulière de l'établissement ou de la faculté, ou de la filière.

Dans l'énoncé de mission, on doit également tenir compte des attentes à l'égard du LMD à c'est qu'il permette de:

1. assurer une transition harmonieuse entre le secondaire et le supérieur;
2. d'y trouver un complément de formation destiné à favoriser l'entrée des diplômés sur le marché du travail;
3. résoudre les problèmes pédagogiques;
4. aider les universités à participer pleinement au processus de développement du pays où elles sont implantées;
5. aux universités de diversifier à la fois leur offre de formation et leurs stratégies pédagogiques pour répondre aux besoins des divers publics qu'elles attirent;
6. la compétitivité.

Critère 1.2 : De la participation des membres à l'élaboration des énoncés institutionnels de vision et mission

Les énoncés de mission et de vision doivent se faire avec la participation des membres de l'EES, en concertation avec sa tutelle et d'autres partenaires (*art. 20 à 24 de la Loi-Cadre*).

Encadré 6:

Article 95 : L'enseignement universitaire a pour mission de :

1. former des cadres de conception capables de contribuer à la transformation qualitative de la société;
2. contribuer à l'évolution de la science par l'organisation de la recherche fondamentale et appliquée orientée vers le développement;
3. assurer et promouvoir la diffusion des résultats de recherche.

La recherche fondamentale et appliquée est produite dans les facultés ou centres rattachés à l'établissement comme unités d'appui à l'enseignement.

Critère 1.3 : De la déclinaison des énoncés de vision et de mission

La déclinaison de mission et de vision doit tenir compte des différents éléments sus mentionnés :

1. Les énoncés de vision et de mission doivent être définis en tenant compte de la triple mission de l'enseignement supérieur et universitaire : ***enseignement, recherche et service à la communauté.***

2. Les énoncés de mission et de vision de l'EES doivent être approuvés et partagés avec les principaux partenaires et instances concernés tels que le recommande **la SECTION 7 de la Loi-Cadre dans ses articles 20 à 24.**
3. Les énoncées de mission et de vision doivent s'harmoniser avec la politique pédagogique du Ministère de Tutelle.
4. Les énoncés de vision et de mission doivent promouvoir un milieu de travail caractérisé par l'inclusion et le respect mutuel, tout en défendant la liberté académique et en respectant les divergences d'opinion.
5. Ils doivent faciliter la définition des objectifs généraux et spécifiques en matière d'enseignement, de formation, de recherche, de service à la communauté.
6. L'EES doit pouvoir démontrer que sa mission éducative et ses programmes, y compris ses procédures et politiques d'admission, répondent aux besoins des communautés locales et nationales.
7. L'EES doit prouver que sa mission et sa vision reflètent la **professionnalisation** des enseignements/apprentissages dispensés.

Encadré 7 :

Article 91 : Les instituts supérieurs pédagogiques ont pour mission de :

1. former les enseignants qualifiés du secondaire dans toutes les disciplines de formation générale, technique, artistique et professionnelle;
2. organiser la recherche dans le domaine de la pédagogie appliquée afin d'améliorer la qualité de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel;
3. vulgariser les résultats de la recherche notamment par la production et la diffusion des manuels scolaires adaptés.

8. L'EES doit démontrer comment il lutte contre la déperdition et l'inadaptation académiques en vue d'améliorer l'efficacité interne.
9. Les objectifs de formation doivent favoriser la promotion de l'intelligence et de l'esprit critique.

Critère 1.4 : De la définition des objectifs institutionnels de chaque cycle et chaque filière d'études

1. Le programme d'enseignement que chaque Établissement met en œuvre est supposé cadrer avec la mission définie à chacun des niveaux de la hiérarchie. Ce qui lui permet de répondre à la demande sociale, c'est-à-dire aux besoins du marché d'emploi (**Encadré 8**).
2. La définition des objectifs de chaque cycle et chaque filière d'études aide les professeurs à orienter leurs enseignements.
3. Étant donné l'importance de la définition des objectifs des institutions et des matières,

Encadré 8 :

Article 90 : Les instituts supérieurs techniques, artistiques et technologiques ont pour mission de :

1. former des cadres spécialisés dans les domaines des techniques et technologies appliquées notamment dans les secteurs de la santé, de l'agriculture, de l'éducation, de la gestion, des arts, des métiers, des bâtiments, des travaux publics et de l'industrie;
2. organiser la recherche en vue de l'adaptation des techniques et technologies nouvelles aux conditions spécifiques du pays;
3. encourager la promotion et le rayonnement des arts et des métiers.

il importe donc que chaque unité d'enseignement définisse ses objectifs spécifiques à partir des objectifs globaux de l'institution.

4. Les Conseils d'Administration doivent tout mettre en œuvre pour que soient définis aux niveaux des Départements et des Facultés/Sections les objectifs de chacune de ces entités.
5. L'établissement doit définir les objectifs pédagogiques, le contenu, les méthodes d'apprentissage, les modes d'évaluation, l'évaluation de l'enseignement et des enseignants.

Critère 1.5 : Des descriptifs des cours

1. Comme l'exige le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (3^{ème} édition, 2014, p.114 - 116), dès le début de l'année académique, chaque professeur, en accord avec le Conseil de Faculté/Section, arrête le descriptif du cours qu'il compte enseigner (**Encadré 9**).
2. Ce descriptif⁴ doit au préalable faire l'objet d'une adoption par la Chaire et le Conseil de

Encadré :9

Vade-Mecum du Gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire, p.112-114 (3^{ème} édition, 2014)

De l'exploitation de différents rapports et procès-verbaux des Établissements, il nous paraît utile d'exiger des unités d'enseignement et de recherche la définition des objectifs à chaque niveau de responsabilité pédagogique et scientifique en vue de le conformer à la mission des institutions et aux tâches des débouchés.

⁴ Le descriptif de cours présente chaque UE ; il comporte les informations suivantes :

- Sigle, code et intitulé de l'UE
- Public-cible
- Nom de l'enseignant ou des enseignants qui le donnent

Département afin de l'harmoniser avec les autres cours et de le cadrer avec les objectifs institutionnels.

3. De leur côté, les étudiants ont tout avantage à avoir, dès le début d'un cours, une vue d'ensemble des stratégies d'enseignement-apprentissage et d'évaluation qui seront mises en œuvre.
4. Le descriptif de cours (appelé aussi « Guide du cours ») doit comprendre :
 - i) le nom de l'Établissement et de la Faculté/Section;
 - ii) le cycle, le domaine, la filière, le parcours, l'année d'études où le cours est donné;
 - iii) la dénomination de l'UE;
 - iv) le code UE, le code EC, l'UE, l'EC;
 - v) le nombre d'heures consacrées à l'enseignement et aux travaux pratiques et/ou stages;
 - vi) le nom du professeur ou enseignant.

-
- La description sommaire du contenu du cours telle qu'elle apparaît dans le répertoire des cours de l'établissement
 - Objectifs spécifiques (correspondant aux capacités et compétences que l'apprenant obtiendra à la fin de cette UE)
 - Contenus
 - Modes et critères d'évaluation
 - Nombre de crédits
 - Organisation pratique
 - Bibliographie

5. Le descriptif doit aussi expliquer sommairement la nature du cours, les objectifs du cours, le contenu de l'enseignement, les méthodes pédagogiques, les ressources pédagogiques requises, les types et les échéanciers des travaux pratiques retenus, les stratégies d'évaluation, la notice bibliographique, etc.

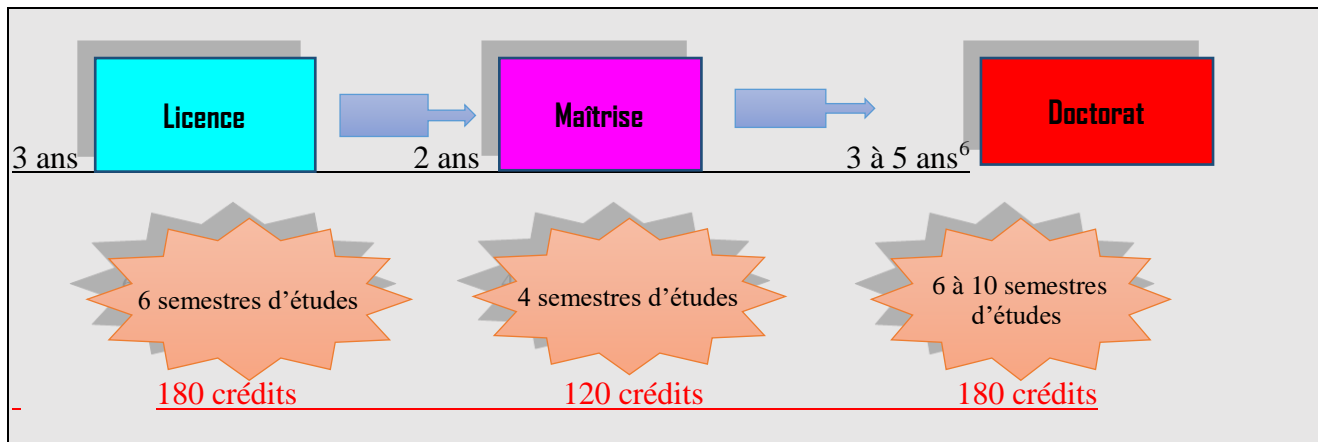
NORME 2 : De la structuration du système LMD : une architecture des études en trois cycles

Le Gouvernement dans le souci d'une harmonisation des études tant au niveau national qu'au niveau international a décidé d'adopter une structure des études qui s'apparente à celle prônée par le *Processus de Bologne* et qui prévaut dans la majorité des pays d'Afrique tant Francophones et qu'Anglophones, et qui est plus particulièrement promue par les membres du CAMES dans les pays africains francophones.

La *Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National* en ses *Articles 97 et 98* définit une architecture de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en trois (3) cycles et en **filières**⁵.

⁵Il convient de mettre en évidence le fait que la RDC est parmi les pays non-européens qui a officiellement adopté le Système LMD en ayant une Loi-cadre de l'Enseignement National comme texte juridique fondateur de cette nouvelle Réforme mondiale.

Figure 1 : Organisation des cycles d'études et leur durée selon le système LMD en RDC



⁶ Dans LMD, la durée du Doctorat est généralement de 3 ans. Dans le contexte de la RDC, cette durée est de 3 à 5 ans car elle tient compte de la nécessité de maintenir la formation requise dans le cadre du DES/DEA dans la préparation de la recherche doctorale.

Critère 2.1 : De l'organisation des cycles d'études et leur durée

Comme l'indique la figure 1 ci-dessus, les études universitaires comprennent désormais trois cycles d'études correspondant aux diplômes que sont la **Licence**, la **Master** et le **Doctorat** dont les durées sont variables, mais qui correspondent à l'obtention par l'étudiant d'un nombre fixe de crédits.

La **Licence**, qui s'étale généralement sur 3 années d'études, nécessite 6 semestres d'études et un total de 180 crédits. La **Maitrise**, qui s'étale généralement sur 2 années, nécessite 4 semestres d'études et un total de 120 crédits. Le **Doctorat** qui s'étale sur une période d'études variant entre 3 à 5 années (selon le cas), exige un total de 180 crédits.

La durée des études est variable car un étudiant peut réorienter son cheminement ou pour diverses raisons adopter un rythme différent plus ou moins rapide pour compléter ses études. Toutefois, ce qui demeure fixe c'est le nombre de crédits qui doit être porté au dossier de l'étudiant pour obtenir le diplôme.

Critère 2.2 : De l'organisation de la Licence et sa durée

Le Premier Cycle consiste en une formation initiale de 3 ans sanctionnée par le grade académique de **Licence**. Il couronne un programme devant comporter des objectifs précis pouvant donner accès au marché du travail ou à des études supérieures.

La **Licence** est, soit à **finalité Professionnelle**, soit à **finalité Recherche**.

D'une manière générale, la formation en vue de l'obtention du diplôme de **Licence** comprend trois étapes comme l'illustre le schéma 1 ci-dessous.

Tableau 3: Organisation de la formation de la Licence

SEMESTRE	SEMESTRE	PHASE DE LA FORMATION	TYPE D'ENSEIGNEMENT VISÉ	COMPOSITION DE LA LICENCE
5	6	Phase de spécialisation dans le parcours et l'option choisis.	Enseignements spécifique (80%) et tronc commun (20%) selon la spécialité et l'option choisies.	L3 : Dédiée à la mention choisie
3	4	Phase d'approfondissement des connaissances de base de la filière choisie.	Tronc commun (80%) et spécifique (20%) selon l'option choisie.	L2 : Favorisant la poursuite du parcours
1	2	Phase d'imprégnation et d'adaptation à la vie universitaire et de découverte des différentes offres de formation.	Tronc commun à toutes les options.	L1 : Pré-Licence généraliste

Les deux finalités devront s'adosser sur un même socle commun pendant les deux premiers semestres (**S1 et S2**) de la première année. Ils se différencient à partir du troisième semestre (**S3**).

Critère 2.3 : Des exigences d'admission ou d'inscription à la Licence (L1)

Conformément à l'article 101 de la Loi-cadre de l'Enseignement National, « Nul n'est admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire, s'il n'est porteur d'un titre sanctionnant la fin d'études secondaires ou d'un titre équivalent et s'il ne remplit les autres conditions d'admission fixées par des textes réglementaires ».

Les exigences du LMD en ce qui concernent les admissions corroborent celles déjà énoncées à la page 67 du Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'ESU, à savoir, « les inscriptions s'effectuent dans chaque établissement en tenant compte de la capacité d'accueil. Priorité est accordée aux candidats ayant suivi la même option aux humanités et classés en ordre utile déterminé en fonction des pourcentages obtenus au Diplôme d'État (60% au moins des points) et au concours (entre 50% et 59% des points). »

Critère 2.4 : Des exigences d'admission à la Licence (L2) et la Licence (L3)

En général, dans le Système LMD, le passage au niveau supérieur est automatique après obtention des 60 crédits de l'année

en cours.

Cependant, si un étudiant n'a pas réussi toutes les examens, le jury en délibération peut, s'il l'estime opportun, prononcer sa réussite ou son passage conditionnel pour autant qu'il ait acquis au moins (45) crédits capitalisables (pour le passage de L1 à L2 ou L2 à L3) ou (45) crédits (pour le passage de M1 à M2) soit, 75% de la totalité du nombre de crédits requis.

L'étudiant est donc admis en année suivante, mais dans ce cas, il a l'obligation d'acquiescer l'année suivante tous les crédits qu'il n'avait pas obtenus, en plus, évidemment, des crédits propres à l'année d'étude en cours^{7,8}.

Un jury ou une commission pédagogique propre à chaque domaine ou filière est mise en place pour statuer sur les admissions aux niveaux supérieurs.

Les règles régissant les conditions de progression dans un cycle varient en fonction des établissements et/ou de la politique du Ministère de tutelle.

⁷ En fait en Europe, chaque université applique « à sa manière » **la clause des 15% de la Déclaration de Bologne**. Selon cette clause, quand un enseignement pour lequel un étudiant échoue ne représente pas **plus de 15% de l'ensemble des crédits de l'année** en question, l'étudiant peut passer en année suivante. Les universités appliquent cette clause en prenant des seuils variant de **15 à 20%**.

⁸ Toutefois, dans certaines universités, la clause des 15% est sujette à des restrictions. En particulier, elle ne s'applique pas à des **UE « majeures »**, c'est-à-dire considérées comme essentielles dans la spécificité de la mention choisie.

Critère 2.5 : De l'organisation de la Maîtrise, sa durée et ses finalités

Le Deuxième Cycle conduit à une **Maîtrise**⁹ qui s'obtient en **2 ans**¹⁰. La Maîtrise a deux finalités :

- i. la **finalité Recherche Scientifique** orientée vers les études doctorales;
- ii. la **finalité professionnelle** dirigée vers des compétences professionnelles particulières avancées afin d'ouvrir les diplômés sur des débouchés professionnels clairement identifiés.

Elle confère un grade, obtenu au bout de **4 semestres**. Il est organisé soit par **mention** soit par **mention et spécialités**. Il correspond à l'obtention de **120 crédits**.

La **Maîtrise** doit comprendre¹¹ :

- des enseignements théoriques
- des enseignements professionnels spécialisés
- des enseignements méthodologiques
- des stages
- une formation à la recherche

⁹ Une Maîtrise est un diplôme du second cycle universitaire qui correspond au Masters de grée chez les anglophones (Bachelor – Master's – Doctor). La Maîtrise suit généralement la Licence (ou le baccalauréat) et précède le Doctorat.

¹⁰ Dans certains pays, par exemple comme la Belgique ou le Canada, à l'issue d'une Maîtrise en 2 ans, des Maîtrises complémentaires, dans des domaines connexes, peuvent être acquises en un an d'études au moins. Ces formations visent l'acquisition d'une **qualification professionnelle spécialisée**.

¹¹ En général, selon les exigences du LMD, l'étudiant doit maîtriser au moins une langue vivante étrangère pour se voir délivrer le diplôme de Maîtrise.

- la rédaction d'un mémoire ou autres travaux personnels, selon le cas.

Critère 2.6 : De l'admission à la Maîtrise

L'accès à un programme de **Maîtrise** est de plein droit pour tout titulaire d'une Licence en adéquation avec son parcours disciplinaire. Néanmoins, cette admission doit être conditionnelle à la capacité d'accueil de l'établissement et à la qualité du dossier du candidat.

Une fois admis à la Maîtrise, l'étudiant choisit d'abord une filière; ensuite le parcours (**recherche** ou professionnelle) et enfin, la spécialité à l'issue du deuxième semestre du programme (**Schéma 2**).

Tableau 4: Organisation de la formation de la Maîtrise

SEMESTRE	SEMESTRE	OBJECTIF DE LA FORMATION	TYPE D'ENSEIGNEMENT	COMPOSITION DE LA MAITRISE
1	2	Enseignement commun à plusieurs filières ou spécialités d'un même domaine ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et à l'orientation progressive.	Tronc commun	M1 ¹²
3	4	Spécialisation de la formation, initiation à la recherche et rédaction d'un mémoire.	Spécialisation professionnelle ou recherche	M2

Au niveau **M1**, la Maîtrise porte l'intitulé du domaine de formation, de la mention, voire de la spécialité. Les mentions de la Maîtrise sont de *deux types*: **professionnelle ou recherche**.

L'entrée en **M2** est de droit :

1. pour tout étudiant ayant validé la **M1**;
2. pour tout étudiant titulaire d'une maîtrise compatible avec le secteur disciplinaire concerné;
3. pour tout étudiant ayant validé au moins (**45 crédits sur les 60**) de la Maîtrise.

¹² En **M2**, les mentions se déclinent en spécialités afin de préciser le parcours et les compétences acquises par l'étudiant. **Exemple**: La Maîtrise de Gestion, mention Science du management, Spécialité logistique.

Critère 2.7 : De l'organisation du doctorat et sa durée

Le Troisième Cycle correspond à la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Dans le Système LMD, la formation doctorale, d'une durée minimale de 3 années, devra assurer à la fois un approfondissement des connaissances dans la spécialité et une formation **par** et **pour** la recherche. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de Doctorat après soutenance d'une thèse devant un jury habilité

L'article 98 de la Loi-Cadre fixe entre 3 et 5 ans la durée de la formation doctorale.

Critère 2.8 : De l'admissibilité au doctorat

Conformément à l'Art. 97 de la Loi-Cadre, tout détenteur d'une Maîtrise à option recherche, remplissant les conditions, peut être admissible aux études doctorales.

Ainsi, conformément à l'article 8 du Chapitre IV Section 1 Des conditions d'admission des étudiants dans le Vade-Mecum :
« Nul n'est admis aux études conduisant au grade de D.E.S/D.E.A s'il n'est titulaire d'un diplôme de [**Master**] obtenu avec au moins 65%.

NORME 3 : De l'organisation administrative de cycles LMD dans les instituts supérieurs, les écoles supérieures et les universités en RDC

Conformément à l'article 97 de la Loi-Cadre, *les études à l'enseignement supérieur et universitaire sont organisées en cycles et filières. Les filières d'études sont subdivisées en options et orientations, selon le cas.*

Critère3.1 : De l'organisation de cycles dans les Instituts Supérieurs

Selon l'article 97 de la Loi-cadre, les Instituts supérieurs sont autorisés d'organiser un ou deux cycles.

Critère3.2 : De l'organisation de cycles dans les Écoles Supérieures et les Universités

En conformité avec l'article 97, les Écoles Supérieures et les Universités sont autorisées d'organiser **deux** ou **trois cycles**. Le système LMD adopte l'organisation administrative des établissements.

Encadré 10

Article 97 : Les études à l'enseignement supérieur et universitaire sont organisées en cycles et filières.

Les filières d'études sont subdivisées en options et orientations, selon le cas.

Les instituts supérieurs organisent un ou deux cycles.

Les écoles supérieures et les universités en organisent deux ou trois.

Le personnel scientifique œuvrant dans les instituts supérieurs ou dans les écoles supérieures peut accéder à un troisième cycle à caractère technique ou pédagogique sous l'autorité scientifique exclusive d'une université congolaise ou étrangère dans le cadre de la coopération entre les universités publiques et privées et les instituts supérieurs.

NORME 4 : De l'organisation en domaines, mentions, et spécialités

Critère 4.1 : De l'organisation en domaine pour favoriser la transversalité disciplinaire

La nouvelle structure organisationnelle des études LMD repose sur une nouvelle définition de la culture académique associée à une matrice conceptuelle qui lui confère relief et sens.

Précisons d'emblée que la réorganisation du système d'enseignement congolais en domaines d'études n'appelle aucune restructuration physique, sinon une réorganisation logique intra- ou inter-facultaire, voire inter-établissements qui permet un regroupement pertinent des disciplines dans le but de favoriser une éclosion des nouvelles filières d'études adaptées à un environnement professionnel en perpétuel changement

En général, le système LMD est organisé en **domaines** de formation pour favoriser la transversalité disciplinaire et l'éclosion des compétences. Il faut noter que le **domaine** ne coïncide pas nécessairement avec la carte des facultés et des départements classiques existants. Les établissements se voient obligés de regrouper les disciplines généralement considérées connexes pour en limiter le nombre de domaines de formation¹³. La RDC, en tant

¹³ Au niveau du **CAMES** (Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur) on a retenu 8 domaines de formation à savoir : 1) Sciences de la Santé ; 2) Sciences et Technologies ; 3) Science Agronomiques ; 4) Sciences Juridiques, Politiques et de l'Administration ; 5) Sciences Économiques et de Gestion ; 6) Sciences de l'Homme et de la Société ; 7) Lettres, Langues et Arts ; 8) Sciences de l'Éducation et de la Formation. En **RDC**, l'Article 13 du décret no 18/003 du 28 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU définit 8 domaines ci-après : 1) Sciences de la santé, 2) Sciences psychologique et de l'éducation, 3) Sciences et Technologies, 4) Sciences Juridiques, Politique et Administrative, 5) Sciences de l'homme et de la société, 6) Sciences agronomiques et Environnement, 7) Lettres,

que membre du CAMES, s’aligne à la typologie des domaines définis par celui-ci.

Dans ce système, le concept « domaine¹⁴ recouvre plusieurs disciplines et leurs champs d’application, notamment professionnels. Il exprime le grand champ de compétences. Par exemple, le domaine de formation en sciences humaines et sociales peut intégrer les disciplines telles que sociologie, anthropologie, psychologie, histoire, etc...

Les domaines constituent le cadre général de l’offre de formation de l’établissement.

Chaque établissement détermine ses domaines de formation, en fonction de ses spécificités propres. Les intitulés sont soumis à accord du ministère. Ces domaines se déclinent en filières et parfois en spécialités (le champ de formation est une notion plus restreinte constituant un sous ensemble du domaine de formation).

Chaque **Domaine** est décliné en **Mentions** qui sont directement rattachées aux diplômes délivrés. Une mention couvre un champ relativement large qui permet d’identifier le thème majeur de la formation (cela concerne les licences et les maîtrises). Elles peuvent correspondre à des enseignements fondamentaux mono-disciplinaires (mathématiques ; informatique ; sociologie ; histoire...), bi-disciplinaires (mathématiques-informatique; sociologie-histoire...) ou encore pluridisciplinaire (électronique, électrotechnique et automatique ...).

Langues et Arts et 8) Sciences économiques et de gestion.

¹⁴ Notons que le concept de « domaine » n’est pas d’usage dans le jargon académique congolais actuel. Mais, il est pertinent dans le LMD car il permet l’interdisciplinaire. Dans LMD, un « **domaine** » peut englober plusieurs disciplines et leurs champs d’application, notamment professionnels. Il exprime le grand champ de compétences.

Les mentions sont les équivalents des Filières (*art. 97 de la Loi-Cadre*) dans le système congolais actuel (**Encadré 11**). La mention peut-elle même se décliner en spécialités. Celles-ci précisent les compétences acquises par l'étudiant au cours de sa formation. Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu d'afficher les spécialités au niveau licence, excepté pour les langues.

Par exemple, la Licence dans le *Domaine des Sciences et Technologies* peut se subdiviser en **11 mentions (filières)**¹⁵: Biologie, Chimie, Informatique, Mathématiques, Mécanique, Sciences et Technologies, Physique, Santé, Sciences de l'Ingénieur, Sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement et Techniques Industrielles.

Critère 4.2 : Des avantages pédagogiques et scientifiques du concept de « domaine »

Le regroupement des disciplines classiques sous le concept de **domaine** de formation n'a pas seulement d'incidences purement administratives, mais peut aussi encourager les initiatives de travail interdisciplinaire notamment lorsqu'il s'agit de recherches portant sur des problèmes sociaux.

- une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- la mise en place du « système de crédits » -CECT (Crédits d'évaluation capitalisables et transférables)
- la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au

¹⁵La filière Chimie peut compter des spécialités dont les suivantes: Chimie générale, Chimie organique, Chimie nucléaire, Chimie analytique, Chimie physique, etc.

Diplôme ».

Il précise les objectifs poursuivis :

- organiser l'offre de formation sous forme de parcours types ;
- intégrer des approches pluridisciplinaires ;
- développer la professionnalisation des études supérieures;
- encourager la mobilité ;
- intégrer l'apprentissage de compétences transversales (langues, informatique) ;
- faciliter la création d'enseignements par les techniques de l'information et de la communication.

Il organise les parcours-types et fixe la référence de **180 crédits** pour la Licence et **120 crédits** pour la Maîtrise et 180 crédits pour le Doctorat.

- i. Des contenus structurés en domaines comportant des parcours types et des parcours individualisés.
- ii. Une organisation des formations en semestres et en UE (**Unités d'Enseignement** capitalisables).
- iii. Des contenus structurés en domaines comportant des parcours types et des parcours individualisés.

Critère 4.3 : De l'organisation de « domaines », des subdivisions en filières, options et orientations

Dans l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais, les études doivent être organisées en **cycles**, **domaines**, et **filières**

(mentions) d'études subdivisées en **options** et **orientations (spécialités)**, selon le cas (*Art.97 de la Loi-cadre*).

Compte tenu des avantages pédagogiques, scientifiques et administratifs procurés par l'usage du concept de « domaine », il est fortement conseillé que ce dernier puisse servir de référence pour la définition de la *nouvelle carte facultaire et départementale* des établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais. Ainsi, on pourrait définir les filières d'études au sein de domaines. En conséquence, celles-là seront subdivisées en options et orientations, selon le cas et ce, conformément à l'esprit de la *Loi-cadre* et de la Réforme LMD.

À titre d'exemples on parlerait de :

1) **Domaine des Sciences et Technologies**

- *Filière: Mathématiques, Orientation (Spécialité): Mathématiques appliquées ou Mathématiques pures*
- *Filière : Géologie, Orientation (Spécialité) : Exploration et géologie minières*
- *Filière : Chimie, Orientation (Spécialité): Chimie organique*

2) **Domaine : Psychologie et Sciences de l'éducation**

- *Filière : Psychologie, Orientation (Spécialité) : Psychologie scolaire*
- *Filière : Sciences de l'éducation, Orientation : Administration et Planification de l'éducation*

NORME. 5 : De l'organisation d'une année académique en semestres

Critère 5.1 : De l'organisation des cycles en semestres

Dans le Système LMD, l'organisation pédagogique est généralement semestrielle. L'adoption du concept de semestrialisation entraîne un changement important dans la culture académique. En effet, chaque semestre de 14 à 16 semaines constitue une unité de base et la notion d'année universitaire n'a plus alors de pertinence puisque pour l'étudiant il n'y a plus le passage d'une année à l'autre. À chaque semestre ce dernier s'inscrit et choisit parmi les UE offertes celles qui correspondent au parcours qu'il souhaite effectuer.

Un cycle de formation est constitué d'une suite de semestres pédagogiques.

Le **semestre** devient ainsi « l'unité de temps » en lieu et place de l'année académique. Celle-ci est une division administrative alors que le semestre est une division pédagogique. En RDC, le Système LMD comporte **6 semestres pour la Licence, 4 semestres pour la Maîtrise et 6 semestres pour le Doctorat.**

Critère 5.2 : De la durée d'une année académique

Selon la tendance internationale, la durée d'un semestre varie entre quatorze (14) et seize (16) semaines.

Conformément à l'Article 99 de la Loi-Cadre, en RDC, « *L'année académique compte deux (2) semestres de **15 semaines** fixes chacun réservé aux activités **d'enseignement-apprentissage effectif (cours), les travaux pratiques, les stages et les évaluations** ».*

Un semestre pédagogique consiste en une offre d'Unités d'Enseignement (**UE**), sous forme de Cours Magistraux (**CM**), Travaux Dirigés (**TD**), Travaux Pratiques (**TP**), Travaux personnels encadré ou de l'étudiant (TPE) : Stages, Recherche, Mémoires, Rédaction d'une thèse, travaux longs, etc.

NORME 6 : De l'organisation des formations en unités d'enseignement

Critère 6.1 : De l'Unité d'Enseignement (UE) et de la Capitalisation

Une fois les profils de formation et les parcours définis, il faut les décliner en contenus qui doivent être découpés en **Unités d'enseignement (UE)** que l'étudiant doit acquérir une à une par semestre et qu'il *capitalise* (**validation définitive**).

L'UE est l'unité de base d'un parcours de formation. Elle représente une subdivision autonome et cohérente à l'intérieur d'un programme d'études. Elle doit être un ensemble cohérent impliquant **un** ou **plusieurs** champs disciplinaires.

*Par exemple, une UE peut être constituée des contenus de formation **disciplinaire** ou **multidisciplinaire**.*

Critère 6.2 : Des éléments constitutifs (EC) de l'UE

Chaque UE comprend un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

En général, elle est constituée de 1 à 5 **EC** homogènes - correspondant aux cours de base (avec ou sans TD). Une UE est **codifiée** et **numérotée**. L'ECUE est constitué d'un enseignement, matière ou module spécifique faisant partie d'UE. Chaque ECUE peut être affecté d'une note et des crédits correspondants. Dans ce cas, un ECUE est acquis dès que l'étudiant y obtient une note supérieure ou égale à **10/20**. Il est capitalisable et transférable¹⁶.

¹⁶ Voici un exemple concret de l'UE et de l'ECUE dans la Licence recherche en Aménagement des Écosystèmes du domaine de Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables, parcours Aménagement/Conservation de la biodiversité, à la Faculté des sciences de l'Université de Kisangani :

- **UE : Sciences de base;** Crédit UE : **8;** **4 ECUE** ayant chacun 2 crédits constituent cette UE dénommée Sciences de base: Mathématique de base, Chimie générale analytique, Physique générale, Biologie générale.

Critère 6.3 : Du mode d'enseignement de l'UE

Le mode d'enseignement d'une UE est fonction de la nature du cours et de la compétence qu'on vise de faire acquérir. Il peut être sous forme de :

- cours magistraux, séminaires, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux de terrain, stage, recherche, etc.
- ou la combinaison de ces différentes formes.

Critère 6.4 : Du mode de validation de l'UE

Une UE peut être validée par l'un des modes suivants:

- l'obtention d'une moyenne requise pour l'UE
- la capitalisation de toutes les UE requises pour obtenir le diplôme ou le grade

Critère 6.5 : Des catégories d'UE

Toute offre de formation comporte en général quatre grandes catégories d'UE agencées de manière pédagogique cohérente :

- Les UE obligatoires (Fondamentales) ou majeures:** correspondant aux enseignements que tous les étudiants inscrits dans un parcours doivent suivre et valider. Elles sont fondamentales et transversales.
- Les UE optionnelles ou mineures:** sont liées aux UE fondamentales (majeures).
- Les UE libres:** permettant l'approfondissement, l'orientation, les passerelles, la professionnalisation ...

- d) **Les UE transversales:** enseignements destinés à donner des outils aux étudiants: *langue, informatique, éthique et déontologie, logique et expression orale, etc...*

Il est à noter que certaines UE sont obligatoires, d'autres sont optionnelles.

Critère 6.6 : De l'affectation des crédits à des UE

Chaque **UE** doit avoir une valeur mesurée en **crédits**.

Un **crédit** doit correspondre à la charge de travail (**cours, stage, mémoire, travail personnel, etc.**) requise pour que l'étudiant atteigne les objectifs correspondants à l'**UE** visée.

Le crédit doit prendre en compte aussi bien les heures de cours que les travaux pratiques, les séminaires, les laboratoires, les stages, les travaux personnels, les recherches et enquêtes sur le terrain, etc.

Afin de permettre aux établissements d'exprimer en des termes simples le poids qu'ils accordent à leurs diverses UE, les crédits sont alloués sur une échelle de 60 crédits pour le travail d'une année universitaire. Ainsi, **60crédits** au niveau de la Licence par exemple, équivalent à une année universitaire de **deux semestres**, dont chacun comporte **30 crédits**.

Dans l'ESU congolais, une année universitaire de deux semestres comporte 30 semaines. Même si un établissement impose du travail supplémentaire à ses étudiants, travail qui leur fait subir une année universitaire plus longue que la norme, le nombre de crédits annuels reste le même. Ces 60 crédits restent donc **un**

nombre fixe quel que soit le programme de chaque offre de formation.

Sur la base de ce principe simple, il est possible de déterminer la valeur absolue d'un crédit, qui correspond à **25 heures** de travail de l'étudiant. En effet, dans une année universitaire de **30 semaines**, il y a une charge globale de travail de 1500 heures. On doit donc dispenser 60 **crédits** en **1500 heures**. Il en résulte qu'un crédit implique **25 heures** de travail.

Ainsi, si un crédit équivaut à **25 heures** de travail, une UE de **6 crédits** implique **150 heures** de travail. Chacun des trois cycles est ainsi sanctionné par un nombre bien précis de crédits.

Critère 6.7 : De la souplesse des crédits entre les parcours

Les crédits favorisent la souplesse entre les parcours. Ils ont trois principales caractéristiques :

1. **ils sont transférables** : le contenu de l'enseignement d'une UE reste le même, quel que soit le parcours choisi. Ce système de crédits permet aussi la validation des périodes d'études effectuées dans un autre établissement dans la même région géographique ou à l'étranger;
2. **ils sont capitalisables** : toute validation est acquise définitivement, quel que soit la durée d'un parcours; ils sont conservés d'une année à l'autre des UE acquises.
3. **ils sont applicables à l'ensemble du travail de l'étudiant** : toutes les activités et les formes d'enseignement dont les stages, les mémoires, les

projets et le travail personnel sont prises en compte grâce à un contrôle continu renforcé et régulier.

Critère 6.8 : De la désignation de l'UE

Par un sigle : L'UE est désignée par un sigle de **trois** lettres au minimum qui indique le(s) champ(s) disciplinaire(s) qu'elle couvre, par exemple **BIO** pour biologie.

Par un code : Au sigle on ajoute un code chiffré qui désigne le niveau de cette UE, par exemple BIO 102 (*Bio =Unité, 1=niveau de l'unité, 0=, 2=*), UE de biologie du premier semestre¹⁷.

Critère 6.9. De l'articulation des UE

Dans l'esprit de la réforme LMD, les enseignements doivent être organisés en termes d'**UE**. Celles-ci sont définies comme étant des ensembles de formation **cohérents, capitalisables et transférables**. Cet esprit du LMD exige que les **UE** soient organisées en progressions pédagogiques adaptées, dont l'élaboration nécessite:

1. de définir les objectifs en termes de métiers ou de poursuite d'études au niveau supérieur;
2. de préciser les compétences attendues en fin de parcours pour pouvoir exercer une fonction ou poursuivre des études

¹⁷ Exemples de codes des Maquettes LMD en Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables des Institutions de la Stratégie 2020 : **GE10203** – Gestion de l'Environnement I; **SV10206** – Sciences du vivant et de la Terre II; **AR20308** – Aménagement des RNR IA. Dans leur cas ils ont opté pour des sigles de deux lettres.

- plus avancées et;
3. de décliner les contenus des UE en semestres avec une spécialisation progressive facilitant les réorientations.

Ainsi, la progression pédagogique exige une implémentation progressive année après année et conséquemment une telle approche impose qu'un travail préalable sur l'articulation des **UE** du premier semestre au dernier semestre d'un parcours donné soit considéré. En d'autres termes, l'ensemble des enseignements d'un cursus de formation d'un parcours (cycle) donné d'une filière doivent être définis **à la fois au cours d'une année** précédant leur mise en application les années suivantes.

Critère 6.10 : Des types et du report des UE

Les **UE** composant l'offre de formation d'un parcours peuvent être **obligatoires** ou **optionnelles**. Ainsi, l'UE (obligatoire ou optionnelle) peut être « **reportable** » ou « **non reportable** ». Dans ce cas, l'étudiant a la possibilité de reporter à l'année suivante, un certain nombre d'UE (**10-15 crédits**). Dans le livret des facultés, ces UE sont spécifiquement désignées par la mention « **reportables** ».

Le report des UE n'est pas possible au niveau de la dernière année d'un cycle et se fait en concertation avec l'équipe de formation.

NORME 7 : Des formations conçues en fonction des compétences

Dans le dispositif du LMD les formations sont conçues en parcours en fonction des **compétences** que l'étudiant doit présenter à sa sortie de l'Université. Une compétence est un ensemble intégré de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir qui permettent,

face à une catégorie de situations, de s'adapter, de réaliser une tâche ou un projet, de résoudre un problème courant ; elle correspond donc à un ensemble de capacités et d'aptitudes reliées entre elles dans un domaine donné. Elle est un pouvoir reconnu à poser des actes, à effectuer une tâche, à assumer une responsabilité.

Une capacité correspond à la possibilité déjà démontrée de produire un savoir, un savoir-faire, un savoir-être, c'est l'actualisation de l'aptitude.

Les compétences dépendent en fait des profils de formation puisqu'un profil de formation se définit comme l'ensemble d'aptitudes que doit posséder la personne à former au départ et à la fin de la formation.

Les UE doivent être définies en termes des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

NORME 8 : De l'évaluation des connaissances et des compétences : Évaluer autrement

Les évaluations des étudiants et des enseignements constituent l'occasion de vérifier l'assimilation des connaissances et l'acquisition des compétences par les étudiants, mais aussi d'apprécier les méthodes et techniques pédagogiques mises en œuvre par l'enseignant pour transmettre ces connaissances et compétences.

Dans le Système LMD, l'évaluation a pour but de fournir :

1. une mesure quantitative des savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir des apprenants;
2. une mesure qualitative de compétences, c'est-à-dire apprécier la conduite en situation-problème.

Encadré 12

Article 194 : Le niveau supérieur et universitaire est évalué et sanctionné pour :

- a. le premier cycle par des stages, des examens et la présentation et/ou la défense d'un travail de fin de cycle, sanctionné par un diplôme de licence;
- b. le second cycle par des stages, des examens, la présentation et la défense d'un mémoire, sanctionné par un diplôme de maîtrise;
- c. le troisième cycle par des examens, le diplôme d'études approfondies, la présentation et la soutenance publique d'une thèse inédite, sanctionné par un diplôme de docteur ou d'agrégé en médecine.

Critère 8.1 : De l'évaluation des compétences

En LMD, il est important d'évaluer les apprentissages en termes de savoirs, de savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir, bref en termes des compétences (**Encadré 12**). En effet, la mesure des apprentissages est d'ordre quantitatif, elle cherche à vérifier la présence d'un nombre suffisant de capacités alors que la mesure des compétences est d'ordre qualitatif, elle cherche à apprécier la conduite en situation-problème.

Or, dans le dispositif pédagogique du LMD les formations sont conçues en parcours que l'on peut définir comme le chemin choisi par l'étudiant pour réaliser son projet de formation et son projet professionnel grâce à l'ensemble des UE qui lui sont proposées dans les différents domaines de formation.

Dans cette perspective, l'évaluation balise le parcours de l'étudiant ; cela permet, d'abord à lui-même et aux enseignants, ensuite à l'institution universitaire, de décider s'il peut :

- entreprendre un parcours
- se réorienter
- compléter sa formation
- valider l'unité, le semestre
- obtenir une certification, etc.

En fin de compte, l'évaluation donne les éléments nécessaires pour garantir la valeur professionnelle de l'étudiant en fin de parcours : elle doit donc vérifier tout le long du parcours s'il présente les capacités,

et mieux que cela, les ensembles de capacités correspondant à son projet professionnel. L'évaluation en LMD est donc axée sur les compétences.

Critère 8.2 : Des qualités d'une bonne évaluation LMD

Une bonne évaluation LMD cherche à :

1. favoriser l'approche **formative** sans négliger l'approche **sommative**;
2. **valoriser** et non à sélectionner ou à sanctionner;
3. **accentuer la réussite** de l'étudiant et non simplement à éviter son échec;
4. bâtir les instruments d'évaluation autour d'objectifs d'enseignement clairs et précis qui servent continuellement de points de référence pour tous;
5. mettre d'abord l'accent sur **l'individu** en tant que tel, avant le groupe ou la classe;
6. consentir le **maximum d'effort** pour encadrer les étudiants en difficulté.

L'évaluation des enseignements LMD doit aussi intégrer l'évaluation de l'enseignant.

Critère 8.3 : Des modalités d'évaluation et des délibérations

Les modalités d'évaluation (écrit, oral, pratique, etc.) doivent être définies dans **les guides méthodologiques** qui accompagnent les référentiels de formation de l'EES et doivent être reprises et adaptées dans le descriptif de cours élaborés par le professeur titulaire de chaque cours et ce, conformément à *l'Art. 194 de la Loi-Cadre* et aux exigences du LMD (**Encadré 12**).

Les connaissances et les compétences sont évaluées semestriellement par des contrôles continus (*évaluation formative*) et par un examen final ou terminal (*évaluation sommative*).

Deux sessions d'examen sont organisées au cours de la même année académique (*un examen à la fin de chaque semestre*):

- i. *Première session* : à la fin de chaque semestre, un examen écrit, oral ou pratique est organisé pour chaque UE et chaque ECUE dispensées en plus des contrôles continus (des contrôles de TD, de TP, de l'évaluation du travail personnel, des travaux de recherche, des exposés, des interrogations orales ou écrites etc.).
- ii. *Deuxième session*: un examen de la **deuxième chance** ou examen de rattrapage sera accordé à l'étudiant n'ayant pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chaque EU ou dans chaque ECUE. Les modalités d'organisation de cet examen de deuxième session ou de rattrapage sont les mêmes que celles de la première session.

Les modalités d'évaluation sont fonction de matière à évaluer. Elles peuvent être mixtes (*combinant les contrôles continus et les contrôles terminaux*) avec une seule session de rattrapage ou à contrôles continus exclusifs. Dans tout le cas, elles suivent la répartition ci-après :

Tableau 5: Modalités d'évaluation

Types de contrôles	Sessions							
	Semestre 1			Rattrapage	Semestre 2			Rattrapage
	Contrôle Continu	Examen	Total	Examen seulement	Contrôle Continu	Examen	Total	Examen seulement
Pourcentage des notes	50%	50%	100%	100%	50%	50%	100%	100%

Les modalités d'évaluation doivent respecter les principes suivants :

1. allègement du nombre d'examens finaux et réduction de leur durée;
2. adoption du principe du contrôle continu comme faisant partie intégrante de la formation, en vue d'inculquer à l'étudiant la culture de l'effort afin de suivre la progression de ses connaissances et de ses savoir-faire.

Critère 8.4: De l'organisation des sessions d'examens pour évaluer

Comme il est mentionné au critère 8.3, chaque semestre se termine par deux sessions d'examen :

- 1) *une session principale* immédiatement à la fin du semestre;
- 2) *une session de rattrapage* ouverte aux étudiants qui n'ont pas obtenu des résultats satisfaisants lors de la session principale et qui a lieu au moins une semaine après la proclamation des résultats de la session principale. En pratique il est préférable que la session de rattrapage unique ait lieu après la proclamation des résultats de la session principale du 2^e semestre.

Concernant les stages et autres projets de fin d'études, le jury d'examens peut accorder un délai supplémentaire de 3 mois au maximum pour le rattrapage en cas d'insuccès.

Critère 8.5 : Du seuil de réussite de l'évaluation finale

L'évaluation finale d'une UE se fait sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil minimal de réussite est de 10/20.

Une appréciation des UE, semestre et année est attribuée selon le barème suivant :

- $\geq 10/20$ =Passable (E);
- $\geq 12/20$ =Assez Bien (D);
- $\geq 14/20$ =Bien (C);
- $\geq 16/20$ =Très Bien (B)
- $\geq 18/20$ =Excellence (A)

Dans la plupart des universités appliquant le système LMD, en cas d'échec à une UE, les crédits correspondant aux enseignements pour lesquels l'étudiant a obtenu une note $\geq 12/20$ ne seront pas octroyés d'office mais la note sera reportée. Ainsi, si l'étudiant le souhaite, il pourra, à ses risques et périls, présenter à nouveau l'examen pour améliorer sa note.

Pour chaque examen réussi, le jury de délibération octroie à l'étudiant le nombre de crédits attribués à l'UE correspondante, ou décide de reporter la note. Les reports seront maintenus pendant 5 ans dans le même parcours, même si l'étudiant change d'établissement.

Chaque examen est obligatoire et ne peut être présenté que deux fois au cours de la même année académique. Lorsque l'étudiant a établi un programme d'études étalées dans le temps, le

jury délibère de sa situation à l'issue de chaque session. S'il obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, l'étudiant peut poursuivre ses études sans être considéré comme doublant.

Par contre, il est considéré comme ajourné si les résultats déjà enregistrés ne laissent aucun doute sur son ajournement au terme de son parcours personnalisé. Enfin, il sera considéré comme absent s'il n'a pas présenté tous les examens prévus au plan de fractionnement pour l'année académique en cours à l'issue des 2 sessions.

L'étudiant « ajourné », à l'issue de la deuxième session de l'année académique, est autorisé à se réinscrire comme doublant.

À la fin de la dernière année académique de l'étalement, le Jury procède à la délibération sur les résultats globaux pour l'étudiant pour l'année d'études qui a été échelonnée.

Critère 8.6: Des règles de progression dans les études

L'évaluation est semestrielle. Cependant, le passage est annuel.

L'étudiant passe d'une classe à une autre s'il a validé l'année avec ou sans « compensation » (avec une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20).

Le principe de compensation est défini dans le critère 9.2.

Il peut aussi passer par le système de crédit s'il a obtenu 75% de crédits de la première année (L1 ou M1) c'est-à-dire 45 crédits sur 60 crédits annuels. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les 25% de crédits en instance.

L'étudiant peut passer de la deuxième à la troisième Licence par le système de crédit s'il a obtenu 75% de crédits sur 60 crédits de la deuxième année, à condition de l'obtention de tous les crédits de la première année. Il reste néanmoins redevable de 25% de crédits en instance, c'est-à-dire 15 crédits sur 60.

Pour liquider les unités en instance, l'établissement a le choix entre organiser l'année académique prochaine une session spéciale de rachat ou considérer les sessions normales de février et de juillet comme tenant lieu de sessions de rachat.

Les notes dont les étudiants sont redevables sont comptabilisées avec les notes de l'année en cours.

Critère 8.7: Du redoublement

L'étudiant non admis à progresser en année supérieure d'un parcours de formation est, selon les cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou réorienté par l'équipe pédagogique vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation doit conduire à la construction d'un parcours plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et

devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'études. Il est donc nécessaire de redynamiser les cellules d'orientation d'encadrement des étudiants à l'université (COEEU).

Critère 8.8 : Des jurys de délibération : composition et fonctionnement

Les jurys de délibération des UE sont organisés à la fin de chaque semestre. Ils comprennent les enseignants responsables des EC au sein de chaque UE du semestre.

A l'issue de la délibération, les jurys des UE remettent au chef de département les notes des UE et des EC qui composent celles-ci, les Procès-verbaux des notes des UE avec leurs EC ainsi que des éventuelles recommandations de délibération.

Le jury de délibération du semestre est organisé à la fin de chaque session d'examens. Il est composé des responsables des UE du semestre. Le président du jury de délibération de semestre est désigné parmi les membres de jury de grade élevé, par le comité pédagogique.

Les jurys du semestre impair et du semestre pair de la même année académique se réunissent ensemble pour procéder aux délibérations de l'année académique concernée.

La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

Les membres des jurys sont tenus de préserver le secret de délibération.

Critère 8.9: Des prérogatives des jurys de délibération

Lors de la délibération, les membres du jury ont pour mission de :

1. valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre;
2. se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les EC, les UE, et les semestres;
3. procéder, s'il y a lieu au rachat d'étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur base des paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline, ... Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20. Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury;
4. proposer, s'il y a lieu, une orientation de l'étudiant en situation d'échec;
5. les jurys de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogatives, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef d'établissement un procès-verbal de délibération portant la liste des lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

Critère 8.10: Des Résultats et recours des jurys de délibération

1. Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage dans l'établissement ou via le site Web de l'établissement.
2. En cas d'erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l'étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent l'affichage du procès-verbal de délibération, auprès du chef de département qui se chargera de la saisine du jury.
3. Le même jury est à nouveau convoqué pour discuter des recours introduits par les étudiants et procéder aux correctifs des erreurs. A l'issue de ce jury, un PV portant mention « PV additif au PV initial » sera établi.
4. Une demande de recours peut également entraîner une contre correction sur demande de l'étudiant après consultation de ses copies.
5. Le contre-correcteur est désigné sous le régime d'anonymat de rang égal ou supérieur au correcteur.
6. Les recours sont reçus dans les 48 heures (2 Jours franc) qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont traités dans les 72 heures (3 Jours franc) qui suivent leur réception.

En outre, un étudiant peut, sur décision du jury de recours, valider par compensation annuelle l'un des deux semestres de l'une des deux premières années de Licence ou de 1^{ère} année de Maîtrise, s'il ne l'a pas validé séparément.

NORME 9: De l'allocation des crédits

Critère 9.1 : De la définition de crédits

Les crédits expriment le volume de travail qui incombe à l'étudiant, tandis que les notes attestent de la qualité des résultats obtenus par l'étudiant. Les crédits et les notes ne doivent pas être confondus.

À l'issue de chaque semestre d'un cycle de formation, le jury procède à l'allocation de crédits. Les conditions de validation des **crédits, UE et cycle** sont aussi définies par l'équipe de formation.

Les crédits affectés à une **UE** sont alloués aux étudiants dans les cas suivants :

- L'étudiant a acquis la moyenne dans l'**UE**;
- L'étudiant n'a pas acquis la moyenne dans l'**UE** mais il a obtenu la moyenne générale pour le semestre pédagogique. Dans ce cas, les crédits affectés à l'**UE** sont alloués par compensation.

Critère 9.2 : Du Principe de la compensation

La compensation est la possibilité que des notes supérieures à la moyenne puissent en compenser de moins bonnes.

La compensation peut se faire à l'intérieur d'une UE et entre les UE d'un même semestre. Elle ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

Il est alors possible de valider une entité (**UE ou semestre**) en obtenant une **moyenne pondérée** égale ou supérieure à **10/20**, sans avoir obligatoirement obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chacun des éléments qui la composent.

En outre, un étudiant peut, sur décision du jury, obtenir par compensation annuelle l'un des deux semestres de l'une des années de Licence ou de 1^{ère} année de Maîtrise, s'il ne l'a pas validée séparément.

Critère 9.3 : De la progression dans un parcours

L'évolution de l'étudiant dans un parcours est basée sur l'évaluation des unités d'enseignement selon quatre systèmes :

1. un système basé sur le contrôle continu;
2. un système basé sur le contrôle continu et les examens avec une session principale par semestre et une session de rattrapage à la fin de l'année;
3. la validation d'une unité d'enseignement par l'obtention de la moyenne de la note (ex.10/20) ou par compensation;
4. la capitalisation par obtention des crédits des unités d'enseignement validées

La capitalisation : définitivement acquise à la moyenne, y compris les éléments constitutifs des UE.

La compensation : un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE, soit par application des modalités de compensation

entre UE.

Le passage est annuel : soit automatique après obtention des 60 crédits de l'année en cours, soit conditionnel si l'étudiant obtient au moins (45) crédits (pour le passage de L1 à L2) ou au moins (45) crédits (pour le passage de M1 à M2), les crédits manquants doivent être régularisés pendant l'année qui suit.

Dans un parcours de Maîtrise, à l'issue du deuxième semestre, c'est-à-dire que quand 60 crédits sont capitalisés, l'étudiant se détermine pour la spécificité (Recherche ou Professionnelle) et la spécialité. Si des problèmes de capacité d'accueil se posent, le passage du deuxième semestre au troisième semestre de Maîtrise s'effectue après une étude de dossier.

Les normes régissant l'évolution d'un niveau à l'autre dans les différents parcours peuvent suivre les principes ci-après :

Passage du L1 au L2

Cas 1 : (dans l'un ou l'autre cas, l'étudiant a capitalisé 60 crédits)	<ul style="list-style-type: none">✓ L'étudiant est admis en L2 s'il a validé les deux semestres de la 1ère année du cycle de formation✓ L'étudiant est admis en L2 s'il a validé l'année par compensation entre les UE de la 1ère année.
Cas 2 : (l'étudiant a capitalisé au moins 45 crédits)	<ul style="list-style-type: none">✓ L'étudiant peut être autorisé à poursuivre les enseignements de L2 s'il valide au moins 50% des crédits de L1, dont au moins 1/3 dans un semestre. Il est alors tenu de s'inscrire aux matières non acquises des UE non acquises en L1.

Passage du L2 au L3

Cas 1 (Capitalisation)	✓ L'étudiant est admis en L3 s'il a validé les quatre premiers semestres du cycle de formation. ✓ L'étudiant est admis en L3 s'il a validé l'année par compensation entre les UE de L2, et qu'il n'a pas de dettes de L1.
Cas 2 (Compensation)	✓ La progression en L3 peut être autorisée pour tout étudiant justifiant au moins 90 crédits des 2 premières années, et ayant validé toutes les UE fondamentales indispensables à la poursuite des études en spécialité. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de se réinscrire aux matières non acquises des UE en L1 et L2 des quatre premiers semestres.

Important : *L'étudiant ne remplissant aucune de ces conditions est déclaré doublant s'il n'a pas dépassé 5 années dans le cursus de Licence même dans le cas de réorientation. En cas de redoublement, les notes de CC (contrôle continu) sont effacées pour la/les matière(s) concernée(s). L'étudiant devra alors repasser ces CC.*

Passage du M1 au M2

Cas 1	✓ L'étudiant est admis en M2 s'il a validé les deux semestres de M1.
Cas 2	✓ la poursuite des études en spécialité.

Important : *Si l'étudiant ne remplit aucune de ces conditions, il est déclaré doublant s'il n'a pas dépassé 3 années dans le cursus de Maîtrise même dans le cas de réorientation.*

En cas de redoublement, les notes de CC sont effacées pour la/les matière(s) concernée(s). L'étudiant devra alors repasser ces CC.

Critère 9. 4 : De la validation d'une année académique

L'évaluation globale d'une année académique s'exprime généralement sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20.

Mais, dans la plupart des pays appliquant le Système LMD, les seuils de réussite varient entre **10/20 et 12/20** dans toutes les UE. Ainsi, une année est réussie lorsque la moyenne générale est au moins égale à **10/20**.

Ainsi, dans ce cas, la compensation n'est appliquée que si la plus faible note obtenue dans les UE est supérieure ou égale à 8/20. Toutefois, l'étudiant concerné est tenu de passer à nouveau les examens des UE pour lesquelles il a une note inférieure à 10/20.

Tout au long d'un cycle de formation, les crédits obtenus sont capitalisés :

- Une **Licence** est validée dès lorsque **180 crédits** ont été obtenus;
- Une **Maîtrise** est validée dès lors que **120 crédits** ont été obtenus;
- Un **Doctorat** est validé dès lors que **180 crédits** ont été obtenus.

Critère 9. 5 : De l'annotation des crédits

Les résultats des évaluations sont généralement exprimés en notes. Or, de multiples systèmes de notation coexistent, par ou

exemple dans les universités européennes. Pour aider les établissements à interpréter les notes obtenues par les étudiants dans les établissements étrangers, une échelle de notation a été mise au point pour les pays européens. Cette échelle propose un système de notation en lettres (**de A à F**) qui permet d'évaluer la qualité du travail fourni par l'étudiant.

Cependant, l'échelle de notation ne se substitue en aucun cas au **système de notation en vigueur localement**, mais apporte une information complémentaire à la performance des étudiants au sein de l'établissement. L'échelle de notation des crédits est donnée dans le tableau 1 ci-dessous, elle est valable tant pour les UE que pour les ECUE.

Tableau 6 : Échelle de notation des crédits CECT

Note sur 20	Grade CECT	Appréciation : Commentaires
≥ 18	A	EXCELLENT : Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
≥ 16	B	TRES BIEN : Résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
≥ 14	C	BIEN : Travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
≥ 12	D	ASSZ BIEN : Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
≥ 10	E	PASSABLE : Le résultat satisfait aux critères minimaux
≥ 8	F	INSUFFISANT : Un travail supplémentaire est nécessaire à l'octroi d'un crédit
≤ 7	G	INSATISFAISANT : Un travail supplémentaire considérable est nécessaire

Pour chaque examen réussi, le jury de délibération octroie à l'étudiant le nombre de crédits attribués à l'UE correspondante, ou décide de reporter la note. Les reports seront maintenus pendant **5**

ans dans le même cycle, même si l'étudiant change d'établissement.

Critère 9.6 : De l'obligation de l'examen d'un cours

Chaque examen est obligatoire et ne peut être présenté que deux **fois** au cours de la même année académique. Lorsque l'étudiant a établi un programme d'études étalés dans le temps, le jury délibère de sa situation à l'issue de chaque session. S'il obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, l'étudiant peut poursuivre ses études sans être considéré comme doublant. Par contre, il est considéré comme ajourné si les résultats déjà enregistrés ne laissent aucun doute sur son ajournement au terme de son parcours personnalisé.

Critère 9.7 : De la réinscription comme étudiant doublant

L'étudiant sera considéré comme absent s'il n'a pas présenté tous les examens prévus au plan de fractionnement pour l'année académique en cours à l'issue des 2 sessions. L'étudiant « ajourné », à l'issue de la deuxième session de l'année académique, est autorisé à se réinscrire comme doublant.

À la fin de la dernière année académique de l'étalement, le Jury procède à la délibération sur les résultats globaux pour l'étudiant pour l'année d'études qui a été étalée.

Critère 9.8: De la clause de la passerelle et du parcours double cursus dans un cycle

Une autre disposition adoptée par les universités pour

optimiser la souplesse de la progression dans un parcours est la clause de la « **passerelle** ». Les passerelles permettent aux étudiants de se réorienter ou d'enrichir leur formation par l'accès à d'autres cursus du même établissement dans des conditions préalablement définies. Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux disciplines différentes, on dit qu'il effectue **un parcours double cursus**.

NORME 10 : Des Diplômes et Certificats LMD

Critère 10.1: Des Diplôme de Licence, Master et Docteur

Conformément à l'article 194 de la Loi-Cadre et aux exigences du LMD, la fin des études est sanctionnée par :

- 1) Pour le cycle de Licence : le Diplôme de Licence (recherche ou professionnel) ;
- 2) Pour le cycle de Maîtrise : le Diplôme de Master (recherche ou professionnel)
- 3) Pour le cycle de Doctorat : le Diplôme de Doctorat (recherche ou professionnel)

Ces Diplômes sont délivrés par l'établissement et leurs numéros enregistrés au Ministère de Tutelle. Il s'agit des imprimés de valeurs hautement sécurisés que le Ministère met à la disposition de l'EES public ou privé qui en remplit les conditions.

Les mentions substantielles de ces différents diplômes font l'objet des formulaires ad hoc en annexe du présent Cadre Normatif.

Quant aux filières de Médecine, Médecine Vétérinaire, Médecine dentaire, Sciences Pharmaceutiques, Sciences

Agronomiques et Sciences appliquées (Polytechnique), le cycle de Maîtrise débouche sur un diplôme de Master selon les conditions suivantes :

- 240 crédits pour un Master en Médecine
- 180 crédits pour un Master en Médecine Vétérinaire
- 180 crédits pour un Master en Médecine dentaire
- 120 crédits pour un Master en Sciences Pharmaceutiques
- 120 crédits avec Mémoire pour un Master Recherche en Sciences Agronomiques ou Master Recherche en Sciences appliquées (Polytechnique)
- 120 crédits avec projet pour un Master Professionnel en Sciences Agronomiques ou Master Professionnel en Sciences appliquées (Polytechnique)

Critère 10.2 : Des Diplômes et Certificats de formation de courte durée

Conformément à l'article 188 de la Loi-Cadre, la fin d'une formation de courte durée est sanctionnée par :

- 1) le Diplôme de formation de courte durée
- 2) le Certificat de formation de courte durée

Ce Diplôme ou ce Certificat est délivré par l'établissement. A ce titre, un tel Diplôme ou tel un Certificat offre, à son porteur, des possibilités d'amélioration du cheminement de la carrière.

Une formation de courte durée comporte un programme offert à des praticiens ou professionnels notamment des hauts cadres en vue de renforcer leurs compétences ou d'améliorer leurs prestations professionnelles. Cette formation porte sur une matière ou un ensemble des matières spécifiques. Une telle formation compte 15 à 60 crédits¹⁸ pour Certificat et de plus de 60 à 120 crédits pour un Diplôme.

NORME 11 : Des parties constituant le supplément au Diplôme

Le Supplément au Diplôme est conçu selon le modèle élaboré par la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES¹⁸. Il est composé de 8 parties qui donnent des informations sur le titulaire du diplôme, le diplôme, le niveau d'études, le contenu, les résultats obtenus, le type de la qualification, etc. (Tableau 7).

¹⁸ UNESCO-CEPES (Centre Européen pour l'Enseignement Supérieur – CEPES)

Tableau 7: Modèle de l'annexe au diplôme proposé par l'UNESCO/CEPES

Nom de l'Etablissement	
1	- Informations sur le titulaire du diplôme
1.1	- Nom(s)
1.2	- Prénom(s)
1.3	- Date de naissance (J/M/A)
1.4	- Numéro ou code d'identification de l'étudiant
2	- Information sur le diplôme
2.1	- Intitulé du diplôme
2.2	- Principal/Principaux domaine(s) d'études couverts par le diplôme
2.3	- Nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme
2.4	- Nom et statut de l'établissement ayant dispensé les cours
2.5	- Langue(s) utilisée(s) pour l'enseignement/les examens
3.	- Renseignements concernant le niveau du diplôme
3.1	- Niveau du diplôme
3.2	- Durée officielle du programme d'études
3.3	- Conditions d'accès
4	- Informations sur le contenu du diplôme et les résultats obtenus
4.1	- Organisation des études
4.2	- Exigences du programme
4.3	- Précisions sur le programme (UE étudiées et nombre de crédits)
4.4	- Système de notation
4.5	- Classification générale du diplôme
5	- Informations sur la fonction du diplôme
5.1	- Accès à un niveau supérieur
5.2	- Statut professionnel conféré
6	- Renseignements complémentaires
6.1	- Sur le niveau de l'étudiant
6.2	- Autres

7 - Certification de l'annexe descriptive

7.1 - Date

7.2 - Signature

7.3 - Qualité du signataire

7.4 - Tampon ou cachet officiel

8 - Schéma du système national d'enseignement supérieur

NORME 12 : De l'évaluation interne de l'offre de formation

L'établissement doit établir une procédure pour l'évaluation du programme permettant de suivre l'évolution du curriculum et la progression des étudiants, et garantissant que tous les problèmes du curriculum sont dépistés et examinés tous les cinq (5) ans.

Le système d'évaluation du programme doit impliquer la gouvernance et l'administration de l'établissement, le corps enseignant, les étudiants et les milieux socioprofessionnels.

NORME 13 : Du renforcement des capacités des enseignants

L'EES doit régulièrement renforcer les capacités du personnel enseignant afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de ses missions.

L'EES doit assurer le perfectionnement des enseignants dans le domaine de la pédagogie universitaire (ingénierie de la formation, méthodes d'évaluation des acquis, utilisation des TIC, développement d'outils pédagogiques). Ce perfectionnement doit être assuré d'une manière permanente au cours de la durée de la carrière professorale à travers des activités de perfectionnement

organisées dans le cadre de la pédagogie universitaire et des congés sabbatiques octroyés aux membres du corps enseignant.

L'État doit prévoir le financement requis pour soutenir le renforcement des capacités des enseignants.

L'État doit assurer une politique d'années sabbatiques pour les enseignants afin de leur permettre d'actualiser leurs connaissances.

NORME 14 : De la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs

Critère 14.1: Des principes généraux

La mobilité (des étudiants, des enseignants et des chercheurs) est l'un des principes importants de l'accord de Bologne. En effet, le système LMD offre la possibilité de s'ouvrir aux systèmes d'enseignement supérieur des autres régions aux niveaux national, régional et international. Cette mobilité est conforme à celle énoncée dans *l'article 199 de la Loi-cadre. (Encadré 13)*

Encadré : 13

Article 199 : L'enseignement national est ouvert à la coopération tant bilatérale que multilatérale. Celle-ci vise notamment le transfert et la maîtrise des technologies, l'échange des enseignants, experts et étudiants ainsi que l'octroi des bourses d'études, le développement et la réhabilitation des infrastructures et des équipements d'éducation. Elle est fondée sur le principe du respect et des avantages mutuels.

Concernant la mobilité des étudiants, les crédits validés et capitalisés au cours de la mobilité permettent la reconnaissance d'un niveau de compétences dans le

domaine de formation retenue. Cette norme établie au niveau national, voire régional et continental, doit favoriser les échanges interinstitutionnels tant dans la formation initiale que dans le cadre de la formation continue.

Critère 14. 2 : Des types de mobilité

Il existe deux types de mobilité. La **mobilité horizontale** permet à l'étudiant de suivre des enseignements dans d'autres institutions pendant son parcours de formation selon le plan d'études de la filière choisie.

Par ailleurs, la **mobilité verticale** permet de changer d'institution entre deux cycles de formation, par exemple entre les études de Licence et celles de Maîtrise.

Critère 14. 3 : De la reconnaissance académique totale de la mobilité

La **reconnaissance académique totale** est une condition sine *qua non* de la mobilité dans le cadre du système LMD. Cette reconnaissance académique totale suppose que la période d'études à l'étranger (y compris les examens et autres formes d'évaluation) remplace effectivement une période d'études comparable (y compris les examens et autres formes d'évaluation) au sein de l'établissement d'origine, en dépit des éventuelles différences dans le contenu du programme fixé.

Critère 14. 4 : Des formalités administratives régissant la mobilité estudiantine

La mobilité est soumise à un certain nombre de règles et de

formalités administratives.

Trois documents principaux régissent la mobilité estudiantine prévue dans le système LMD.

Le dossier d'information

Chaque établissement met à l'intention des établissements partenaires potentiels, des dossiers d'information conçus sous forme de guides à l'usage des étudiants et du personnel de ces établissements.

Ce dossier regroupe des renseignements, notamment sur les UE, les parcours et les règlements académiques et administratifs. Il fournit toutes les informations pratiques aux intéressés¹⁹.

Le relevé de notes

Le transfert de crédits dans le cadre du système LMD s'effectue par l'échange, entre les établissements d'origine et d'accueil, des relevés des résultats académiques obtenus par l'étudiant.

Le relevé de notes constitue le principal document de référence à l'appui de la demande de reconnaissance académique totale de l'étudiant et de transfert de crédits. En outre, il représente une preuve que l'étudiant pourra montrer plus tard à ses employeurs

¹⁹ Le dossier d'information est destiné à faciliter la transparence au niveau du parcours, et à aider les enseignants dans leur rôle de conseiller et d'assistant à l'égard des étudiants, que ce soit lors de l'élaboration du programme que lors de l'organisation du séjour dans un autre établissement.

pour attester son séjour d'études à l'étranger²⁰.

Le contrat d'études

Ce contrat lie les établissements d'origine et d'accueil, ainsi que l'étudiant. Lorsque les trois parties concernées se sont mises d'accord sur les termes du programme d'études à l'étranger, ils signent alors un contrat d'études et le joignent au formulaire de candidature²¹.

Critère 14.5 : Du transfert du dossier de l'étudiant

Dans le Système LMD, un étudiant peut décider de changer en transférant son dossier d'études dans un autre établissement tout en maintenant le même parcours de formation sans perdre ses crédits des UE accumulés dans son institution d'origine. **Le transfert**, qui constitue un changement définitif d'établissement, est fondamentalement différent de la mobilité. Lorsqu'un étudiant souhaite changer d'établissement, il demande le transfert de son dossier²².

²⁰ Une copie signée du relevé de notes doit être remise à chacune des parties concernées : l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

²¹ Le relevé de notes produit par l'établissement d'origine avant le départ de l'étudiant facilite son insertion dans le programme d'études étranger et aide les coordonnateurs de l'établissement d'accueil à déterminer si le niveau de toutes les UE du programme d'études proposé dans le formulaire de candidature est adéquat, et si par ailleurs, toutes les conditions préalables ont été effectivement remplies.

²² A travers le contrat, l'étudiant s'engage à suivre le programme d'études de l'université d'accueil en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures. L'établissement d'origine garantit à l'étudiant qu'il accordera une reconnaissance académique totale aux UE énumérées dans le contrat d'études.

En vertu de la bonne pratique, il est également recommandé à l'établissement de remettre à l'étudiant une attestation indiquant clairement les modalités qui seront respectées aux fins de la reconnaissance académique.

Le transfert n'est pas automatique, il ne se fait qu'après étude du dossier de l'étudiant par les deux établissements impliqués. Il peut se faire entre les établissements situés sur le même site géographique ou entre ceux situés sur les sites géographiques différents.

Critère 14.6 : De la collaboration interinstitutionnelle pour la mobilité des professeurs

La mise en place du système LMD requiert l'élaboration des maquettes pédagogiques dont le contenu est harmonisé au niveau national afin de favoriser la mobilité des étudiants et des professeurs. Pour réussir un tel travail, il faut optimiser les possibilités les plus larges de collaborations au niveau du système d'enseignement supérieur et universitaire dans son ensemble. (**Encadré 14**)

Encadré 14

En France, le Comité Réseau des Universités (CRU) a été mis en place, en plus des partenariats institutionnels individuels dans lesquels la plupart des universités sont engagées. Le CRU est un organe consultatif au service de la Direction de la Recherche du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et la Recherche (MJENR), la Conférence des Présidents d'Universités et des établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui de sa cellule technique, il soutient et organise le développement de services applicatifs utiles à la communauté universitaire. Enfin, il représente la communauté universitaire auprès des réseaux européens de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le CRU est ainsi un outil d'intégration nationale des universités.

Le rôle de tous les établissements dans la mise en œuvre du système LMD est, en plus du développement de la collaboration nationale et internationale,

l'harmonisation du contenu des UE, des parcours, des conditions d'attribution des CECT, des modalités de mobilité et de création.

Critère 14.7 : Des politiques et des ressources pour assurer la mobilité des personnels enseignant, administratif et chercheurs

L'EES doit avoir une politique qui encourage ses membres des personnels à créer des relations de collaboration avec des collègues des autres établissements nationaux et internationaux.

L'EES doit mettre à la disposition de ses membres des moyens pour favoriser cette collaboration.

L'État doit pouvoir favoriser la mobilité des personnels enseignant, administratif et chercheur en disponibilisant les ressources nécessaires à cet effet.

NORME 15 : De la convention d'habilitation conjointe

L'habilitation conjointe est une forme particulière des partenariats entre deux ou plusieurs établissements sur des questions d'intérêts communs en matière de formation, de recherche et services à la société.

Cette norme est très pertinente dans le mesure où tous les établissements ne sont pas autorisés à organiser les 3 cycles à la fois.

Les établissements participant à une habilitation conjointe doivent établir une convention, validée par leurs instances

compétentes et portée à la connaissance des étudiants concernés, qui règle en particulier les questions suivantes :

- 1) procédure d'admission des étudiants dans les divers établissements (aux divers niveaux de maîtrise);
- 2) règle d'inscription des étudiants dans les établissements concernés;
- 3) règle d'utilisation des crédits CECT pris en compte dans la formation, et rôle dans ce domaine des divers établissements (notamment en cas d'admission en cours de maîtrise);
- 4) constitution du jury commun;
- 5) règlement d'examen et modalités de contrôle des connaissances dans les divers semestres;
- 6) règle de délivrance du diplôme de maîtrise.

En cas de formation co-organisée, un nombre minimal de crédits de chaque cycle d'études doit être effectivement suivi dans l'institution diplômante. Ce nombre doit être déterminé par le Ministère de tutelle²³.

*NORME 16 : De la gouvernance administrative dans le système
LMD : Gérer autrement*

²³ Par exemple, dans les universités francophones en Belgique, ce nombre minimal est égal à 30 crédits.

Critère 16.1. De la légalité

1. L'EES doit définir les responsabilités des enseignants en matière d'enseignement, de recherche et de services à la communauté auxquelles seront associés des critères d'évaluation interne relatifs aux normes de l'assurance qualité.
2. L'établissement doit disposer des infrastructures immobilières, pédagogiques et scientifiques suffisantes répondant aux normes techniques consacrées.
3. Les gestionnaires de l'établissement doivent assumer les divers rôles inhérents à la qualité et à la pertinence des enseignements/apprentissages.
4. La gestion des offres de formation, des flux d'étudiants, des ressources humaines, des infrastructures et des finances, doit être prise en compte dans la mise en place effective du LMD.
5. L'établissement doit procéder à une réorganisation de l'administration universitaire par le traitement en amont des problèmes de logistique de la réorganisation des services d'information, d'accueil et d'orientation des étudiants et de l'organisation d'un service de suivi du parcours individuel des étudiants.
6. Chaque EES est tenu de désigner un responsable LMD pour assurer le suivi de la réforme au niveau de chaque « unité académique » (faculté, section, département, ..).

Constitués en « comité de pilotage », ces responsables assureront également le relais entre les unités de formation et de recherche.

Critère 16.2 : De la transparence

1. Chaque établissement doit disposer d'un plan stratégique de gestion.
2. L'établissement doit avoir une ligne claire de responsabilité et d'autorité pour gérer le curriculum avec une autonomie budgétaire suffisante indispensable afin d'administrer les ressources qui lui sont allouées pour la mise en œuvre des programmes d'enseignement.
3. Les responsabilités, fonctions, qualifications et liens hiérarchiques du personnel administratif doivent être clairement définis.

Critère 16.3 : De la redevabilité

L'établissement doit avoir un organigramme de son fonctionnement qui indique aussi bien ses liens avec l'Autorité de Tutelle qu'avec toutes les autres instances académiques avec lesquelles il est appelé à collaborer étroitement dans la mise en œuvre de la réforme LMD.

Critère 16.4 : De la participation

1. L'établissement doit réactiver le partenariat avec le monde du travail.
2. Les services centraux de scolarité doivent travailler en étroite concertation avec les équipes

pédagogiques au niveau des établissements pour assurer la gestion des flux d'étudiants.

Critère 16. : De l'équité

Les étudiants et le personnel d'appui doivent être représentés dans les instances de décision de l'établissement.

NORME 17 : Des activités d'accompagnement des étudiants

La mise en place du LMD doit avoir comme impact la modification de la structure de l'offre de formation, la rénovation des pratiques administratives et pédagogiques, la transformation des procédures d'apprentissage mais aussi l'amélioration de l'accueil et du suivi des étudiants. Ce dernier élément va se réaliser

au niveau des activités d'accompagnement, d'accueil, d'orientation et d'encadrement au début, au cours et à la fin du semestre de chaque année académique (**Encadré 15**).

Encadré 15
Article 32 : L'État prend des mesures qui s'imposent pour éradiquer les fléaux de la déperdition et de l'inadaptation scolaires...

Critère 17.1: Du dispositif d'accompagnement

L'étudiant bénéficiera d'un accompagnement socio-académique tout au long de son parcours pour l'aider à s'intégrer et à définir ses objectifs de formation et à les mettre en œuvre.

Ainsi, l'étudiant pourra construire son parcours de formation et son projet professionnel sur la base de parcours

type. Il pourra le modifier ou le faire évoluer par le choix d'options.

Des passerelles existeront entre les différents parcours, c'est-à-dire il y aura possibilité pour l'étudiant d'évoluer dans ses choix ou de se réorienter d'une filière vers une autre ou d'un domaine vers un autre tout en conservant les acquis des parcours antérieurs.

Le dispositif d'accueil, d'accompagnement et de soutien (guidance) est mis notamment en œuvre par l'EES par l'entremise des équipes pédagogiques et des équipes de formation et complété par le tutorat. Le cursus de licence comporte par ailleurs obligatoirement l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

Critère 17.2 : De l'organisation de tutorat par pairs.

L'EES est encouragé à mettre en place, un mécanisme de tutorat au profit des étudiants de 1ère année du cycle Licence. Ce mécanisme doit être transparent et connu de tous.

Un bilan annuel avec rapport de ce tutorat doit être établi.

Normalement, les activités reliées à l'accompagnement des étudiants doivent être organisées de manière à respecter la typologie suivante²⁴ :

²⁴ Les Chapitres VII et VIII pages 127 à 170, du Vade-Mecum du gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire, sont consacrés aux activités liées à l'encadrement pédagogique des étudiants. Le contenu de ces chapitres se

1. activités au début du semestre ;
2. activités au courant du semestre ;
3. activités de fin de semestre;

Critère 17.3: Des activités au début du semestre : accueil et orientation de nouveaux étudiants

- 1) Liste des activités à réaliser LMD, pour favoriser l'accueil et l'orientation de nouveaux étudiants au début du semestre;
- 2) organiser des réunions facultaires ou départementales pour tracer la feuille de route de différentes activités socio-académiques et rencontres avec les enseignants, les étudiants, les équipes pédagogiques, les équipes de formation et la commission LMD;
- 3) élaborer des emplois des temps des enseignants à l'avance avant la rentrée académique;
- 4) afficher le plan des infrastructures de l'établissement (bureaux, salles de cours, auditorios, bibliothèques, restaurants, terrains sportifs...) pour que les nouveaux étudiants puissent se retrouver facilement;
- 5) afficher par faculté, département ou section, les noms des responsables, des enseignants, du personnel administratif, du personnel technique en charge de la scolarité, des laboratoires et tout autre local dédié aux activités administratives et pédagogiques;

compare à celui retenu par la Réforme LMD mais à la condition qu'il soit fidèlement mis en application.

- 6) organiser pour les corps enseignant et administratif des conférences-débats sur le Système LMD;
- 7) distribuer aux étudiants les maquettes de cours, le guide relatif aux différents règlements des études, et autres documents d'informations pertinentes;
- 8) organiser des activités sociales pour l'accueil des étudiants;
- 9) organiser des ateliers d'information académiques pour les étudiants;
- 10) etc.**

*Critère 17.4: Des activités au courant du semestre :
Encadrement des étudiants*

Liste non limitative des activités à réaliser LMD au courant du semestre :

- 1) assurer la cohérence pédagogique des parcours des étudiants;
- 2) faciliter l'orientation des étudiants;
- 3) favoriser la réussite de projets de formation des étudiants;
- 4) constituer des équipes au sein de l'établissement pour faciliter l'orientation et l'encadrement des étudiants : Comité LMD, Comité pédagogique, etc.;
- 5) organiser des contrôles continus des cours offerts dans le cadre de différentes UE;
- 6) respecter les échéanciers de correction des épreuves une semaine après qui suit le contrôle;

- 7) afficher les résultats des contrôles continus au plus tard deux semaines suivant les examens;
- 8) mettre en place au sein de l'université un dispositif d'encadrement, d'information et d'orientation des étudiants dans le processus du choix de leurs parcours de formation;
- 9) Transmettre les notes au Département au plus tard deux semaines suivant le contrôle;
- 10) afficher les heures de consultation à l'intention des étudiants;
- 11) assurer la distribution des supports pédagogiques;
- 12) planifier et organiser des examens de fin de semestre;
- 13) etc.

Critère 17.5: Des activités de fin du semestre

- 1) gérer des notes;
- 2) saisir et afficher les notes :
- 3) convoquer les jurys de délibération;
- 4) organiser les jurys de recours;
- 5) organiser les jurys de soutenance;
- 6) instaurer la commission de classement et orientation;
- 7) collationner et vérifier les PV de soutenance;
- 8) vérifier le bulletin avec les notes portées sur les PV;
- 9) établir les attestations de diplômes;
- 10) archiver, après signature, les doubles des attestations;
- 11) Établir les bulletins ou relevés de notes, etc.

NORME18 : De l'autonomisation de l'étudiant : Étudier autrement

En préconisant d'« **étudier autrement** », le système LMD énonce un principe qui renvoie à la création d'un certain nombre de conditions favorables à la responsabilisation de l'étudiant et au développement de ses stratégies d'apprentissage. Pour ce faire, les étudiants doivent être informés des différentes modalités de cette réforme mais au-delà, le système LMD exige de l'étudiant qu'il prenne en charge sa propre formation ; il doit ainsi gérer sa propre formation tant dans le temps que dans sa structuration progressive notamment par le choix des UE optionnelles et par le recours aux passerelles aménagées pour les besoins de réorientation. Pour cela l'étudiant doit s'informer avec soin des parcours proposés non seulement dans la spécialité qui l'intéresse mais dans toute l'université, et avoir souvent recours aux conseillers académiques.

Encadré 16

Article 191 : Pour l'enseignement supérieur et universitaire, le Pouvoir central définit un programme national qui laisse à l'étudiant suffisamment de temps pour le travail personnel. Ce programme prévoit des activités d'initiation à la recherche, la production et à la création d'emplois.

Article 203 : Les apprenants ont l'obligation notamment de :

- assimiler les matières enseignées;
- promouvoir en eux-mêmes la culture de l'excellence;
- participer à toutes les activités éducatives organisées par les établissements d'enseignement national;
- Rayonner dans la société.

Cela suppose la mise en place au sein de l'université d'un dispositif d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants

dans le processus du choix de leurs parcours de formation. **(Encadré 16)**

NORME 19 : Des ressources à la disposition des apprenants

La qualité des infrastructures immobilières et leur utilisation efficace sont parmi les normes de l'assurance qualité de la formation et de la recherche dans le Système LMD.

En LMD, les apprenants et les membres du personnel enseignant doivent s'appuyer sur les ressources pédagogiques (infrastructures immobilières, bibliothèques, cyber et autres lieux d'auto-formation, etc.) nécessaires à leurs parcours pédagogique et scientifique. **(Encadré 17)**

À travers le monde, les EES ont appris à s'adapter aux exigences académiques internationales de l'assurance qualité reliée aux infrastructures immobilières, équipements et à la documentation pédagogique et scientifique. Ils font face à l'évolution des exigences en matière de

Encadré 17

Article 197 : Chaque établissement dispose d'une bibliothèque ou d'une médiathèque et d'autres infrastructures didactiques spécifiques au type d'enseignement dispensé.

Article 214 : L'activité pédagogique ou andragogique s'exerce dans les infrastructures appropriées. Elle se dote d'un support didactique conséquent et en assure l'utilisation effective par tous les apprenants...

Article 226 : Il est interdit au personnel enseignant, académique, scientifique, administratif et technique ou ouvrier, à tout autre membre de la communauté scolaire ou universitaire, ainsi qu'à toute autre personne de : faire fonctionner, faire enseigner ou enseigner aux élèves, étudiants ou à tout autre apprenant dans un établissement ne remplissant pas les conditions de viabilité prévues par la présente loi et les règlements particuliers;...

qualité des espaces (architecture, urbanisme, capacité d'accueil, esthétique, confort, exigences environnementales, etc.).

Le personnel académique et les gestionnaires doivent veiller à ce que ces ressources soient disponibles et utilisables pour les enseignements/apprentissages. Cette norme est soutenue par la *Loi-Cadre* dans ses *articles 197, 214 à 217, 226*.

NORME 20 : De la Cellule Assurance Qualité

Tout EES public ou privé doit veiller à la mise en place d'une Cellule d'Assurance Qualité à son sein. Il doit :

- 1) disposer d'une référentielle qualité conforme aux directives de la tutelle;
- 2) disposer d'une politique d'évaluation de l'enseignement des enseignants par les étudiants conformément à *l'ANNEXE II, page 36 du Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'ESU*;
- 3) instituer une pratique continue d'évaluation institutionnelle interne et externe de l'établissement;
- 4) soumettre les programmes d'études de l'établissement à faire l'objet d'une révision systématique à la fin de la période d'habilitation qui ne peut excéder 5 (cinq) ans;
- 5) renforcer régulièrement les capacités du personnel enseignant de l'EES afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions;
- 6) assurer le perfectionnement des enseignants de l'ESS dans le domaine de la pédagogie (ingénierie de la

formation, méthodes d'évaluation des acquis, utilisation des TIC, développement d'outils pédagogiques).

*NORME 21 : Des approches pédagogiques innovantes :
Enseigner autrement*

L'innovation dans les approches pédagogiques est un des principaux critères de la qualité et de la pertinence de *l'enseignement dans le système LMD*. Elle doit notamment tenir compte de la clientèle à qui le cours est destiné, du contenu des cours, des objectifs d'apprentissage, des méthodes ou stratégies d'enseignement les plus appropriées, des équipements et matériels didactiques d'appoint, des modes d'évaluation, des stratégies d'accompagnement des apprenants. Tous ces éléments évoluent perpétuellement grâce aux résultats de la recherche scientifique dans ce domaine.

*Critère 21.1: Des pratiques pédagogiques innovantes variées
adaptées à l'hétérogénéité du public des apprenants*

Pour assurer des pratiques pédagogiques innovantes variées adaptées à l'hétérogénéité du public des apprenants, il est requis que :

- 1) les enseignants rendent leur enseignement pertinent en étant au fait des nouveautés concernant les connaissances et les savoirs essentiels à transmettre selon les approches pédagogiques appropriées à la mission éducative institutionnelle;
la discipline enseignée, aux besoins des étudiants et avec les moyens adaptés pour favoriser l'apprentissage ;

- 2) les approches pédagogiques innovantes doivent découler d'un processus continu d'évaluation de l'enseignement par les étudiants qui sont les premiers acteurs appelés à en définir la valeur ;
- 3) l'évaluation de la qualité de l'enseignement dans chacun des établissements doit être inscrite dans les politiques et règlements organisationnels en prévoyant la fréquence et les procédures à suivre ;
- 4) *les pratiques pédagogiques doivent tenir compte de l'usage des technologies d'information et de communication en :*
 - a) *assurant des cours en ligne et cours en téléprésence immersive utilisables en modalités présentielle, mixte ou distancielle;*
 - b) *faisant recours à l'utilisation pédagogique des TIC dans l'enseignement grâce aux différents types de logiciels (traitement de texte interactif, tableurs, gestion de bases de données, logiciels de présentation, logiciels de simulation pour internet, etc.) ;*
 - c) *se servant de la pédagogie universitaire inversée qui consiste à faire travailler les étudiants en amont du cours, pour consacrer le temps en présentiel du cours à d'autres activités tels que l'approfondissement de certaines notions, la réponse aux questions des étudiants, mais aussi la mise en commun des productions, échanges et débats... Par exemple, grâce aux outils numériques tels que les MOOC (Massive Online Open Courses), les enseignants mettent des documents à disposition des étudiants sur les ENT (Espaces numériques de travail) pour servir de supports relativement aux travaux personnels à être réalisés par les étudiants ;*

- d) *adoptant la « pédagogie de la bidouille » (pédagogie de bricolage) dans les établissements techniques favorisant des ateliers ouverts et collaboratifs dans lesquels les étudiants viennent se servir des outils et des équipements didactiques divers (par exemple, Scies, perceuses, fraiseuses à commande numérique, découpeuse laser, imprimantes 3D...) pour fabriquer des objets dans le cadre des travaux personnels dans leurs cours. Le but de cette pédagogie étant de promouvoir le décloisonnement des enseignements et d'encourager la créativité ;*
- e) *se servant de la stratégie « learning lab » favorisant le développement de pédagogies alternatives, fondées sur l'interactivité et la créativité ;*
- f) *recourant à l'approche « Penser design ou design thinking », méthode d'innovation pédagogique fondée sur une approche pluridisciplinaire dans les Écoles supérieures d'architecture et des ingénieurs ;*
- g) *faisant usage des centres de simulation pour s'exercer, par exemple en médecine, pour s'entraîner à perfuser, intuber, réanimer un mannequin avant de pratiquer ces gestes sur de véritables patients humains;*
- h) *etc.*

Critère 21.2 : De la gestion du temps et de l'enseignement dans le délai

Pour gérer le temps de l'enseignement dans le délai prescrit par les textes légaux, les enseignants planifient leurs enseignements en fonction de l'horaire officiel de l'établissement

et ce, conformément à la Loi-Cadre de l'Enseignement National, de l'Instruction académique de l'année académique visée et des directives énoncées dans le *Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'ESU*. Pour ce faire :

- 1) dès le début de l'année académique ou du semestre, les professeurs en accord avec leur Conseil de Faculté/Section, arrêtent le descriptif (guide) du cours qu'ils comptent enseigner afin de l'harmoniser avec les autres cours de la discipline et les objectifs d'apprentissage ainsi que de le cadrer avec la mission institutionnelle et celle dévolue à l'unité d'enseignement;
- 2) les enseignants doivent définir chaque objectif spécifique de leurs cours en respectant un volume horaire déterminé qui tient compte de l'Approche par compétence, de l'importance de l'UE visée et des ECUE qui en font parties, du concept de la semestrialisation, de la modalité des évaluations retenues et de la professionnalisation de l'enseignement;
- 3) les enseignants doivent définir les objectifs d'enseignement en fonction de ce qu'eux-mêmes vont enseigner et ce que les étudiants vont faire afin de les autonomiser;
- 4) les enseignements doivent permettre de faire participer les apprenants par des travaux personnels de l'étudiant;
- 5) une séance de cours en face en face ne peut excéder deux (2) heures.

*Critère 21.3: De la contribution à l'autonomie et à
l'amélioration des conditions de réussite de l'étudiant*

Aux termes de l'Art.191 de la Loi-Cadre et des pages 125, 138-139 du Vade-Mecum, l'EES doit accorder plus d'attention et de suivi à la contribution de l'autonomie des apprenants et à l'amélioration de leurs conditions de réussite. A cet effet, les enseignants doivent :

- 1) mettre à la disposition des étudiants au début du semestre, des supports de cours et tous les éléments bibliographiques;
- 2) innover régulièrement leurs stratégies d'enseignement en fonction de l'hétérogénéité du public des apprenants en faisant recours aux nouvelles découvertes scientifiques dans leurs domaines d'enseignement;
- 3) recourir moins à *l'instructivisme pédagogique* mais privilégier le *constructivisme* et le *socioconstructivisme*;
- 4) accompagner chaque cours d'un guide d'études comprenant les méthodes, l'organisation, le contenu, les activités, la répartition du temps, les méthodes et conditions d'évaluation;

Quant aux établissements, ils doivent :

- 5) adopter le principe du contrôle continu comme faisant partie intégrante de la formation, en vue d'inculquer à l'étudiant la culture de l'effort afin de suivre la progression de ses connaissances et de ses savoir-faire;
- 6) rendre disponible les ressources pédagogiques (bibliothèques, cybers, fermes et forêts écoles, ...);

- 7) mettre en place le tutorat pour accompagner au mieux l'étudiant;
- 8) organiser les enseignements de mise à niveau;
- 9) etc.

Critère 21.4 : De l'évaluation des apprentissages des étudiants

- 1) En amont de la formation universitaire, les compétences estimées être des prérequis aux différents apprentissages devront être évalués par les enseignants. Les résultats de cette évaluation devront guider la planification des enseignements.
- 2) L'EES doit mettre en place une politique claire des dispositifs, des procédures, des exigences et des critères sur la base desquels les acquis des étudiants seront évalués par les enseignants. Ceux-ci doivent préciser, dès le début de l'année ou du semestre, les critères sur lesquels les étudiants seront évalués.
- 3) L'EES doit privilégier des stratégies d'évaluation formative au détriment d'évaluation sommative et ce, afin d'optimiser les chances de réussite et d'insertion normale des apprenants dans la vie professionnelle.
- 4) L'enseignant doit s'assurer que l'évaluation est basée essentiellement sur des compétences attendues.
- 5) L'établissement doit standardiser des pratiques d'évaluation tant au niveau institutionnel qu'au niveau de chaque filière.
- 6) Les modalités d'évaluation (écrit, oral, pratique, etc.) doivent être définies dans **les guides méthodologiques** qui accompagnent les référentiels de formation de l'EES et

doivent être reprises et adaptées dans les descriptifs de cours élaborés par le professeur titulaire de chaque cours.

- 7) Les résultats d'évaluation doivent être portés à la connaissance des étudiants, entre autres mécanismes de communication, par voie d'affichage dans l'établissement ou via le site Web de l'établissement.

NORME 22 : De la professionnalisation de l'enseignement: gestion de l'enseignement en termes des compétences et des besoins du marché de l'emploi

Il sied de préciser d'emblée que les deux finalités (professionnelle et recherche) sont professionnalisantes.

Professionnaliser, c'est **préparer efficacement à un emploi** au sens le plus large du terme. C'est assurer une formation spécifique orientée résolument vers des possibilités d'emploi et même de création d'emplois et d'initiatives professionnelles.

Encadré 18:

Article 120 : L'apprentissage professionnel a pour but de faire acquérir à l'apprenant des compétences professionnelles dans un métier donné sur base des référentiels et des modules appropriés.

Cela signifie élaborer un programme d'études axé sur les projets professionnels des apprenants par la définition (**Encadré 18**):

- a) des objectifs et des activités d'apprentissage en termes de compétences ;
- b) des contenus de la formation en fonction du marché de l'emploi mais aussi en lien étroit avec l'autocréation d'emploi;

- c) d'un schéma de formation prenant en compte la logique des projets tutorés, l'alternance entreprise-université, l'évaluation des stages en crédits capitalisables, bref la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle à l'université même, etc.

Cela signifie aussi que la professionnalisation est une tentative pour répondre aux différents profils d'apprenants accueillis dans les universités congolaises :

1. des étudiants jeunes qui ont besoin de formations ouvrant la voie à un large éventail de compléments qui feraient d'eux des professionnels de haut niveau;
2. des étudiants plus âgés qui préfèrent des filières à courte durée;
3. des professionnels qui ont besoin de compléments de formation, etc.

En définitive, la réflexion sur la professionnalisation conduit à ne pas exiger de l'université qu'elle se contente d'une simple adaptation au marché de l'emploi mais qu'elle adopte une vision prospective lui permettant de proposer aux étudiants des parcours inédits.

Ainsi, la formation professionnelle est une composante autonome et transversale dans le LMD. Elle associe une formation aux métiers pointus de l'environnement de l'apprenant et la culture générale. Elle participe à la nouvelle pédagogie de l'approche par

compétence, qui donne sa place à la formation aux métiers après un bilan de compétences et un projet professionnel de l'apprenant et non plus seulement aux diplômes universitaires sans base de formation aux métiers.

Les diplômes de la formation professionnelle reposent sur des métiers dont le savoir-faire et la compétence ne reposent plus uniquement sur les savoirs conduisant aux diplômes, mais sur les savoir faire opérationnels, innovants et disponibles dans le référentiel des métiers de l'environnement concerné.

La formation professionnelle est l'une des innovations les plus efficaces de la réforme du système LMD, puisqu'elle apporte une réponse aux problèmes de l'emploi à travers les métiers et les compétences qui y sont adossés. Les cycles de formation professionnelle sont les suivants :

- Licence professionnelle : 3 ans
- Master professionnel : 2 ans
- Doctorat professionnel : 3 à 5 ans

En outre, l'enseignement peut dans le cadre de la formation professionnelle, construire de programmes professionnels de courte durée **de moins d'un an ou de 1 an ou de deux ans**, selon les indicateurs du référentiel des métiers dans l'environnement socio-économique immédiat.

Critère 22.1 : De la définition des objectifs et des activités en termes de compétences

Toutes les situations d'enseignement/apprentissage doivent être définies en lien avec les situations professionnelles que les

apprenants auront à rencontrer plus tard afin qu'ils puissent toujours mettre les activités d'apprentissage en relation avec leur projet professionnel.

Critère 22.2 : De la définition des contenus de la formation en fonction du marché de l'emploi et en lien avec l'autocréation d'emploi.

La validation de cette offre ne peut se faire qu'en collaboration avec le monde des entreprises et des industries et avec les employeurs potentiels.

*Critère 22.3 : De la mise en place d'un schéma de formation
prenant en compte la logique de la professionnalisation*

Si l'on veut professionnaliser la formation on ne peut pas se contenter seulement de contenus conventionnels transmis à travers des cours magistraux ; mais il faut aussi y ajouter des formes d'enseignement plus à même de favoriser les compétences à utiliser en milieu professionnel (**Encadré 19**) :

- des simulations, des projets tutorés, des stages, etc.
- l'alternance entreprise-université (visites d'entreprises et stages de diverses natures);
- introduction dans les parcours des UE de connaissance des milieux professionnels, des UE de préparation de projets professionnels et des UE apprenant aux étudiants à rechercher un emploi, à se d'embauche, etc.

Encadré 19

Article 26 : Le champ d'application de la professionnalisation couvre la structure de l'enseignement national au niveau secondaire, supérieur et universitaire, dans la perspective d'une préparation efficace et efficiente à une meilleure insertion dans la société...

Article 27 : L'enseignement national assure aux élèves et aux étudiants une formation intellectuelle leur permettant d'acquérir des connaissances et des compétences, directement ou indirectement, utiles à la vie en vue de leur insertion dans le monde en perpétuelle mutation. Il leur offre aussi des opportunités susceptibles d'exercer et de développer leur esprit critique et leur créativité.

préparer à un entretien

Pour cela les professionnels sont associés à divers niveaux de la formation.

Critère 22.4 : De l'Université comme lieu propice de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L'université est aussi un lieu propice à l'acquisition d'une expérience professionnelle, en laissant par exemple les associations et mutuelles d'étudiants gérer certains aspects de la vie universitaire, loisirs, centres de reprographies, espaces de restauration, etc., mais aussi en recrutant des étudiants comme assistants sur des projets de recherche des professeurs, moniteurs ou tuteurs.

L'établissement témoigne également l'existence d'une structure ou des entreprises permettant une certaine visibilité du monde professionnel sur le campus, par exemple, un bureau des entreprises fournissant des informations sur les entreprises et leurs offres d'emploi.

L'établissement doit disposer d'un service (***Interface université/monde professionnel***), composé d'équipes d'universitaires et de représentants du monde du travail et des opérateurs économiques, qui prend en charge toute la politique de professionnalisation y compris l'organisation ou du moins la supervision de la politique de L'EES en matière de stage.

NORME 23 : Des dispositions spéciales en matière de programme de stage

Le stage pratique offre aux étudiants des opportunités d'assumer des responsabilités directes et indirectes liées à leur spécialisation, d'appliquer des connaissances, des valeurs et des

compétences à des situations concrètes, ainsi que de bénéficier de l'expérience d'un enseignement pratique, d'une supervision et d'une évaluation de leur performance et de leur épanouissement intellectuel et professionnel.

Les EES doivent disposer des guides de stage qui comportent des indications claires sur les types de stage à chaque niveau et sur l'évaluation des acquis au plan des connaissances et des compétences professionnelles liées au stage pratique²⁵.

Critère 23.1 : Des procédures pour l'évaluation de stage

Chaque programme d'études au sein de l'EES développera des normes de procédures claires, des lignes directrices pour l'évaluation académique des stages.

Critère 23.2 : Du service responsable de stage

Chaque programme de formation disposera d'un service de stage ayant à son sein au moins un poste qui sera responsable du développement, de la coordination, de la gestion et du suivi des stages. Ce responsable devrait assumer ses fonctions avec crédibilité, autorité et leadership, et disposer de ressources adéquates.

Critère 23.3 : De la sélection des milieux de stage

La sélection des milieux ou des organismes de stage respectera l'équilibre entre les objectifs de la formation pratique et la capacité du milieu à offrir la variété, l'étendue et l'intensité de

²⁵ À titre d'exemple, en ce qui concerne les stages, on pourrait mentionner le Guide de Stage en Gestion des Ressources Naturelles renouvelables des Institutions de la Stratégie 2020, publié en 2015 par le MINESU, le MEDD avec l'appui de la GIZ.

l'expérience requise pour atteindre ces objectifs à l'aide de la supervision et d'une évaluation constante de l'expérience de stage.

Toute expérience de stage doit être suivie d'une séance de régulation pour arrondir et approfondir les notions théoriques appliquées en milieu socioprofessionnel.

NORME 24 : Des programmes de formation (courte durée)

La Réforme LMD invite les EES à créer des programmes de formation de courte durée en vue de répondre aux besoins spécifiques de différentes catégories socioprofessionnelles d'apprenants au sein des communautés dans lesquelles ils sont implantés. Ainsi, tout en tenant compte du fait que les programmes de formation supérieure et universitaire sont élaborés par les commissions ad hoc mais sans préjudice de cette disposition, l'Art. 188 de la *Loi-Cadre* recommande aux « établissements d'enseignement national d'organiser des programmes spécifiques en formation initiale ou continue, débouchant sur des diplômes ou certificats d'établissement d'enseignement supérieur ou universitaire pouvant être accrédités par le ministère de tutelle, après avis des organes compétents ».

Les programmes de formation de courte durée permettent aux EES d'assurer l'éducation permanente et de garantir l'apprentissage tout au long de la vie des membres de différents secteurs professionnels de la société.

NORME 25 : De la gouvernance numérique : promouvoir l'utilisation des TIC par les étudiants, les enseignants, les administratifs et les gestionnaires

Il est généralement reconnu que la présence des TIC apporte un complément stratégique à l'institution particulièrement dans le cadre de la Réforme LMD.

Critère 25.1 : De l'intégration des TIC dans l'ensemble de fonctions de l'EES

L'EES se doit d'intégrer les TIC de façon efficace et efficiente dans l'ensemble de ses fonctions, tant académiques qu'administratives. Il doit avoir une stratégie pour la gouvernance numérique en vue de la modernisation et de la visibilité de ses pratiques. Selon les articles 18 et 192 de la Loi-Cadre, « *L'enseignement national doit assurer l'éducation aux technologies de l'information et de la communication en tenant compte des besoins de la société et des questions éthiques en vue de faire face aux défis présents et futurs dans ce domaine* ».

Critère 25.2 : De la disponibilité d'une infrastructure technologique

L'EES doit disposer d'une infrastructure technologique à l'état d'art supportant le développement des usages futurs. La question du réseau, de sa qualité, de sa disponibilité, de sa sécurité, de l'accès dans le campus ou en mobilité sur le campus doit être prise en compte dans le développement des projets et des services et plus particulièrement dans les enseignements/apprentissages, dans la gestion académique des dossiers des étudiants et dans le pilotage de différents services académiques.

L'EES doit assurer et faciliter l'accès aux contenus des cours et aux services via des plateformes innovantes (*par exemple, cours en ligne, gestion des dossiers des étudiants, gestion de la scolarité LMD, etc.*), cohérentes entre elles, adaptées aux technologies actuelles.

Encadré 21

Article 218 : La recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire vise le développement de la science en vue de la transformation de la société.

Elle est le moteur de développement. À cet effet, elle est pourvue des ressources conséquentes.

Sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs, la recherche est libre.

Article 219 : Les établissements de l'enseignement national, particulièrement au niveau supérieur et universitaire, sont des partenaires privilégiés des activités de la recherche.

Article 220 : Les Pouvoirs publics et les différents acteurs de développement recourent en priorité aux services, structures et chercheurs nationaux de l'enseignement supérieur et universitaires pour rentabiliser au mieux les ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Article 221 : L'organisation et la gestion de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire sont régies par voie réglementaire.

L'EES doit adapter son système d'information de gestion et de pilotage pour favoriser la dématérialisation des processus internes dans une logique d'efficacité. Pour cela, il s'appuiera autant que possible sur des solutions préfigurées, voire mutualisées dans la mesure où ces informations concernent l'ensemble des EES congolais.

NORME 26 : De la gouvernance scientifique et recherche

L'ESU joue un rôle important en tant que plaque tournante des connaissances de la société, où la concentration d'un corps académique hautement qualifié permet un engagement dans des recherches innovantes contribuant au développement national (**Encadré 21**).

L'EES doit définir les responsabilités des enseignants en matière d'enseignement, de recherche et de services à la communauté, auxquelles seront associés des critères d'évaluation interne.

Critère 26.1 : De la réglementation des activités de recherche

La recherche revêt une importance capitale dans les établissements universitaires modernes, conformément aux missions assignées à l'EES. A cet effet, et au même titre que l'enseignement, les activités liées à la recherche doivent être réglementées pour une meilleure perception des résultats obtenus.

Les activités de recherche scientifique au sein des EES doivent être menées dans des équipes de recherche, des laboratoires de recherche, des centres universitaires de recherche, des centres

d'études et de recherche, des centres médicaux de recherche, des centres et unités de formation et de recherche.

En vue de permettre la réalisation des travaux (mémoires et thèses), l'EES doit prévoir des stages de recherche consacrés aux activités de collecte et de traitement des données. Il s'agit des travaux de terrain sous la direction d'une équipe scientifique d'encadrement des étudiants.

Critère 26.2 : Des équipes de recherche

L'équipe de recherche, mise en place et accréditée par l'EES, doit être une entité du système de recherche constituée autour d'une thématique précise. Toutefois, un regroupement des enseignants chercheurs de plusieurs Établissements et même d'EES est souhaitable, afin d'avoir une masse critique nécessaire.

L'EES doit assurer son rayonnement et son attractivité sur les questions de recherche par l'élaboration d'un plan d'actions regroupant les activités de colloques, communications, journées d'études, autres symposiums et la publication des résultats dans des revues indexées.

Les partenariats de recherche établis par l'EES avec les entreprises, personnes morales publiques ou privées doivent être formalisés.

NORME 27 : Du partenariat éducatif

Aux termes des Art. 20, 21, 22, 24 et 199 de la Loi-Cadre, le Gouvernement congolais souligne l'importance du partenariat en matière d'éducation en le définissant comme approche participative de gestion par lequel l'État associe les différents intervenants pour mettre en commun les ressources humaines, matérielles et financières. Ce partenariat s'applique dans la conception et la gestion de l'enseignement national selon un entendement librement accepté des droits et devoirs respectifs. La définition congolaise du partenariat corrobore celle des exigences du Système LMD qui invite les EES à s'ouvrir au monde professionnel et extérieur

Critère 27.1 : De la politique nationale et internationale de partenariat et de la coopération

L'établissement doit définir une stratégie d'ouverture et de partenariat local, régional, national et international. La stratégie doit contenir une politique nationale et internationale active et cohérente visant à mettre en place des accords de coopération dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Critère 27.2 : De la structure de gestion de partenariat éducatif

L'EES doit mettre en place une structure spécifique pour gérer les relations entre l'établissement et les structures partenaires y compris les acteurs socioéconomiques, entre les unités de recherche institutionnelles et celles des autres établissements en vue de concevoir et animer, éventuellement en collaboration avec d'autres EES, un programme de formation des jeunes chercheurs.

Les programmes, accords et conventions éventuels liant l'EES à des réseaux nationaux et internationaux de formation et de recherche doivent être répertoriés à tous les niveaux d'intervention (Établissements, Institutions, Tutelle) et faire l'objet d'une large diffusion.

Critère 27.3 : De la cellule des projets et de recherche de financement

Chaque EES devra mettre en place une cellule de coopération et de gestion de projet ayant pour rôles :

1. la conception et gestion des projets bancables;
2. la recherche de financement qui porte sur :
 - a. l'identification des bailleurs de fonds et des organismes financiers ainsi que leurs instruments de financement;
 - b. la vérification de l'admissibilité du projet au regard des modalités d'attribution des subventions;
 - c. la présentation du projet au format du bailleur, suivi de la soumission dans le délai.

Il faut noter que la transformation d'une idée en projet est une tâche ardue nécessitant une expertise. Ainsi, il est recommandé aux EES de ne pas hésiter de recourir à une expertise extérieure, s'il y a lieu.

NORME 28 : Des exigences de la gouvernance sociale : Cité universitaire accueillante et fonctionnelle

Le système LMD repose fondamentalement sur des contraintes et des exigences multiples. Rappelons qu'il exige avant

tout une formation universitaire essentiellement professionnalisant, reposant sur des connaissances actuelles et durables.

Toute institution qui l'adopte doit largement améliorer la qualité de la formation afin de bénéficier d'une reconnaissance de ses diplômes au-delà des frontières. Le LMD nécessite une pédagogie et une gestion académique et administrative particulière, ce qui suppose donc un environnement universitaire favorable avec des conditions de vie et de travail propices à l'enseignement et l'apprentissage.

Ainsi, l'EES doit apprendre à s'adapter aux exigences académiques internationales de l'assurance qualité reliée aux infrastructures immobilières. Il doit faire face à l'évolution des exigences en matière de qualité des espaces (architecture, urbanisme, capacité d'accueil, esthétique, confort, exigences environnementales, etc.). Il doit disposer au moins d'une cité universitaire fonctionnelle avec une capacité d'accueil suffisante en rapport avec les effectifs.

Critère 28.1 : Des infrastructures de Santé

Sur le plan des infrastructures de santé, *l'Article 186 de la Loi-cadre exige que l'Enseignement National apporte à l'apprenant l'assistance médico-psycho-sociale nécessaire... et recommande à ce qu'il soit organisé au sein de chaque EES un service obligatoire de médecine préventive. Cet article précise que les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit service sont déterminés par voie réglementaire. C'est ainsi qu'il est recommandé, dans le Chapitre XXV page 291 du Vade-Mecum la constitution des mutuelles de santé pour étudiants et membres du personnel de l'ESU.*

Critère 28.2 : Du logement étudiantin et des infrastructures culturelles et sportives

Sur le plan des infrastructures, l'EES doit définir un environnement approprié en matière de logement étudiantin consubstantiel à la restauration, aux infrastructures sportives, aux centres de loisirs, etc.

**IIIème Partie : DU CHRONOGRAMME
D'ARRIMAGE DES EESAUSYSTÈME LMD**

Chapitre IV : Des responsabilités des parties prenantes à la réforme LMD

L'adoption successive de la Loi-Cadre de l'Enseignement National, de la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation, et de l'Ordonnance n°16/071 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'ESU met le Système de l'enseignement supérieur congolais face à un défi de taille : *entreprendre une réforme en profondeur du secteur en s'inspirant du Système LMD !*

Aux termes de l'Art. 98 de la Loi-Cadre, il est spécifié l'institution du Système LMD dont *l'organisation, le fonctionnement et les modalités pratiques de mise en œuvre sont déterminés par voie réglementaire*. Dans la même veine, l'Art. 239 de cette Loi, recommande que « *Tout établissement public ou privé agréé déjà existant est tenu de se conformer à la présente Loi-Cadre et aux mesures d'application évoquées à l'Art. 238* ».

Rappelons qu'actuellement en RDC, la validation des maquettes de programmes de formation est centralisée au niveau du Ministère de Tutelle. Dans la même veine, les filières de formation, les parcours-types et les maquettes de programmes doivent être déterminés et bénéficier au préalable de l'habilitation du Ministère de Tutelle afin d'assurer la comparabilité et la valeur nationale des diplômes LMD. Ils doivent être généralisables à tous les établissements d'enseignement supérieur et universitaires assurant les domaines et les filières de formation similaires au niveau

national²⁶. D'où la nécessité pour les établissements de favoriser **l'interdisciplinarité** et de travailler en **cluster disciplinaire**.

IV.1. : De la responsabilité du Gouvernement

IV.1.1 : De la concertation entre l'EPSP et l'ESU

Le Gouvernement va créer les conditions d'un dialogue favorable à la mise en œuvre de la réforme LMD, en respectant les recommandations utiles suivantes pour la période qui précède l'entrée à l'université. Il s'agit de :

1. la création des conditions d'un dialogue entre les établissements d'enseignement secondaire et les milieux universitaires afin de favoriser une connaissance partagée des programmes et des compétences acquises dans les établissements d'enseignement secondaire et ce, relativement aux exigences du Système LMD;
2. l'intensification des relations entre les EES et les élèves du secondaire via des fora, des salons, des conférences, opérations portes ouvertes, etc.

²⁶ La Stratégie 2020 constitue un exemple à citer dans le cas de la filière de Gestion de Ressources Naturelles Renouvelables (GRNR). Avec l'appui de la Coopération technique allemande, à travers son Programme de maintien de la Biodiversité et Gestion durable des Forêts (PBF), la Stratégie 2020 a, depuis l'année académique 2012-2013, soutenu l'arrimage au LMD à travers la filière de GRNR. Sept (7) institutions à travers le pays, dont 3 universités et 4 instituts supérieurs, font parties du projet et se servent des mêmes maquettes de programmes.

IV.1.2. : De la couverture et des axes stratégiques

Certes, l'arrimage au Système LMD en RDC concerne tous les domaines et toutes les filières de tous les établissements publics et privés de la République Démocratique du Congo.

Il se fera suivant 4 grands axes stratégiques qui constituent en même temps, les conditions requises et primordiales de l'implémentation réussie du Système LMD, de la professionnalisation des enseignements/apprentissages et d'arrimage aux standards internationaux. Il s'agit:

1. de la mise en place d'une politique de réforme curriculaire au format LMD ;
2. de la modernisation des infrastructures et de l'acquisition des équipements didactiques et de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
3. du renforcement des capacités de tous les acteurs issus de l'ancien système (enseignants, étudiants, administratifs, gestionnaires, autorités académiques, membres de la communauté bénéficiaires, etc.) pour qu'ils soient à mesure de s'adapter au nouveau Système et de le soutenir dans sa mise en application effective ;
4. du financement étatique adéquat pour la mise en œuvre réussie de la réforme LMD.

IV.1.3. : Des modalités pratiques de la mise en œuvre des axes stratégiques

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de quatre (4) différents axes stratégiques devront être précisées dans les directives du Ministère de l'ESU ou par voie d'arrêtés ministériels d'exécution des décrets tels que formulés dans les *Art. 238 et 239 de la Loi-Cadre*.

IV.1.4. : De la création d'une Commission Technique LMD

Pour assurer la mise en œuvre effective immédiate de la Réforme LMD instituée par *la Loi-cadre depuis 2014 aux termes de son Art. 98* et, dans le respect de *l'Art. 238* qui recommande que « *dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la Loi-Cadre, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures réglementaires d'application* », le Ministère de l'ESU mettra en place une **Commission Technique** en charge de la régulation du système LMD relevant du Conseil Académique Supérieur (Article 11 de l'Ordonnance N° 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'ESU).

La Commission Technique sera présidée par un spécialiste en éducation suffisamment expérimenté dans l'implémentation des réformes de l'Enseignement supérieur et universitaire en général et la Réforme LMD en particulier pour en assurer l'efficacité dans sa mise en œuvre au niveau du Ministère et des établissements. Ainsi, elle aura comme mission de :

- 1) accompagner techniquement le Conseil Académique Supérieur dans les matières relatives au système LMD ;
- 2) produire les outils d'accompagnement à l'arrimage au système LMD;
- 3) organiser de manière régulière des sessions de renforcement des capacités pédagogiques et managériales des autorités académiques, des responsables de pilotage du système au niveau de services centraux et des personnels enseignant et administratif ;
- 4) accompagner le Ministère de l'ESU dans l'élaboration des textes réglementaires d'application et la définition des modalités pratiques de la mise en œuvre de quatre (4) différents axes stratégiques ;
- 5) instituer une pratique continue d'évaluation institutionnelle interne et externe de tous les EES en veillant au respect strict des normes de l'Assurance Qualité.

La composition des membres ainsi que les termes de référence de la Commission seront précisés par voie d'arrêté ministériel de mise en application du présent Cadre-Normatif.

Le fonctionnement de cette Commission sera pris en charge par le Trésor public.

Toutes les autres structures d'accompagnement au niveau **institutionnel** seront prises en charge par chaque établissement selon les mesures réglementaires d'application ministérielle.

IV.1.5. : De la responsabilité des autres ministères impliqués

- 1) *Ministère en charge de la recherche scientifique* en ce qui concerne notamment la redynamisation et la valorisation de la recherche scientifique au sein des établissements de l'ESU ;
- 2) *Ministère en charge de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel* pour garantir la qualité des diplômés admis en L1 dans le système LMD ;
- 3) *Ministère en charge de la formation professionnelle, métiers et artisanat* pour collaborer dans l'élaboration des référentiels des métiers, compétences et formation;
- 4) *Ministère en charge des infrastructures, travaux publics et reconstruction* pour assurer la construction et la réhabilitation des infrastructures académiques qui répondent aux normes internationales de l'assurance qualité et pour faciliter la reconnaissance de diplômes LMD sur le marché d'emploi notamment dans la Fonction publique ;
- 5) *Ministère en charge des Finances et Ministère en charge du Budget* pour garantir le financement nécessaire à la mise en place effective du nouveau Système ;
- 6) *Ministère en charge de l'environnement et développement durable* : partie prenante de la Stratégie 20/20.

IV.2. : De la responsabilité des EES

Le pilotage de la Réforme LMD concerne principalement les responsables d'institutions supérieures et universitaires : les recteurs, directeurs généraux et leurs équipes de gestion.

Ceux-ci doivent être accompagnés par la Commission technique LMD du Conseil Académique Supérieur et par les directions centrales du MESU en veillant aux éléments ci-après:

- 1) respecter les orientations fondamentales du LMD conformément à la Loi-Cadre et aux mesures d'application qui l'accompagnent;
- 2) instituer une pratique continue d'évaluation interne et externe en veillant au respect strict des normes de l'Assurance Qualité;
- 3) arrêter un chronogramme interne pour l'arrimage au système LMD conformément au calendrier national;
- 4) créer, au sein de l'établissement, toutes les structures nécessaires à la mise en œuvre réussie de la réforme et déterminer leurs responsabilités;
- 5) veiller à l'évaluation des diverses phases de la mise en place de la réforme au niveau institutionnel;
- 6) respecter strictement les normes édictées par l'Agence Nationale d'Assurance Qualité/ESU et par le Cadre Normatif du LMD en RD Congo;
- 7) rendre les sites Web des EES plus accessibles, interactifs et conviviaux afin que les élèves du secondaire et les apprenants du supérieur y trouvent les informations susceptibles de les aider à construire leurs choix d'orientation académiques;
- 8) répondre à l'impératif de qualité en améliorant la visibilité de l'information des EES aux niveaux national et international afin de mieux valoriser les formations des universités sur les sites;

- 9) s'assurer que, l'année d'élaboration des référentiels de compétences et des référentiels de formation est l'année précédant l'année académique officielle d'arrimage au système LMD avec L1 ou M1. Pour ce faire, les actions suivantes devront être exécutées:
- a. la sensibilisation, à l'aide de séminaires et ateliers, de la communauté universitaire toute entière, pour une appropriation indispensable de la réforme LMD ;
 - b. l'organisation de séances de travail dans les départements universitaires retenus et pour les filières cibles, pour la constitution d'équipes pédagogiques élargies avec des représentants du monde professionnel.
- 10) s'assurer de soutenir la réforme par un financement conséquent du gouvernement mais également par des financements additionnels issus des fonds propres des établissements via entre autres la vente de l'expertise et l'apport des partenaires internes et externes.

IV.3. : De la responsabilité du monde professionnel et associatif

- 1) *Fédération des entreprises du Congo, Association Nationale des Entreprises Publiques,*
- 2) *les ONG des secteurs concernés, l'administration publique ainsi que toutes les structures représentant les employeurs pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur et universitaire dans l'élaboration des leurs curricula de formation adaptés aux besoins du marché d'emploi et dans tout autre mécanisme de collaboration*

visant la professionnalisation de parcours de formation de LMD ;

- 3) *Parents* pour collaborer avec les EES dans l'encadrement socio-académique de leurs enfants ;
- 4) *Syndicats* pour appuyer la nouvelle réforme avec enthousiasme.

IV.4. : De la responsabilité des Partenaires techniques et financiers

Le Gouvernement devra recourir aux Partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux pour l'accompagner avec les appuis techniques et financiers.

Chapitre. V. : Du processus d'arrimage des EES au système LMD

Le processus d'arrimage au système LMD en RDC, commencé en 2007, s'est échelonné sur plusieurs années et a connu plusieurs jalons déterminés en trois phases essentielles.

La 1^{ère} phase (2007-2011), *phase de réflexivité*, s'est caractérisée par l'organisation de plusieurs fora; la 2^{ème} phase (2012 - 2017) s'est distinguée par la conduite des *expériences pilotes* menées par certains EES sur une base volontariste et la 3^{ème} (2018-2023) se définit comme *phase de généralisation* d'arrimage au système LMD en RD Congo.

V.1. : De la Phase de réflexivité (2007-2011)

Cette phase se caractérise par une prise de conscience du Gouvernement et des EES de la nécessité de procéder à la réforme de l'Enseignement Supérieur congolais en l'arrimant au système LMD.

C'est dans ce cadre que plusieurs initiatives ont été entreprises pour susciter à la fois l'intérêt et l'adhésion des acteurs éducatifs au processus déjà enclenché dans plusieurs pays africains et européens. Au nombre de ces initiatives, on peut citer, entre autres, l'organisation :

- d'un Colloque international sur l'« ajustement des universités africaines » au processus de Bologne tenu à l'Université de Lubumbashi du 16 au 20 juillet 2007;

- d'un Atelier sur le LMD par l'École Régionale post universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrée des Forêts et territoires Tropicaux (ERAIFT, UNESCO et UE) à Kinshasa le 18 mars 2009;
- d'un Atelier à Kinshasa en avril 2009 par le Conseil d'Administration des Universités Congo (CAUC) sur la mise en adéquation du système universitaire congolais à l'espace universitaire international à l'horizon 2020;
- d'un Atelier intitulé « Regard croisé sur le Système LMD » à l'Université de Kisangani du 21 au 22 juin 2010;
- d'un Colloque national sur le LMD en juin 2011 à Kinshasa.

A la suite de toutes ces réflexions, le Ministère mit en place une structure officielle dénommée « *Structure d'Appui et d'Accompagnement du Système LMD en RDC* » avec pour mission d'informer, de former, d'appuyer et d'accompagner le Ministère et l'ensemble des EES dans la mise en œuvre progressive du LMD. Elle fit long feu faute de moyens et de conditions sereines pour son fonctionnement.

Un nouvel organe en remplacement du premier fut dénommé « *Coordination Nationale pour le Système LMD* ». A l'instar de la première, cette nouvelle structure n'a produit aucune note d'orientation et d'information à l'intention des EES. Sa désintégration ne s'est pas fait attendre. Ainsi, certains EES se sont lancés, selon leur entendement, dans le système sans tenir compte des concepts et principes internationalement connus.

V.2. : De la phase d'expérimentation (2012-2017)

Sur impulsion du Ministère de l'ESU, quelques EES ont été autorisés à s'arrimer au système LMD avec l'appui technique et financier des partenaires au développement. Ce sont spécifiquement :

- a. des *institutions de la Stratégie 2020* (Département de Gestion de Ressources Naturelles Renouvelables de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'UNIKIN, Département de GRNR de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'UNILU, Faculté de GRNR de l'UNIKIS, Instituts Supérieurs des Sciences Agronomiques de Tshela, Mondongo, Bengamisa, Institut Supérieur des sciences Agrovétérinaire de Kimwenza);
- b. de la *Filière Sage-femme de l'ISTM/Kinshasa*.

L'Université de Lubumbashi, en plus du département de Gestion de Ressources Naturelles Renouvelables de la Faculté des Sciences Agronomiques, conformément à l'Instruction Académique N°014/MINESURS/CABMIN/2012 du 15 août 2012, a procédé à l'arrimage au LMD en retenant quelques Facultés pilotes : École de criminologie, Faculté des Sciences, Faculté polytechnique, École supérieure des ingénieurs et la Faculté des Sciences agronomiques.

A côté de ces autorisations officielles, plusieurs autres établissements tant du secteur public que privé se sont également engagés sur une base volontariste à arrimer quelques-unes de leurs filières au nouveau système.

Les leçons apprises des expériences pilotes qui seront jugées réussies vont permettre non seulement de consolider l'implémentation du LMD dans les filières concernées, mais aussi d'améliorer la mise en œuvre progressive de la réforme dans d'autres EES du pays au cours de la phase de généralisation. En effet, le gouvernement aura, avant toute certification, à *auditer tous les EES de la phase d'expérimentation pour valider leur conformité.*

V.3. : De la Phase de généralisation (2018-2021)

Dans la perspective d'une généralisation du système LMD, quelques-unes des questions fondamentales d'ordre organisationnel et structurel ont été soulevées dont les suivantes :

- faut-il recourir à une implémentation progressive ou à un basculement intégral?
- quelle stratégie adopter dans le cadre de cette mise en œuvre de la réforme LMD?
- faut-il une implémentation progressive par quelques établissements ou par quelques disciplines ou filières?
- faut-il une implémentation systémique impliquant tous les établissements et toutes les filières dans l'ensemble du pays, en commençant par L1 dans tous les domaines, l'année suivante on introduit le L2 et ainsi de suite?

D'après le CAMES, la tentation légitime observée dans plusieurs institutions universitaires africaines est de procéder à une introduction progressive du LMD en commençant par le L1.

Cette approche corrobore l'esprit de la *Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National* qui recommande « *l'introduction progressive à l'université du système Licence-Maîtrise-Doctorat, en sigle L.M.D., dont la finalité est d'harmoniser les cursus dans l'enseignement supérieur et universitaire et de favoriser la mobilité du personnel et de l'étudiant à l'échelle mondiale...* ».

Compte tenu de l'esprit de la Loi-Cadre et des ressources limitées dont disposent les établissements congolais pour pouvoir adopter une approche accélérée de passage réussi au système LMD, il apparaît pertinent d'adopter un arrimage progressif par filière, après une année universitaire de préparation.

V.3.1. : De la durée butoir de la généralisation du système LMD

Tenant compte du retard de la RD Congo par rapport aux autres pays des espaces africains (CAMES, SADC, ..) et des espaces internationaux (européens, anglo-saxon, nord-américain...) d'une part et considérant le besoin de la RD Congo d'arrimer son système d'enseignement aux standards internationaux, il y a lieu de se fixer une période raisonnable, ni trop courte ni trop longue, qui ne démobilise pas certaines institutions à rejoindre les autres dans cette réforme à la fois nationale et internationale. C'est ainsi qu'une période de **5 ans**, à partir de **2018/2019**, est accordée à toutes les institutions d'enseignement supérieur, tant publiques que privées, pour s'arrimer au système LMD. Un tel échéancier aura pour avantages de donner suffisamment du temps aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire de remplir les préalables

pour un arrimage efficace. Qui plus est, toutes les institutions publiques et privées de l'ESU devront obligatoirement arrimer toutes leurs filières de formation au système LMD au plus tard à la fin de l'année académique **2022/2023**.

V.3.2. : De la procédure de généralisation du système LMD

La généralisation du système LMD à tous les établissements se fera en trois étapes ci-dessous : (i) année de préparation (n-1), (ii) année de démarrage (n), et (iii) année de consolidation (n+1). Spécialement pour le démarrage officiel de l'arrimage qui intervient à l'année académique 2018-2019 suite à l'existence du cadre Normatif, le Ministère aura à le vulgariser et à auditer tous les établissements de la phase d'expérimentation pour s'assurer de leur conformité aux normes internationalement admises pour l'organisation des études au format LMD.

Par ailleurs, tous les établissements candidats à l'arrimage sont tenus à suivre les étapes susvisées, à *s'approprier le Cadre Normatif du système LMD en RDC, à développer les outils de mise en œuvre (divers guides LMD) et à définir les offres de formation.*

Notons qu'à l'année n-1, tout établissement candidat à l'arrimage au système LMD est tenu de constituer un dossier de demande d'habilitation à soumettre à la Cellule technique appropriée du Ministère de l'ESU pour examen avant validation ministérielle. Ce dossier doit comprendre les éléments ci-après :

- a. Le nom de l'Établissement,
- b. Le(s) nom(s) de(s) la filière(s) cible(s),

- c. Les référentiels de métiers concernés,
- d. les référentiels de compétences concernées,
- e. les domaines de formation de l'établissement,
- f. les maquettes de formation de la filière ou des filières cibles, dans lesquelles figureront au sein d'un tableau récapitulatif les informations suivantes:
 - i. *un code associé à chaque UE,*
 - ii. *l'intitulé des UE (précisant de façon explicite le contenu des UE),*
 - iii. *la nature des UE : Majeures, Mineures, obligatoires, optionnelles et libres,*
 - iv. *la répartition dans chaque UE en termes de cours, travaux dirigés et travaux pratiques, le stage,*
 - v. *le nombre total d'heures en présentiel par UE,*
 - vi. *le nombre total d'heures de travail global de l'apprenant par UE,*
 - vii. *le coefficient et donc le nombre de crédits affecté à chaque UE,*
 - viii. *les modalités de contrôles des connaissances, répartition en pourcentage des contrôles continus, examens terminaux, épreuves orales,*
 - ix. *les noms des responsables de chaque UE,*
 - x. *la durée des épreuves à la session des examens;*
 - xi. *les matériels pédagogiques complémentaires, etc.*

En ce qui concerne l'année (n), l'établissement habilité

commence par l'année de recrutement (L1 ou M1) en s'assurant que :

1. l'étape d'admission des étudiants a été scrupuleusement respectée;
2. les emplois de temps et l'occupation des espaces ont été planifiés;
3. la feuille de route de différentes rencontres pédagogiques avec les enseignants, les étudiants, les équipes pédagogiques, les équipes de formation et la commission LMD est disponible;
4. le guide de l'étudiant est disponible et vulgarisé;
5. des sessions d'orientations des étudiants sont organisées;
6. les enseignants ont déposé les plans des cours (description du contenu, les objectifs pédagogiques, les approches pédagogiques, les critères d'évaluation, le contenu thématique, les références bibliographiques), etc...

S'agissant de l'année n+1, l'établissement **consolide** le système LMD en l'élargissant aux années montantes et aux autres filières sous réserve d'une demande d'habilitation approuvée.

V.4. : Des mesures transitoires et finales

V.4.1. : De la phase de transition de l'ancien système au nouveau système

- 1) La phase de transition de l'ancien système au nouveau système dure formellement **5 ans** et va de **2018/2019 à 2022/2023**.
- 2) Les EES qui ne se seront pas arrimés au système LMD durant la période transitoire feront l'objet d'une évaluation par la Commission spécialisée du MESU. Suite aux résultats issus de cette évaluation, le Ministère décidera du sursis à leur accorder ou non.
- 3) Chaque filière ou option ou orientation créée se chargera, par le biais d'une commission ad hoc, d'homologuer les unités des cours des diplômes de l'ancien système au regard des unités d'enseignement des diplômes du Système LMD.
- 4) Les passerelles entre anciens et nouveaux diplômes sont déterminées après confrontation des cursus liés aux anciens diplômes avec ceux liés aux nouveaux diplômes. Ceux des étudiants de l'ancien système qui voudront rejoindre le nouveau système devront compléter un certain nombre de crédits en instance, s'il y a lieu.
- 5) Les étudiants ayant terminé avec succès pendant la période entre l'année académique 2011-2012 jusqu'à la signature de l'acte juridique consacrant le Cadre Normatif du LMD se verront décerner leurs diplômes au format LMD.

V.4.2. : De la fin des inscriptions en 1^{ère} année de l'ancien système

Toute filière ou EES qui s'arrime au Système LMD pendant une année académique déterminée doit conséquemment arrêter les inscriptions en 1^{ère} année de l'ancien système de la même année académique de la filière concernée.

Dans l'ensemble, toutes les inscriptions en 1^{ère} année de l'ancien système devront être arrêtées pendant l'année académique 2022-2023 car ces inscriptions ne se feront que dans le nouveau système dans tous les EES du pays.

CONCLUSION

Dans le contexte de la mondialisation, le Système LMD, malgré sa complexité apparente, s'impose aux systèmes d'enseignement supérieur et universitaire de tous les pays et la RD Congo ne peut pas s'en échapper. Selon le Professeur EHILÉ, « *Le préalable à comprendre, est qu'il s'agit d'une mutation profonde de toute la gouvernance universitaire et d'une nouvelle culture académique et de recherche à acquérir. Il ne s'agit pas de faire du neuf avec du vieux. Il ne s'agit pas non plus d'y aller en rangs dispersés, mais sur la base d'une organisation [commune internationale], en mettant en synergie toutes les potentialités déjà existantes* »!

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire prendra toutes les dispositions réglementaires utiles pour la mise en œuvre du présent décret.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELES DE DIPLOME

"Nom Pays"

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

"Établissement"

N°

Vu, ... référence aux textes réglementaires

"GRADE"

Le diplôme de "**Grade**" en "**Domaine**", à finalité "**Finalité**"

Mention "Mention ou Filière", Spécialité "Spécialité" est délivrée à "**Nom** », né à le..... ..

Au titre de l'année académique "Année académique" et confère le grade de "**Grade**"

pour jouir avec les droits et privilèges qui y sont attachés

Fait à "**Lieu**", la "**Date**"

**Le (la)
Titulaire**

**Le (la) Secrétaire
académique
Faculté/Section**

**Responsable de
l'Établissement**

Signature

Signature

Signature

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
Université de Kinshasa

N°

Vu la loi-cadre

Vu le décret du cadre normatif

Vu les arrêtés,

MASTER

Le diplôme de **Master** en **Gestion des Ressources Naturelles
Renouvelables**, à finalité **Professionnelle**

Mention **Gestion des Écosystèmes**, Spécialité **zones humides** est
délivré à **Christelle BUBOKO**, née le

Au titre de l'année académique 2017 2018 et confère le grade de
MASTER pour jouir avec les droits et privilèges qui y sont attachés.

Fait à Kinshasa, le 8 mars 2018

**Le (la)
Titulaire**

**Le (la) Secrétaire
académique
Faculté/Section**

Chef d'Établissement

Signature

Signature

Signature

Sceau de l'Établissement

ANNEXE 2 : LEXIQUE

La mise en œuvre de la Réforme LMD exige une maîtrise d'un certain nombre de concepts ci-après qui constituent le **lexique** relatif au jargon propre au nouveau Système.

ACCOMPAGNEMENT : Chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de soutien qui favorise sa réussite et l'aide à assurer la cohérence pédagogique de son parcours et de son orientation. Il est mis notamment en œuvre par les équipes pédagogiques et les équipes de formation et complété par le tutorat. Le cursus de licence comporte par ailleurs obligatoirement l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

Acquis (Validation) : Procédure permettant à toute personne d'obtenir tout ou une partie d'un diplôme, ou de s'inscrire à un enseignement sans avoir les diplômes normalement requis pour y accéder, au vu de ses acquis personnels ou professionnels, ou des formations suivies dans l'enseignement supérieur (y compris à l'étranger). Les décisions de validation d'acquis sont prises par des commissions ou des jurys, qui examinent les dossiers des candidats.

Calendrier universitaire : Organisation de l'année universitaire faisant apparaître :

1. les dates de début et de fin des enseignements, pour les semestres de l'année en cours (au nombre de 2),
2. les périodes de session d'examen (première et deuxième sessions),

3. les périodes de vacances, d'interruption des cours ou de fermeture de l'établissement pendant l'année universitaire en cours.

Capitalisation : Principe permettant de garder à vie une UE lorsqu'elle est acquise. Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne requise. L'acquisition de l'unité d'enseignement comporte celle des crédits correspondants. La capitalisation est un principe pédagogique novateur qui consiste à reconnaître à vie à l'étudiant la possession d'une unité qu'il a validée. Ce cumul à vie permet, d'un côté, une gestion plus rationnelle des étapes de la progression universitaire par l'étudiant, et, d'un autre côté, l'établissement de liens fonctionnels entre l'université et une carrière professionnelle en ménageant sans cesse un cadre pour le retour à l'université.

Champ disciplinaire-majeure/mineure : Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise plus de la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Un champ disciplinaire est mineur lorsqu'il totalise moins de la moitié des crédits et complète le champ disciplinaire majeur.

Comité de suivi : La mission confiée au Comité de suivi est pour l'essentiel d'examiner les questions posées par le déploiement des nouvelles formations dans le cadre d'un schéma LMD cohérent au niveau national mais respectueux des politiques d'établissement et d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place. Le comité de suivi de licence et maîtrise jouent ainsi un rôle primordial pour l'harmonisation continue de l'offre LMD. La composition du Comité de suivi dépend de la politique nationale de

pilotage du système. Les travaux de ces comités sont rendus publics. Ils émettent des recommandations au MESU.

Commissions d'admission : Instances Non Prévues Par Les Textes Réglementaires, Instaurées Par Les conseils de l'Université. Elles sont constituées pour un an et ont pour objectif principal d'assurer l'orientation adéquate de l'étudiant, dans les différentes spécialités et parcours.

Compensation : La compensation est la possibilité de valider une entité (unité d'enseignement, semestre, année) en obtenant une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10/20, sans avoir obligatoirement obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chacun des éléments qui la composent.

A Paris 7, le système de compensation s'applique comme suit :

En Licence : Compensation entre éléments constitutifs d'une UE et entre les UE coefficientées composant ce semestre.

En Maîtrise : Compensation possible (non obligatoire)

- a. entre éléments constitutifs d'une UE
- b. entre les UE d'un semestre
- c. entre les UE d'une même année

Certains crédits sont obtenus dans le cadre d'UE validées sans notes (engagement étudiant, mobilité).

Ces UE et les crédits afférents sont capitalisables mais ne peuvent entrer dans le calcul d'aucune compensation. Dans ce cas, la moyenne semestrielle ou globale est calculée hors de ces UE.

Composante : Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou Institut dispensant des formations d'enseignement supérieur diplômantes dans un ou plusieurs domaines de formation.

Contrôle des connaissances : Ensemble des modalités d'évaluation des connaissances acquises par l'étudiant durant sa formation en vue de la validation l'obtention du diplôme finale d'une UE, d'un semestre, ou de l'obtention du diplôme final. Le contrôle des connaissances peut prendre différentes formes : examen écrit, examen oral, rapport de stage, mémoire, thèse ou soutenance.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un *contrôle continu et régulier*. *Le contrôle continu doit être privilégié*. Un examen peut consister en une seule épreuve par UE. Chaque UE se voit affecter un coefficient selon une échelle et un poids ECTS qui sont proportionnés l'un à l'autre. Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne requise.

Les règles de contrôle des connaissances propres à chaque enseignement de chaque mention sont décidées par le Conseil de la composante concernée.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Les étudiants qui souhaitent se réorienter, partir étudier à l'étranger ou interrompre leurs études peuvent obtenir en cours de parcours un bilan global de leurs résultats et la validation correspondante en crédits (dispositif spécial de compensation).

CONTROLE CONTINU ET TERMINAL : Ce sont les 2 modes de contrôle ou d'évaluation des aptitudes et des connaissances des

étudiants. Le contrôle continu évalue les étudiants sur l'ensemble de chaque semestre (épreuves écrites ou orales de TD, exposés, par exemple). Ce mode de contrôle est privilégié dans la réforme LMD. Il permet à l'étudiant de situer utilement sa progression.

Le contrôle terminal évalue l'étudiant en fin de semestre. Ce contrôle prend généralement la forme d'un examen écrit. Les épreuves écrites des examens terminaux donnent lieu à l'utilisation de copies rendues anonymes.

CONVENTION D'HABILITATION CONJOINTE : Les établissements participant à une habilitation conjointe doivent établir une convention, validée par leurs instances compétentes et portée à la connaissance des étudiants concernés, qui règle en particulier les questions suivantes :

- 1) procédure d'admission des étudiants dans les divers établissements (aux divers niveaux de la maîtrise),
- 2) règle d'inscription des étudiants dans les divers établissements,
- 3) règle d'utilisation des crédits ECTS pris en compte dans la formation, et rôle dans ce domaine des divers établissements (notamment en cas d'admission en cours de maîtrise),
- 4) constitution du jury commun,
- 5) règlement d'examen et modalités de contrôle des connaissances dans les divers semestres,
- 6) règle de délivrance du diplôme de maîtrise,
- 7) conditions matérielles et financières de participation des divers établissements.

Cette convention doit aussi prendre en compte la question des autres diplômes ou titres délivrés au cours de la maîtrise (notamment la

maîtrise et le titre d'ingénieur) et indiquer quels sont les établissements qui les délivrent (et pour quels étudiants). Lorsque la maîtrise habilitée conjointement comporte une voie à finalité recherche, cette convention doit prévoir le mode de collaboration pour des études doctorales.

Crédit : Unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs particuliers des cours. Les crédits correspondant à chaque unité d'enseignement (UE) sont octroyés à l'étudiant qui a satisfait aux conditions de validation comprenant toutes les activités d'enseignement y compris les stages, mémoires, projets, travail personnel et toutes les formes d'enseignement : présentiel, ouvert, à distance, en ligne... Qu'il s'agisse du cycle de Licence ou de celui de Maîtrise, 30 crédits par semestre sont requis. Ces crédits sont capitalisés et transférables.

Crédits ECTS (European Credit Transfer System): La validation des acquis de l'étudiant dans un enseignement ou une UE s'accompagne de l'attribution de crédits ECTS. Le nombre de crédits attribués est proportionné au volume d'heures de cours, de travaux dirigés (TD) et de travail personnel. Les crédits peuvent aussi valider un stage ou un mémoire. Un semestre vaut 30 crédits ECTS ; la Licence représente donc 180 crédits, la Maîtrise 120 crédits ETCS et le Doctorat 180 crédits. Ces crédits constituent une reconnaissance internationale :

- a. ils sont transférables au sein du système européen de transfert de crédits ;
- b. ils sont capitalisables, donc définitivement acquis, quelle que soit la durée du parcours.

CYCLES : La réglementation antérieure définissant les 3 cycles d'études est toujours en place ; 1^{er} cycle pour les 3 premières années universitaires, 2^{ème} cycle recouvrant la licence, 3^{ème} cycle à partir des DEA et DESS jusqu'au doctorat. Cette organisation reste légale mais ne correspond pas au schéma LMD ; la coexistence des 2 systèmes

est momentanément maintenue mais pose des problèmes pratiques. En attendant la résolution de ces contradictions il semble préférable de parler de niveau ou grade

1^{er} niveau = L (3 ans);

2^{ème} niveau = M (2 ans) ;

3^{ème} niveau = D (3 à 5 ans)

DEA, DESS (Diplômes de l'ancien système) : Destiné aux étudiants qui souhaitent s'orienter vers la recherche doctorale, le **DEA** (Diplôme d'Études Approfondies) permet, en deux ans après la licence d'approfondir ses connaissances dans un domaine précis et d'acquérir des méthodes en vue de la poursuite en doctorat. Tandis que le **DESS** (Diplôme d'Études Supérieures Spécialisés) était une formation professionnelle en deux ans, après la licence. Ce programme avait pour but l'acquisition de compétences professionnelles et une insertion dans la vie active directement après l'obtention du diplôme.

En France, ces diplômes ont disparu à partir de la rentrée 2005 et ont été remplacés par les Maîtrises à option recherche pour le DEA et les Maîtrises à option professionnelle pour les DESS. Par ailleurs, en RDC, le DEA ne disparaît pas dans le Système LMD. *L'Article 194 de la Loi-cadre* exige que le Troisième cycle (Doctorat) soit évalué et sanctionné, entre autres, par le DEA.

DIRECTEUR DES ÉTUDES : Les directeurs des études sont garants de la cohérence pédagogique des parcours et de la qualité de leur organisation pédagogique. Ils sont également en charge de l'accueil et de l'information des étudiants.

DOCTORAT : Dernier Diplôme d'études supérieures de niveau 3eme cycle sanctionnant un travail de recherche original mené durant trois à cinq ans dans une équipe de recherche, et attestant de

l'aptitude à mener des recherches de haut niveau. Il est accessible aux titulaires d'une Maîtrise recherche.

Domaine de formation : Dans le cadre du LMD, l'offre de formation est structurée en "Domaines". Un Domaine est un ensemble de plusieurs disciplines et de leurs champs d'application, notamment professionnels. Il exprime un grand champ de compétences et se décline en mentions ou en filières, que ce soit en Licence ou en Maîtrise (par exemple, lettres et langues, sciences et technologies, sciences humaines et sociales. L'intitulés d'un domaine peut ne pas être identique aux niveaux Licence et Maîtrise. Chaque établissement détermine ses propres domaines de formation. En revanche, l'attention doit être portée sur le fait que la carte des facultés ne coïncide pas toujours avec celle des domaines.

Les mentions ou les filières peuvent, le cas échéant, se décliner en spécialités au niveau de la Maîtrise lorsqu'il apparaît indispensable de préciser les compétences acquises par l'étudiant, notamment si les domaines sont larges. Exemple : la physique n'est pas un domaine mais s'inscrit dans celui des sciences et technologies. On peut donc trouver une maîtrise sciences et technologies, mention physique, spécialité physique de la matière condensée.

Double-cursus : Les parcours double-cursus permettent de marier des disciplines et d'obtenir conjointement deux diplômes, par exemple une Licence de droit et une Licence de philosophie, moyennant des aménagements apportés aux deux cursus. C'est un parcours sélectif car la charge de travail y est importante. L'accès aux parcours double cursus se fait dès la première année de Licence.

E.C.T.S. European Credit Transfer System : Le système de transfert de crédits européens (ECTS) a d'abord été mis en place dans le cadre du programme Erasmus-Socrate avec l'objectif de promouvoir la reconnaissance académique des études poursuivies à

l'étranger. L'ECTS ou crédits a maintenant une utilisation plus large en tant qu'élément à part entière de la dimension européenne ; son application par les établissements facilite la reconnaissance des résultats académiques des études grâce à l'utilisation de mesures comprises par tous.

ECUE éléments constitutifs d'une unité d'enseignement :

L'ECUE est constitué d'un enseignement, matière ou module spécifique faisant parti d'une UE. Chaque ECUE peut être affecté d'une note et des crédits correspondants. Dans ce cas un ECUE est acquis dès que l'étudiant y obtient une note supérieure ou égale à 10/20. Il est capitalisable et transférable.

ENGAGEMENT ETUDIANT : Application à l'université d'un dispositif général visant à valoriser les activités citoyennes de l'étudiant sur le campus ou ailleurs. Il se caractérise par la reconnaissance de l'implication des étudiants dans un certain nombre d'activités au sein de l'université. Dans certaines universités européennes, les conseils ont souhaité reconnaître certaines activités qui figurent à « validation de l'engagement étudiant ».

EQUIPE DE FORMATION : Une équipe de formation est attachée à un domaine de formation et à un niveau de formation. Elle n'est réglementairement prévue qu'en licence. Elle est dirigée par le directeur. Elle a en charge l'organisation générale et l'évolution des formations et de ces passerelles, l'adéquation des enseignements, des stages, des projets donnés aux étudiants avec les objectifs et compétences annoncées dans les maquettes des formations. Elle organise l'évaluation des formations et des enseignements. Elle fixe les modalités de contrôle des connaissances au sein du domaine.

EQUIPE PEDAGOGIQUE : Constituée par mention de diplôme et aussi par spécialité et parcours, elle prend en charge pour chaque semestre de licence ou de maîtrise tout ce qui concerne la pédagogie

au quotidien, le suivi des étudiants, la mise en place du tutorat, du soutien, l'organisation des jurys. Sous la conduite du directeur des études, elle fait partie de l'équipe de formation.

Erasmus : En Europe, ce programme permet à des étudiants d'effectuer une partie de leur cursus dans une université européenne avec laquelle son université d'origine est liée par un contrat de partenariat (contrat Socrates-Erasmus). La convention permet aux étudiants sélectionnés d'obtenir un diplôme de l'université d'origine après la prise en compte du cursus effectué dans l'université d'accueil.

Évaluation des formations et des enseignements : Elle a pour objectif de favoriser le dialogue entre les équipes de formation et les étudiants sur le contenu des enseignements et les pratiques pédagogiques permettant l'appropriation des savoirs enseignés. La demande d'habilitation doit nécessairement comporter les modalités d'évaluation des formations et des enseignements.

Grade : Le grade est un niveau d'étude sanctionné par un diplôme. Dans le cadre de la Construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (système LMD), trois grades sont reconnus:

- a. le grade "Licence / Bachelor" caractérisé par l'obtention de 180 crédits dans un parcours donné ;
- b. le grade "Maîtrise" caractérisé par l'obtention de 120 crédits supplémentaires dans un parcours donné ;
- c. le grade de "Doctorat", au-delà du Maîtrise.

Habilitation : Procédure par laquelle l'État reconnaît et garantit la qualité de la formation.

La demande d'habilitation explicite la formation proposée, ses objectifs, les parcours qui la constituent, les méthodes pédagogiques mises en œuvre, les volumes horaires, les passerelles établies avec les autres formations, les modalités de contrôle de connaissances et les procédures d'évaluation des enseignements envisagées. En cas de renouvellement, la demande d'habilitation doit exposer les taux de réussite constatés, les réalisations pédagogiques et les résultats en matière d'insertion professionnelle. Sur la demande d'habilitation doivent également figurer l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants et le dispositif d'évaluation des enseignements.

Habilitation conjointe : Forme particulière des partenariats entre établissements. Droits et devoirs des partenaires sont de même nature. Chaque établissement inscrit les étudiants. Les jurys y sont communs. Le diplôme national est délivré au nom de l'État par l'établissement qui a inscrit l'étudiant durant l'année d'obtention du diplôme. Les habilitations conjointes sont accordées soit par mention de maîtrise, soit par spécialité.

Inscriptions : L'inscription à l'université se déroule en 2 étapes : inscription administrative et inscription pédagogique. Le nombre d'inscriptions n'est limité ni en licence ni à la Maîtrise. L'inscription en M1 est automatique pour tout étudiant ayant obtenu une licence dans le même domaine. L'inscription conditionnelle en M1 n'est pas

autorisée. Cependant un étudiant n'ayant pas obtenu la Licence est autorisé à commencer quelque UE de maîtrise mais reste inscrit en licence. Néanmoins les résultats partiels de maîtrise peuvent être introduits dans Apogée par anticipation. Il est impératif d'obtenir la licence avant d'avoir le droit de faire l'intégralité d'une maîtrise.

L'inscription en M2 n'est pas automatique. En M2 recherche, elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale. En M2 professionnel, elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la mention (voir commission d'admission).

Interdisciplinarité : Transfert de méthodes et de techniques d'une discipline à une autre.

JURYS : Le jury de diplôme est constitué conformément à la réglementation institutionnelle en vigueur applicable au diplôme concerné. La composition et les missions des jurys de diplôme sont décrites dans les textes légaux institutionnels fixant les modalités de contrôle des connaissances.

Licence : Dans le Système LMD, c'est le Diplôme conférant un grade, obtenu au bout de 6 semestres (3 ans). Il correspond à l'obtention de 180 ECTS (60 par an, 30 par semestre). La formation est organisée en UE (unités d'enseignement) dont certaines sont obligatoires et d'autres optionnelles.

La formation doit comprendre des enseignements :

1. théoriques
2. méthodologiques (au nombre desquels l'apprentissage de l'utilisation des ressources documentaires)

3. professionnalisants et pré-professionnalisants
4. informatiques
5. de langues vivantes

Elle comprend aussi un dispositif d'accueil et de soutien (tutorat) destiné à aider l'étudiant à s'orienter et à réussir ses études.

En RDC, après l'obtention du Diplôme d'État sanctionnant la fin des études secondaires avec succès, les étudiants peuvent s'inscrire dans un parcours de formation qui les conduit au grade de Licence. Les études de Licence se déroulent sur 3 années découpées en 6 semestres et correspondent à 180 crédits (60 par an, 30 par semestre).

L1, L2, L3 : On désigne ainsi, par commodité, les trois années de formation successives de la Licence.

Licence professionnelle : Diplôme, créé en novembre 1999, confère à ses titulaires le grade de licencié. Elle se prépare en 1 an ou deux semestres. Elle permet aux étudiants qui le souhaitent d'acquérir rapidement une qualification professionnelle répondant à des besoins et à des métiers clairement identifiés. Les licences professionnelles sont intégrées à l'offre de formation.

LMD : Le LMD est l'abréviation de Licence, Maîtrise et Doctorat, qui sont les trois grades reconnus internationalement dans le Système LMD. Cette réforme, initiée en 1998 par quatre pays (Allemagne, Grande-Bretagne, Italie et France), concerne aujourd'hui plusieurs pays à travers le monde dont les pays africains.

Maquette d'un diplôme : La maquette d'un diplôme est le document décrivant de façon détaillée les caractéristiques de la formation.

Ce document est soumis au Ministère de l'ESU de l'enseignement supérieur lors d'une demande d'habilitation.

Maîtrise : Diplôme conférant un grade, obtenu au bout de 4 semestres (10 semestres au total en comptant la licence). Il est organisé soit par mention soit par mention et spécialités. Il correspond à l'obtention de 120 crédits (300 au total en comptant la licence). La maîtrise a deux finalités :

1. La finalité Recherche appuyée sur les écoles doctorales
2. La finalité professionnelle qui associe des professionnels qualifiés et ouvre sur des débouchés professionnels clairement identifiés

Si l'organisation de la maîtrise est en Y ou en T, des passerelles sont organisées pour permettre à un étudiant de passer facilement d'un axe à l'autre. La maîtrise doit comprendre :

1. des enseignements théoriques
2. des enseignements méthodologiques
3. des stages
4. une initiation à la recherche
5. la rédaction d'un mémoire ou autres travaux personnels.

L'accès en première année de Maîtrise est de droit pour tout étudiant titulaire d'une Licence dans un domaine compatible. L'accès en deuxième année est sélectif, et fait l'objet d'un examen du dossier de l'étudiant par une commission d'admission.

Majeure/Mineure : Parcours associant des enseignements fondamentaux d'une discipline à hauteur de 60%, dite majeure, à des enseignements fondamentaux d'une autre discipline à hauteur de 30%, dite mineure. Le pourcentage restant sert aux enseignements

hors discipline (UE transversales notamment). Les réorientations sont possibles à partir de la mineure sous réserve d'effectuer des rattrapages des enseignements fondamentaux.

M1, M2 : On désigne ainsi, par commodité, les deux années successives de formation menant à la Maîtrise.

Mémoire : Travail de recherche constitutif de la formation à la maîtrise. Il est un des éléments du contrôle des connaissances et fait l'objet d'une soutenance devant un jury (dont la constitution est réglementairement prévue pour la Maîtrise à finalité recherche).

Mention : Le domaine de formation est structuré en plusieurs mentions. La mention couvre un champ scientifique relativement large qui permet d'identifier le thème majeur de la formation. Elle permet de faire apparaître la finalité soit recherche soit professionnelle. Elle est visible pour les professionnels. En deuxième année de Maîtrise, les mentions se déclinent en spécialités afin de préciser les connaissances et les compétences acquises par l'étudiant, en vue d'une insertion professionnelle ou d'un accès au doctorat. Exemples : Licence domaine Sciences humaines et sociales, mention Histoire ; Maîtrise domaine Économie, mention Économie quantitative.

Mobilité : La mobilité permet d'effectuer une partie de sa formation à l'Étranger et la valider dans son établissement d'origine sous la forme de crédits.

L'organisation des diplômes en LMD simplifie et encourage la mobilité étudiante, puisque des études suivies dans un autre établissement pourront être automatiquement validées.

Offre de formation : Il s'agit de l'ensemble des parcours proposés par l'établissement en formation initiale, continue, par l'apprentissage et en alternance.

L'offre de formation est organisée en domaines cohérents et clairement identifiables.

Ces domaines sont constitués de parcours-types (formation initiale et continue).

L'offre de formation doit permettre l'accès de nouveaux publics aux études universitaires. Elle doit également permettre l'amélioration de la réussite des étudiants, la construction progressive de leur projet de formation. Une dimension professionnalisante ou pré-professionnalisante doit être proposée au sein de l'offre de formation.

Orientation dans le cadre du cursus : L'étudiant qui s'inscrit en phase initiale d'un domaine de formation s'orientera au fil des semestres vers le diplôme de son choix dans ce domaine, en fonction de son projet personnel et professionnel.

Il sera guidé et aidé dans son orientation par le directeur des études et l'équipe pédagogique, pour assurer une cohérence pédagogique de son projet de formation. Ce principe est favorisé par les cursus en Y ou en T. Le schéma peut s'inspirer de l'architecture suivante :

- *En Licence,*

L1 = orientation et découverte

L2 = perfectionnement et stabilisation des choix

L3 = spécialisation –

À la Maîtrise :

M1 : tronc commun

M2 : recherche ou professionnel

Parcours : Progression pédagogique dans un cursus avec, à ses différents paliers, l'indication des possibilités de bifurcation, réorientation, compléments de formation proposés aux étudiants. Le parcours doit ainsi permettre à l'étudiant d'élaborer son projet de formation et, au-delà, son projet professionnel. Les conditions auxquelles ces possibilités sont offertes (ex.: rattrapages nécessaires) doivent également figurer sur le parcours. Les parcours peuvent être mono disciplinaires ou pluridisciplinaires. Ils peuvent également être à vocation générale ou professionnelle. Ils sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des UE obligatoires et des UE optionnelles au choix de l'étudiant dans un cadre établi et des UE entièrement libres. Tout itinéraire spécifique doit recevoir préalablement l'aval d'une équipe pédagogique qui en contrôle la cohérence.

Un parcours est composé d'un ensemble d'UE réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique et cohérent, proposé à l'étudiant pour accéder au diplôme qu'il vise.

Passerelles : Ce sont les possibilités de réorientation prévues par l'organisation des enseignements et permettant, par exemple, de changer de mention de diplôme en cours de cursus tout en conservant les acquis du parcours antérieur (les passerelles peuvent être de droit ou soumises à des conditions). Elles favorisent la souplesse des parcours et permettent aux étudiants de se réorienter ou d'enrichir leur formation par l'accès à d'autres cursus, sous certaines conditions préalablement définies.

Pluridisciplinarité : Étude d'un objet par plusieurs disciplines à la fois. C'est un principe fort du LMD.

Présentiel : Se dit d'un enseignement (cours, TD, TP) dispensé « en face à face » par un enseignant par opposition à la mise en ligne d'enseignements (intranet, web).

Professionnalisation : C'est le fait de donner une finalité professionnelle. L'enseignement professionnalisé permet une insertion rapide de l'étudiant dans la vie active grâce à la place accordée aux stages et la participation de professionnels à la formation.

Progression : Dans le cadre des parcours menant à un diplôme, des règles de progression définissent les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement (UE) proposées. En licence, uniquement, un étudiant auquel il ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire au semestre suivant. A partir du triplement d'un semestre, la réinscription dans un cursus nécessitera la consultation du directeur des études et de l'équipe de formation. Par exemple en France, un étudiant de Licence auquel il ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante.

Redoublement : Si un étudiant n'a pas validé ses deux semestres ou s'il n'en a validé qu'un et que la compensation ne suffit pas, il a la possibilité de redoubler son année. L'étudiant dispose ainsi de trois années pour obtenir ses deux premières années de Licence, ou plus avec dérogation. En revanche, aucune limite n'est posée pour l'obtention de la troisième année.

Relevé de notes : Voir Contrôle des connaissances

Réorientation : Dans son sens le plus usuel, réorientation veut dire vers une autre université. Il signifie aussi :

1) à l'intérieur d'un établissement :

- entre parcours d'une même mention
- entre mentions d'un même domaine
- d'un domaine vers un autre

2) vers un établissement non universitaire d'enseignement supérieur

Semestre : L'année universitaire dans le système LMD est divisée en deux semestres. Les enseignements menant aux différents diplômes sont eux-mêmes découpés en semestres. Chaque semestre validé vaut 30 crédits.

Semestrialisation : C'est l'un des principes du LMD, l'organisation des formations en semestre et plus en année. Organisation en semestre ne veut pas dire que chaque année comporte deux semestres et qu'au bout de trois ans, on peut obtenir une licence ; cela signifie que l'unité de base est le semestre, considéré comme un tout. Dès lors, la notion d'année universitaire elle-même n'a plus de pertinence, puisqu'il n'y a plus de notion de passage d'une année à l'autre. L'étudiant choisit les UE offertes durant l'unité de temps qui est le semestre en vue de réaliser le parcours qu'il a prévu d'effectuer.

Spécialité : En Maîtrise², les mentions se déclinent en spécialités afin de préciser le parcours et les compétences acquises par

l'étudiant. Ex : La Maîtrise de Gestion, mention Science du management, Spécialité logistique.

Stage : Élément de la formation explicitement prévu par celle-ci ou recommandé par le responsable pédagogique. Le stage a une place tout aussi importante dans les M2 PRO (stages en entreprise) que dans les M2 recherche (stage en laboratoire).

Supplément au diplôme : Le Supplément au diplôme (encore appelé Annexe descriptive au diplôme) est un document visant à fournir des données indépendantes et suffisantes en vue d'améliorer la transparence internationale, d'assurer une reconnaissance académique et professionnelle équitable des diplômes ainsi que de décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies. Ce n'est ni un curriculum vitae, ni un substitut de la qualification originale, ni un relevé de notes, ni un système automatique garantissant la reconnaissance. Il n'est qu'un descriptif du diplôme, de son contenu et des compétences que l'étudiant a acquises lors de sa formation. Il permet de détailler le parcours de l'étudiant et notamment les connaissances acquises, le savoir-faire et les activités en lien avec la formation. Au moment de l'obtention de leur diplôme, les étudiants reçoivent, dans le nouveau système LMD, le supplément au diplôme, qui résume les compétences et aptitudes qu'ils ont acquises.

Transfert : Lorsqu'un étudiant souhaite changer d'établissement, pour intégrer ou quitter son université d'origine, il demande le transfert de son dossier. Le transfert n'est pas automatique ; il ne se fait qu'après étude du dossier de l'étudiant. Au cours des deux premières années de Licence, les transferts entre des universités situées géographiquement au même endroit ne sont pas autorisés

lorsque la discipline choisie par l'étudiant est enseignée dans son université d'origine.

Tutorat : Dispositif d'appui pour la 1^{ère} année de L1 sous forme de tutorat d'accompagnement dont la mise en œuvre est assurée par des étudiants de fin de 1^{ère} cycle (L3) et de 2^{ème} cycle. Les tâches de tutorat effectuées par l'étudiant tuteur sont validables pour l'obtention du diplôme préparé (voir engagement étudiant). Le tutorat comporte toutes les actions destinées à apporter à l'apprenant un accompagnement et un soutien dans sa formation. Le tutorat peut s'exercer en présentiel par un conseiller académique ou à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Unité d'Enseignement (UE) : La formation est composée en Unités d'Enseignement (UE). L'UE est l'unité de base constitutive d'un parcours. C'est une subdivision autonome et cohérente à l'intérieur d'un programme d'études. Les enseignements d'une unité peuvent prendre différentes formes : cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux de terrain, recherche, enseignement présentiel, à distance, ou combiner ces différentes formes. Il y a des UE fondamentales ou obligatoires, optionnels, libres et complémentaires. Chaque semestre comprend en général deux ou trois UE.

Références bibliographiques

Références générales

ADEA (2008). *Guide de formation du LMD. À l'Usage des institutions d'enseignement supérieur d'Afrique francophone*. AUA et REESAO.

ADEA. (2005). *Quel enseignement supérieur pour l'Afrique ?* Vol 17.

ALMA (Association des anciens étudiants de l'Université Lovanium), 2008, *Pour un changement de leadership en R.D. Congo – Stratégie et mode opératoire de la nouvelle gouvernance*, Paris : Le Harmattan.

AMOUSSOUGA, F. G. (2005). *L'enseignement supérieur dans les États membres du Cames : État des lieux et perspectives*. Ouagadougou, CAMES.

Anonyme (2005). *European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS): key features*. <http://www.europa.eu.int/comm/education/>

Anonyme (2005). *Tuning Educational Structures in Europe*. <http://www.europa.eu.int/comm/>

Association canadienne pour les études supérieures (2008a). *Développement des compétences professionnelles des étudiants des cycles supérieurs*. Ottawa: L'Association, 10p.

Association canadienne pour les études supérieures (2008b).

Les principes directeurs de l'encadrement des étudiants des cycles supérieurs. Ottawa: L'Association, 7p.

Association des universités et collèges du Canada (2008b). *Les répercussions du Processus de Bologne pour les universités canadiennes.* Document d'information. Ottawa: L'Association, Division des relations internationales, 21p. http://www.aucc.ca/pdf/francais/statements/2008/bologna_process_background_06_20_f.pdf (avril 2009).

Banque mondiale, « L'enseignement supérieur comme moteur du développement économique en Afrique Sub-Saharienne », 2008, 214p. Synopsis du document en anglais: (http://siteresources.worldbank.org/EXTAFRREGTOP/EDUCATION/Resources/ACU_Synopsis_ENG_TYPESET_RIG HT.pdf)

Bilodeau, Pierre (2008). *Statement of Principles on Key Professional Skills for Researchers.* Ottawa: Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Division des programmes de bourses, 6p.

CHARLIER J.E., Savants et sorciers. Les universités africaines francophones face à la prétendue universalité des critères de qualité, *Éducation et Sociétés*, N° 18, 2006/2

Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) (2009). *Construction d'un nouvel espace africain et malgache de l'enseignement supérieur dans le contexte de la mise en place du système académique Licence-Master-Doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace CAMES.* Par Professeur Mohammadou

Merawaet Professeur Fulbert Amoussouga Gero. Projet ARHES – Coopération française

Conseil Supérieur de l'Éducation, 2012, *L'assurance-qualité à l'enseignement universitaire : une conception à promouvoir et à mettre en œuvre*, Québec : CSE.

Conseil des ministres de l'éducation du Canada (2006). *Rapport du Comité pancanadien de l'assurance de la qualité des programmes d'enseignement menant à des grades: assurance de la qualité de l'apprentissage en ligne et des établissements privés*. Document préparé par Virginia Hatchette. Toronto: Le Conseil, 32p. <http://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/94/E-learning-report.fr.pdf> (avril 2009).

Doctoral Co-tutelage Dual-Credential Degree Agreement between the University of Padua, Italy and The University of Western Ontario (S.11-138) <http://www.uwo.ca/univsec/senate/minutes/2011/m1109sen>

Double Degree (PhD) Program between Politecnico di Milano, Milan, Italy, and The University of Western Ontario (Engineering) (S.08-236b) <http://www.uwo.ca/univsec/senate/minutes/2008/r0812scapa>.

Dual PhD Program between the West China School of Medicine, Sichuan University, and Schulich School of Medicine & Dentistry (S.11-98) <http://www.uwo.ca/univsec/senate/minutes/2011/m1105sen.pdf>

European University Association (2006). Bologna process. <http://www.unige.ch/eua>

ESSANGA TOLONGO Albert, L'expérience congolaise de la Politique et du Management Scientifiques. « **Obstacles, thérapeutiques et perspectives** ». Presses Universitaires Bel Campus Kinshasa, Janvier 2009.

GERARD ETHIER, 2006 « **La gestion de l'excellence en éducation** » Presse de l'Université de Québec. Case postale 250, Sillery, Québec G1T 2R1.

Germain Gourène, Irié A. Zoro BI et Yves-Alain Békro, (2006). Aperçu de la réforme LMD. Université d'Abobo-Adjamé-Université de Bouaké-Université de Cocody.

HAUG G & TAUCH C. (2001). Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur : étude des principales réformes de Bologne à Prague. Conférences de Salamanque et de Prague de mars/mai 2001. <http://www.opf.fi/publications/trends2/>

IDIATA D.F., *L'Afrique dans le système LMD*, Paris, Le Harmattan, 2006.

Johansson, Toril (2007). « Le Processus de Bologne dans un contexte mondial ». *AIU Horizons, Nouvelles de l'enseignement supérieur dans le monde*, vol.13, n^o4. oct., p.1-2.

KONRAD, john (2003). Toward a European Credit Accumulation System for Lifelong Learning.

<http://www.leeds.ac.uk/educol/documents/>

Laaroussi, Salim (2005). *Les maîtrises professionnelles: phénomène démodé ou nouveaux modes de réussite?* Québec: Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur. http://www.uquebec.ca/capres/fichiers/art_FEUQ_fev05.shtml (avril2009).

Leblond, A. (1990). La relation existante entre le ratio étudiants par professeur et le ratio étudiants par activité au niveau universitaire », *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 16, n° 2, 1990, p. 311-319. <http://id.erudit.org/iderudit/900668ar>

LOU BAMBA, M. (2007). L'exigence de la qualité dans l'enseignement supérieur à l'épreuve de la mondialisation. In "la palabre : l'exigence de la qualité dans nos universités". Abidjan, p. 34.

MARTIN, Michaela. (2000). *Managing university-industry relations: A study of institutional practices from 12 different countries. A Working document in the series "Improving the managerial effectiveness of higher education institutions."* Paris: International Institute for Educational Planning/UNESCO.

Mazeran J. (2007). *Les enseignements supérieurs professionnels courts, un défi éducatif mondial.* Paris : Hachette Éducation.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, (2015). *Normes Universitaires : Applicables aux Établissements d'Enseignement Supérieur au Cameroun.* Direction des

Accréditations Universitaires et de la Qualité, République du Cameroun

Mumengi, D., (2006), *Sortir de la pauvreté – La Révolution du Bon Sens Au Congo*, Paris, Le Harmattan.

Ndaywel è Nziem, I., (2010), *Les Années Lovanium – La première université francophone d’Afrique subsaharienne*, Tome 2, Paris : Le Harmattan.

QUASHIE A. Maryse (2006), Pour une nouvelle identité de l’université en Afrique, *Revue du CAMES*, Nouvelle Série B, Vol. 007 N° 2, 2ème semestre 2006.

SALL Mamadou Moustapha (2007), l’Enseignement Supérieur d’Afrique francophone et le processus de Bologne, *AIU Horizons*, Vol. 13, N° 4, Octobre 2007.

Soulas Josette et al. (2005). La mise en place du LMD. Rapport présenté au Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur et de la recherche. Inspection générale de l’administration de l’éducation nationale et de la recherche.

Tharcisse T. Tshibangu, « **l’université congolaise : Étapes historiques, situation actuelle et défis à relever** » 2^{ème} édition revue et augmentée. Editions universitaires africaines.

VIDGOR, Moshe et al. (2000). *The Management of University–Industry Relations: Five Institutional studies from Africa, Europe, Latin America and the Pacific region*. Paris: International Institute for Educational Planning/UNESCO.

Ward, David (2007). “The Bologna Process: An American Perspective”. IAU Horizons : *World Higher Education News*, vol.13,

Textes règlementaires congolais

Journal Officiel de la RD Congo, (2014), *Numéro spécial : Loi-Cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l’Enseignement National*, Kinshasa : Cabinet du Président de la République.

Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire, (2016). *Référentiel d’Évaluation Institutionnelle*. Agence Nationale Indépendante d’Assurance Qualité (ANIAQ) République Démocratique du Congo.

Ministère de l’Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, Ministère de l’Enseignement Technique et Professionnel, Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire et Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale (2015), *Stratégie sectorielle de l’éducation et de la formation 2016 – 2025*. Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Pr Théophile MBEMBA FUNDU di Luyindu (2016). Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire. *La réforme de l’Enseignement Supérieur et Universitaire en dix points*. RDC

Commission Permanente des Études, (2010). Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire. *Programmes des*

cours : Réforme de la Table Ronde des Universités du Congo.
Éditions de la C.P.E, Kinshasa, 2010.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,
(2016). *N° 018/MINESU/CABMIN/TMF/8MM/2016 du 06 octobre 2016 portant directives relatives a l'année académique 2016-2017 à l'attention des chefs d'établissements publics et privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.*

Commission Permanente des Études, (2014), Gouvernement de la RD Congo. *Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire.* Edition de la C.P.E. B.P. 154, Kinshasa XI Cpeessu@yahoo. Fr Kinshasa, juin 2014.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,
(2014). *Rapport du Forum de Zongo sur le Redressement du sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.* 11-16 février 2014.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche scientifique, (2013). *Stratégies de promotion des valeurs citoyennes dans le secteur de l'ESURS.* Sous-Commission de la Promotion des valeurs citoyennes. RDC.

PADEM (2003), *Pacte de modernisation de l'enseignement supérieur et universitaire.* Kinshasa 2003. IFASIC Éditions (ifasicongo@yahoo.fr).

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
(2012) : « *Plan Stratégique de l'Enseignement Supérieur et*

Universitaire de la République Démocratique du Congo ». (2011/2012-2015/2016).

Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme (2011): « Stratégie Nationale 2020, Formation universitaire et technique en gestion des ressources naturelles renouvelables. Document provisoire 19 Octobre 2011 ».

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (2014). Forum sur le redressement.

Ministère du Budget : Loi de finances n° 12/002 DU 20 Juillet 2012 pour l'exercice 2012 ; « RECETTES » (Volume I) Kinshasa, Juillet 2012.

Rapports officiels d'études nationales

Anonyme (2014). *Règles de scolarité LMD Stratégie 2020*. Document-brouillon à l'intention des institutions de La Stratégie 2020 pour la mise en application du LMD.

Dés autels, Jacques et Pascal Kapagama, (2016). *Le passage au LMD en République Démocratique du Congo*. Projet de Rapport inédit présenté au MESU dans le cadre du PEQPESU

Weva Kabule W. (2013). *Projet D'appui Technique De La Modernisation Du Système Éducatif Du Supérieur De La République Démocratique Du Congo*. Rapport Final Présenté Au Ministère De L'enseignement Supérieur, Universitaire Et Recherche Scientifique Et Technologique. Facilité En Faveur Des États Fragiles, Programme D'appui Technique

Multisectoriel Et De Renforcement Des Capacités Institutionnelles « PATMC », BAD.

Weva Kabule W. (2014). *L'harmonisation et la rationalisation de l'offre de formation dans l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur et universitaire par le regroupement des institutions de formation*. Rapport final présenté au ministère de l'enseignement supérieur, universitaire et recherche scientifique et technologique. Facilité en faveur des États Fragiles, programme d'appui technique multisectoriel et de renforcement des capacités institutionnelles, « PATMC », BAD.

Weva Kabule W. et Lututala Bernard M. (2014). *Criterium de sélection des établissements et filières d'études pouvant organiser les enseignements de troisième cycle*. Rapport final présenté aux conseils d'administration des universités, des instituts supérieurs techniques, des instituts supérieurs pédagogiques et de l'enseignement supérieur et universitaire privé agréé/ Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire de la RD Congo, novembre 2014.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, (2016). *Ateliers de création et de validation de l'Agence nationale indépendante de l'Assurance qualité : ANIAQ*. Rapport Final de création et de validation. République Démocratique du Congo.

Mpeye Nyango, (2014). CA-IST. *Mémoire adressé à son Excellence Monsieur le Ministre de l'ESURS par le Professeur*

Mpeye Nyango, Le Président du CA-IST : Le Troisième Cycle dans les Instituts Supérieurs Techniques, Kinshasa : CA-IST.

Université de Kinshasa (2004), Cellule de Gestion de la Coopération, « *PLAN DIRECTEUR ET PLAN D'ACTION D'INFORMATISATION DE L'UNIVERSITE DE KINSHASA* ». Backbone du WAN de l'Université de Kinshasa Presses de l'Universités de Kinshasa 2004.